

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 28 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2346).

MM. Duroméa, Debré, ministre de l'économie et des finances ; Henry Rey.

Suspension et reprise de la séance.

2. — Orientation foncière et urbaine. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2346).

Art. 49 (suite) :

Amendement n° 262 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : M. Rivaln, rapporteur général ; Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Debré, ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Art. 50 :

Amendement n° 293 rectifié de la commission des lois, sous-amendement n° 474 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Peretti, le ministre de l'économie et des finances.

Adoption du sous-amendement n° 474.

Adoption de l'amendement n° 293 rectifié, sous-amendé.

Amendements n° 263 et 265 de la commission des finances, et 165 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur général, le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis ; Chochoy, Mme la présidente ; M. le ministre de l'équipement et du logement.

Retrait de l'amendement n° 105 rectifié.

L'amendement n° 263 est devenu sans objet.

Adoption de l'amendement n° 265 modifié.

Art. 51 :

Amendements n° 294 de la commission des lois, 8 de M. Peretti, 72 de M. Boscher, 167 de la commission de la production, 266 de la commission des finances, 382 de M. Defferre, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Peretti, Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, Chochoy, le ministre de l'équipement et du logement, Marete, Canacoa.

Retrait de l'amendement n° 167.

Rejet du texte commun des amendement n° 294, 6, 72, 266 et 382.

Amendement n° 423 et sous-amendements n° 475 et 476 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Capitant, président de la commission des lois ; Fanton, le ministre de l'équipement et du logement, Peretti. — Adoption.

Les amendements n° 271 et 94 n'ont plus d'objet.

Art. 47 (suite) :

Amendements n° 289 de la commission des lois, 69 de M. Boscher et 161 de la commission de la production (suite) : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet du texte commun.

Adoption de l'article 47.

Art. 52 :

Amendement n° 7 de M. Peretti, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Peretti, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

Adoption de l'article 52.

Art. 53 :

Amendement n° 267 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Art. 54 :

Amendements n° 295 de la commission des lois et 8 de M. Peretti : MM. Peretti, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption du texte commun.

Adoption de l'article 54 complété.

Art. 55 :

Amendement n° 108 de M. Ruais : MM. Ruais, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

Amendement n° 168 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Adoption de l'article 55.

Art. 56 à 61. — Adoption.

Avant l'article 62 :

Amendements n° 92 de M. Fanton et 296 de la commission des lois : MM. Fanton, le rapporteur. — Retrait.

Art. 62 :

MM. Mondon, le ministre de l'équipement et du logement.

Amendements n° 297 de la commission des lois, 80 de M. Boscher et 393 de M. Defferre, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Chochoy, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Amendements n° 169 de la commission de la production et 268 de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre de l'équipement et du logement, Denis. — Adoption du texte commun, modifié.

Amendement n° 457, rectifié, du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 456 rectifié.

Après l'article 62 :

Amendement n° 171 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur. — Réserve.

Art. 63 :

Amendements n° 456 rectifié du Gouvernement et 269 de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 269.

Adoption de l'amendement n° 456 rectifié.

Art. 64 à 66. — Adoption.

Art. 67 :

M. Valentino.

Amendement n° 473 de M. Valentino : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Après l'article 62 (suite) :

Amendement n° 171 de la commission de la production (suite) : MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur. — Adoption.

M. le ministre de l'équipement et du logement.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Orientation foncière et urbaine. — Demande de seconde délibération d'un projet de loi (p. 2357).

M. le ministre de l'équipement et du logement.

Le Gouvernement demande une seconde délibération des articles 10, 13, 46 A, 47 et 48 du projet de loi.

M. le rapporteur.

La commission des lois demande une seconde délibération des textes proposés pour les articles 13, 14 et 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation, inclus dans l'article 1^{er} du projet de loi, et des articles 3 et 25 du projet de loi.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de rapports (p. 2357).

5. — Ordre du jour (p. 2358).

PRESIDENCE

DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,

vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Duroméa. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Duroméa pour un rappel au règlement.

M. André Duroméa. Madame la présidente, en fin d'après-midi, M. le ministre de l'économie et des finances a brusquement interrompu le débat sur le projet de loi d'orientation foncière et urbaine en demandant une suspension de séance.

A la minute présente, nous ne savons pas encore si le débat reprendra ou sera ajourné.

Le groupe communiste tient à préciser que la discussion du projet s'est déroulée dans les conditions les plus normales. Les amendements présentés visent à l'améliorer sensiblement, notamment ses dispositions financières. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nous avons participé au débat.

Il est regrettable que le Gouvernement semble se refuser à poursuivre plus avant le dialogue avec le Parlement.

Conscient des difficultés que nous ne manquerions pas de rencontrer dans la discussion des aspects financiers du projet de loi, le groupe communiste avait suggéré son renvoi en commission.

Nous constatons que, en voulant séparer arbitrairement la discussion du projet de loi foncière de celle du projet portant réforme des finances locales, le Gouvernement porte l'entière responsabilité de la confusion qui règne ce soir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je rassure M. Duroméa, s'il en est besoin : le Gouvernement, après examen des dispositions qui restent en discussion, demande au Parlement de poursuivre le débat jusqu'à son terme.

M. Henry Rey. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Rey.

M. Henry Rey. Madame la présidente, au nom du groupe de l'union démocratique pour la V^e République, je demande une suspension de séance. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. Pour combien de temps, monsieur Rey ?

M. Henry Rey. Une quarantaine de minutes, madame la présidente. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas sérieux.

Mme la présidente. Il est de tradition de faire droit à une demande de suspension de séance présentée par un président de groupe.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 1 —

ORIENTATION FONCIERE ET URBAINE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141, 321, 289, 324).

[Article 49 (suite).]

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a examiné l'article 49 et a adopté les amendements n° 292 de la commission des lois constitutionnelles et n° 4 de M. Peretti proposant une nouvelle rédaction de cet article.

M. Rivain, rapporteur général, et MM. Lepage, Danel et Ansquer, ont présenté un amendement n° 262 qui tend à compléter l'article 49 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois dans le cas de reconstruction, la taxe ne frappe que l'extension éventuelle de la surface de plancher développée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 49 permet l'application de la taxe locale d'équipement aussi bien lors de la reconstruction que lors de la construction ou de l'agrandissement de bâtiments de toute nature.

Sur l'instigation de MM. Lepage, Danel et Ansquer, la commission des finances a estimé que, la reconstruction sur un même emplacement d'un immeuble vieilli ou sinistré ne créant pas de charges nouvelles d'équipement pour la commune, il serait injuste de soumettre le nouveau bâtiment à la taxe, dans la mesure du moins où la surface de plancher reconstruite n'excède pas la surface détruite.

L'amendement n° 262, dont je propose l'adoption au nom de la commission des finances, tend donc à limiter la taxe, dans le cas de reconstruction, à l'extension éventuelle de la surface de plancher développée. Je ne crois pas qu'il y ait de difficulté.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Dans la mesure où la commission des lois a adopté un système qui fait de la taxe locale d'équipement une taxe *ad valorem* et non plus une taxe calculée à partir d'un droit fixe sur une surface de plancher développée, cet amendement n'est pas acceptable.

La commission le regrette parce qu'il y a là un problème qui mériterait une solution.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut que répéter ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission des lois.

Dans l'article 49, tel qu'il a été voté, il n'est plus fait allusion à la surface de plancher développée. Il est donc très difficile d'y rattacher cet amendement.

A l'article 50, nous essayerons d'établir un lien entre la décision prise par l'Assemblée en fin d'après-midi et notre propre position. Peut-être pourrions-nous alors reprendre cet amendement, mais au titre de l'article 49 il est inacceptable.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. En accord avec l'un de ses auteurs, je retire cet amendement. Je serai reconnaissant à M. le ministre de l'économie et des finances de ne pas l'oublier quand il présentera le texte définitif.

Mme la présidente. L'amendement n° 262 est retiré.

[Article 50.]

Mme la présidente. « Art. 50. — I. — Le taux de la taxe est fixé à 10 francs par mètre carré de surface de plancher.

« II. — Toutefois, le taux peut être porté à un montant supérieur, dans les conditions ci-après :

« — dans la limite de 50 francs par délibération du conseil municipal ;

« — dans la limite de 75 francs par décret, sur la demande du conseil municipal.

« Le taux résultant des délibérations ou des décrets mentionnés ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de ce taux. »

« III. — Le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal. »

M. le rapporteur et M. Peretti ont présenté un amendement n° 293 rectifié, qui tend à rédiger ainsi l'article 50 :

« Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 5 p. 100 de la valeur vénale des immeubles, est fixé par délibération du conseil municipal; il ne pourra faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. »

« La valeur vénale des immeubles est calculée suivant les dispositions arrêtées à l'article 49 de la présente loi. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 474, qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa : « Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles et fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 293 rectifié.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Avec votre autorisation, madame la présidente, je préférerais que M. Peretti se substitue à moi pour défendre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je m'efforce toujours de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée. J'ai déjà suffisamment parlé cet après-midi sur les amendements aux articles 49 et 50. Je n'ai rien à ajouter.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'indique à M. Peretti que le sous-amendement n° 474 que nous venons de déposer permettra d'aboutir à une conciliation.

Je rappelle à l'Assemblée la divergence qui nous a opposés cet après-midi. La taxe d'équipement, telle que nous l'avions prévue dans le projet, était une taxe forfaitaire calculée au mètre carré, étant entendu qu'il y avait une légère modulation selon les types de construction.

M. Peretti a défendu un amendement que l'Assemblée a adopté et qui substitue à la notion de forfait et de taux simple en fonction du forfait, l'idée d'une taxe dite *ad valorem*.

Dans la conception défendue par M. Peretti, et adoptée par l'Assemblée, il y a un élément que nous pouvons accepter et un autre que nous ne pouvons pas accepter. Lorsque M. Peretti a défendu son amendement, il a mis l'accent sur le fait que, la valeur du mètre carré n'étant pas la même dans les immeubles normaux ou de luxe et dans les immeubles à caractère social, il était juste, même pour une taxe d'équipement, de prévoir des taux différents.

Il est vrai que cette argumentation est valable du point de vue de l'équité. Elle complique la manière d'appliquer cette taxe, mais eu égard aux préoccupations exprimées la thèse adoptée par l'Assemblée doit être considérée comme acquise.

Cependant il y a dans l'amendement qui a été voté un second élément dont j'ai parlé cet après-midi. Nous voulons — parce que c'est l'intérêt général — éviter le retour à un certain arbitraire et préciser la règle légale. En effet, s'il n'y a pas de règle légale, au lieu d'aboutir à une taxe simple, on revient par des voies à peine détournées à un régime médiocre au point de vue de l'intérêt général et de la construction, autrement dit au régime des participations.

Pour concilier les vues de M. Peretti — adoptées par l'Assemblée — et notre propre souci, nous proposons, dans l'amendement n° 293 rectifié de M. Peretti, présenté par la commission, de substituer au deuxième alinéa l'alinéa suivant :

« Cette valeur... » — c'est-à-dire la valeur au vu de laquelle est établie la taxe — « ...est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles et fixée par décret en Conseil d'Etat. »

En d'autres termes, nous proposons que les immeubles soient classés en quatre catégories qui correspondent normalement à la diversité de leurs coûts et de leurs valeurs. La municipalité pourra alors choisir le taux auquel la taxe sera établie. Mais ce choix une fois effectué, on conservera la simplicité, c'est-à-dire l'application aux différentes catégories de la taxe prévue, sans qu'aucune autre modulation résultant d'un contrat ou d'une discussion entre la municipalité et le constructeur intéressé puisse être introduite.

C'est dans ces conditions que nous présentons ce sous-amendement qui retient le principe que l'Assemblée a adopté, mais qui, dans l'application, évite les complications, les difficultés et l'arbitraire qui auraient pu découler de la mise en œuvre d'un régime de forfait pour chacune des catégories.

Le Gouvernement souhaite donc l'adoption de l'amendement n° 293 rectifié, sous-amendé par le texte qu'il vient de déposer.

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Dire que je suis satisfait serait inexact, mais toute transaction suppose des concessions de part et d'autre.

Dans cette affaire, le Gouvernement retrouve son plancher et moi je conserve un peu de ma taxe *ad valorem*. Je suis donc d'accord sur le sous-amendement déposé par le Gouvernement.

Mme la présidente. Monsieur Peretti, n'aviez-vous pas déposé aussi un amendement n° 5 ?

M. Achille Peretti. Si, madame la présidente, mais mon amendement n° 5 a été remplacé par l'amendement n° 293 rectifié de la commission des lois.

M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement, l'amendement n° 5 n'existe plus. Nous sommes en présence de l'amendement n° 293 rectifié de la commission des lois, qui en est l'expression. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de le voter ainsi que le sous-amendement n° 474 qui le complète.

M. Achille Peretti. La confusion vient du fait que mon amendement n° 5 a été repris par la commission des lois sous le n° 293 rectifié.

Mme la présidente. Dans ces conditions, le sous-amendement n° 331 de M. L'Huillier devient sans objet.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je voudrais essayer de faire la jonction entre le vote émis cet après-midi par l'Assemblée et le sous-amendement que le Gouvernement a déposé et, pour ce faire, je vais tenter de définir les intentions des uns et des autres.

Le Gouvernement voulait — à juste titre — instituer une taxe simple dont l'application ne poserait pas de problème. Mais, en jouant la simplicité, il sacrifiait quelque peu l'équité. C'est du moins ce qu'a estimé l'Assemblée.

Celle-ci, sous l'inspiration de M. Peretti, recherchait en priorité l'équité, mais elle se condamnait du même coup à abandonner la simplicité que désirait le Gouvernement.

Un système est né de la juxtaposition des intentions des uns et des autres. Il s'agit du texte proposé par M. Peretti et du sous-amendement présenté par le Gouvernement. Ce texte a le double avantage d'être simple, moins simple à la vérité que le texte original, et équitable, moins équitable à la vérité que le texte voté à la demande de M. Peretti par l'Assemblée nationale. Il réunit néanmoins les deux qualités. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 474 du Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 293 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 474.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 50.

M. Rivain, rapporteur général, et M. Denvers avaient présenté un amendement n° 263 qui tendait à compléter le paragraphe I de l'article 50 par les dispositions suivantes :

« ... pour les constructions réalisées avec le concours des organismes d'H. L. M. et en faveur de destinataires soumis à des plafonds réglementaires de ressources. Toutefois, le taux de 10 F peut être porté à un montant supérieur dans la limite de 15 F, par délibération du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Au cours de l'examen de l'article 50 et à l'instigation de M. Denvers, la commission des finances avait souhaité, à une large majorité, que soit prévue par ce texte une possibilité de modulation du taux de la taxe d'équipement en fonction de la destination des constructions. Aussi la commission avait-elle adopté une nouvelle rédaction de l'article 50, qui faisait l'objet de trois amendements portant les numéros 263, 264 et 265.

Je sais bien que les amendements qui viennent d'être adoptés modifient le système tout d'abord envisagé. Je crois cependant qu'il est de mon devoir d'indiquer à l'Assemblée l'esprit qui a animé la commission des finances.

Le premier amendement, qui portait le numéro 263, avait pour objet de fixer à dix francs le taux de la taxe pour les constructions réalisées avec le concours des organismes d'H. L. M. et en faveur de destinataires soumis à des plafonds réglementaires de ressources.

Par cette rédaction, notre commission avait voulu exclure du bénéfice du taux réduit les immeubles à loyer normal, les I. L. N., et réserver cette faveur aux seules H. L. M.

Mme la présidente. Outre l'amendement n° 263, M. le rapporteur général avait en effet déposé deux autres amendements n° 264 et 265. Mais il semble que ces amendements soient devenus sans objet.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Sans doute ! Mais je dois, avec votre permission, madame la présidente, m'acquitter d'un devoir. Nous touchons là un aspect du problème qui mérite de ne pas être oublié au cours des prochaines navettes.

Mme la présidente. Je vous prie donc de poursuivre votre intervention.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'amendement n° 263 limitait en outre à 15 francs le plafond du taux de la taxe. En contrepartie de cette limitation de taux en faveur des logements sociaux ainsi définis, la commission avait accepté de fixer à 20 francs le taux de base pour toutes les autres catégories de constructions. Cette proposition faisait l'objet de l'amendement n° 264.

L'amendement n° 265, qui modifiait le paragraphe III de l'article 50, était un amendement de pure cohérence.

J'ai tenu à analyser ces textes parce que les modifications apportées à l'esprit général de la loi ne doivent pas nous faire oublier notre souci de préciser le régime particulier des logements sociaux.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bozzi, rapporteur. La commission des lois a rejeté ces amendements parce qu'ils ne coïncidaient pas avec le système qu'elle avait imaginé.

Mais comme ce dispositif vient d'être modifié par le Gouvernement avec l'accord de son principal auteur et de notre commission, nous croyons devoir inviter le Gouvernement à tenir compte des recommandations de la commission des finances lorsqu'il sera appelé à fixer par décret pris en Conseil d'Etat les catégories d'immeubles concernés.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Madame la présidente, j'avais déposé un amendement n° 165, que je maintiens, mais je dois en modifier la rédaction à la suite de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. En effet, M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Pisani et Schaff avaient présenté un amendement n° 165 qui tendait, après le cinquième alinéa de l'article 50, à insérer les nouveaux alinéas ci-après :

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables :

« — aux constructions d'intérêt public ou collectif sans caractère industriel ou commercial ;

« — aux constructions exemptées du permis de construire ;

« — aux constructions à usage d'habitation aidées par l'Etat ».

Mais, ainsi que vous l'avez fait observer, monsieur Triboulet, l'Assemblée a adopté un amendement de la commission des lois, sous-amendé par le Gouvernement, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 50.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. C'est bien pourquoi il convient maintenant de remplacer, au début de notre amendement, les mots : « cinquième alinéa », par les mots : « troisième alinéa ».

J'ai dû improviser cette nouvelle rédaction à la suite de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement. Mais, comme ce dernier le constatera, je pense, la modification que nous proposons est fort nécessaire.

Où en sommes-nous ? A l'article 48, nous avons supprimé les exemptions de la taxe locale d'équipement prévues en faveur des constructions faites pour le compte de l'Etat et des constructions non soumises au permis de construire.

Or, j'avais promis que cette suppression, votée contre l'avis du Gouvernement, serait suivie du dépôt d'un amendement aux termes duquel nous demanderions que les constructions exemptées du permis de construire soient soumises au taux minimum de la taxe.

Il faut donc se référer au sous-amendement du Gouvernement qui prévoit que la valeur de la taxe sera déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles et fixée par décret en Conseil d'Etat. Nous vous proposons d'ajouter que la valeur au mètre carré prévue à l'alinéa précédent sera fixée au taux minimum pour les constructions d'intérêt public ou collectif sans caractère industriel ou commercial, aux constructions exemptées du permis de construire et aux constructions à usage d'habitation aidées par l'Etat.

Je vous rappelle que les constructions à caractère social n'ont pas été exonérées jusqu'à présent et qu'aucun taux privilégié n'a encore été prévu. Nous avons seulement adopté un amendement n° 291 de M. Bozzi, prévoyant que les constructions à caractère social pourront être exemptées sur décision du conseil municipal.

Il me paraît utile, par conséquent, de préciser que la valeur au mètre carré sera fixée au taux minimum pour les constructions

publiques et les constructions non soumises au permis de construire, puisque nous avons supprimé l'exemption en leur faveur qu'avait prévue le Gouvernement de même que pour les constructions à usage d'habitation aidées par l'Etat, c'est-à-dire les constructions à caractère social. Ces dernières bénéficieront obligatoirement du taux minimum. Elles pourront même être totalement exemptées sur décision du conseil municipal, en vertu de l'amendement de M. Bozzi.

Voici le système que nous proposons. Il répond, je crois, aux promesses que nous avons faites au Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. L'Assemblée a adopté successivement le système proposé par M. Peretti et le sous-amendement présenté par le Gouvernement, dans le cadre de la législation Peretti, si mon collègue veut bien me permettre de la baptiser ainsi. (Sourires.)

Un député du groupe progrès et démocratie moderne. Il y a une solidarité corse !

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je commence à croire qu'elle joue, puisque M. Leccia, qui ne siège pas sur les mêmes bancs que nous, a approuvé le premier.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une histoire corse.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Non, monsieur Claudius-Petit, c'est une histoire très sérieuse.

Il ne saurait plus s'agir pour nous maintenant — et ce sera l'avis que je formulerai à propos de tous les amendements dont nous pourrions être saisis au cours de la discussion — que de recommander au Gouvernement de tenir compte, dans la fixation des catégories d'immeubles, des vœux émis par nos commissions.

Mme la présidente. La parole est à M. Chochoy, pour répondre à la commission.

M. Bernard Chochoy. Je voudrais demander à M. le rapporteur si le paragraphe III reste bien supprimé.

Mme la présidente. Le texte que l'Assemblée vient d'adopter ne comporte que deux alinéas.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il n'y a plus de troisième alinéa.

Mme la présidente. Le texte du sous-amendement du Gouvernement, qui a été voté, s'est substitué au deuxième alinéa de l'amendement de M. Peretti.

M. Bernard Chochoy. Je ne comprends pas très bien.

M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué tout à l'heure que les immeubles seront répartis en plusieurs catégories, quatre si mes renseignements sont exacts.

Comment affirmer alors que le taux de la taxe sera uniforme pour l'ensemble du territoire communal. Il serait, je crois, plus logique de dire que le taux appliqué à une même catégorie de construction sera uniforme pour l'ensemble du territoire communal.

Cette précision me paraît indispensable. M. le ministre de l'équipement fait un signe d'assentiment et j'en suis heureux.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. L'acquiescement de M. le ministre de l'équipement me dispensera de répondre à M. Chochoy, mais ma réponse eût été celle qu'il souhaite.

M. Bernard Chochoy. Je pense que ce dernier paragraphe, ainsi modifié, doit subsister dans le texte définitif de l'article 50 du projet.

Mme la présidente. L'article 50 est adopté ; il ne peut plus être amendé.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je veux faire observer que l'amendement n° 265 qui avait été déposé par la commission des finances donnerait satisfaction à M. Chochoy si l'Assemblée voulait bien l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Il ne paraît pas souhaitable de supprimer le paragraphe III de l'article 50, qui pourrait être ainsi rédigé : « Pour une même catégorie de constructions, le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal ».

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Nous avons déposé le même amendement avec M. Pisani.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Puisque nous sommes tous d'accord, je me permets de suggérer à mon collègue et ami M. Rivain de transformer son amendement en sous-amendement au texte adopté tout à l'heure. M. Chochoy aura ainsi satisfaction.

Mme la présidente. Mais on ne peut sous-amender un texte qui a été voté !

L'Assemblée vient d'adopter le sous-amendement n° 474 à l'amendement n° 293 rectifié de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa : « Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de

plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles et fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Cette rédaction ne peut plus être modifiée.

Certes, il est loisible à l'Assemblée d'introduire un article additionnel qui se placerait après l'article 50.

M. Bernard Chochoy. Proposons alors un amendement tendant à insérer un article 50 bis !

Mme la présidente. Nous en étions à l'amendement n° 165 de M. Triboulet qui, rectifié, est maintenant ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 50, insérer les nouveaux alinéas ci-après :

« La valeur au mètre carré prévue à l'article 3 sera fixée au taux minimum pour :

« — les constructions d'intérêt public ou collectif sans caractère industriel ou commercial ;

« — les constructions exemptées du permis de construire ;

« — et les constructions à usage d'habitation aidées par l'Etat ».

Acceptez-vous, monsieur Triboulet, de transformer votre amendement en article additionnel...

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. ...qui viendrait après l'article 50 ?

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Madame la présidente, je veux répondre à M. le rapporteur de la commission des lois que je ne peux suivre son avis sur l'amendement n° 165 rectifié. On peut très bien indiquer dans la loi que le taux minimum de la taxe sera réservé à tel type de construction.

Nous avons présenté cet amendement uniquement pour tenir les promesses que nous avons faites au Gouvernement lorsque nous avons supprimé l'exemption prévue en faveur des bâtiments publics.

Comme, d'autre part, la commission de la production a estimé, à une très large majorité, que les constructions sociales devaient bénéficier du taux minimum, nous pouvons parfaitement inscrire une telle disposition dans un article additionnel.

Cependant, si M. le ministre estime que cet article additionnel n'est pas du domaine législatif et qu'il vaut mieux le renvoyer au domaine réglementaire, j'attends qu'il nous indique au moins qu'il est d'accord sur cette solution.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je puis confirmer à M. Triboulet qu'il en est bien ainsi, notamment en ce qui concerne les constructions sociales.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement ?

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 165 rectifié de la commission de la production et des échanges est retiré.

Dans ces conditions, l'amendement n° 265 présenté par M. Rivain, rapporteur général et M. Denvers pourrait être ainsi rédigé :

Après l'article 50, insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Pour une même catégorie de construction, le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal. »

M. Bernard Chochoy. Nous sommes d'accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Il y est également favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 265, ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 51.]

Mme la présidente. « Art. 51. — Par dérogation aux dispositions des articles 46 et 50-II de la présente loi, dans les communes de la région parisienne telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'agriculture, la taxe locale d'équipement est perçue à un taux uniforme au profit concurremment du district de la région de Paris et des communes ; celles-ci ne peuvent renoncer à sa perception.

« Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'équipement, de l'économie et des finances répartit, après consultation du conseil d'administration du district de Paris, le produit de la taxe entre le district et les communes, sans que la part du district puisse excéder 50 p. 100 dudit produit. Le taux de la taxe peut être porté à un montant supérieur à

10 francs dans la limite de 75 francs par mètre carré de surface de plancher par un arrêté pris par les mêmes ministres et dans les mêmes formes. »

Je suis saisi de six amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 294, est présenté par M. Bozzi, rapporteur, MM. Baillot, Boscher et Peretti ; le deuxième, n° 6, par M. Peretti ; le troisième, n° 72, par M. Boscher ; le quatrième, n° 167, par M. Triboulet, rapporteur pour avis, MM. Canacos, Couillet, Barbet et Lolive ; le cinquième, n° 266, par R. Rivain, rapporteur général ; le sixième, n° 382, est présenté par M. Defferre.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 294.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Dans l'examen de cet article, la commission a été sans cesse guidée par un certain nombre d'idées fondamentales.

Elle entendait notamment que la région parisienne soit désormais soumise au droit commun national. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti pour défendre l'amendement n° 6.

M. Achille Peretti. Je fais mienne l'explication que vient de donner M. le rapporteur.

Mme la présidente. L'amendement n° 72 de M. Boscher n'est pas soutenu.

La parole est à M. Triboulet pour défendre l'amendement n° 167.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Le motif invoqué par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges rejoint celui qui a motivé le dépôt de l'amendement de la commission des lois.

Mme la présidente. La parole est à M. Rivain pour défendre l'amendement n° 266.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes explications seront plus nuancées que celles des auteurs des autres amendements.

La commission des finances propose certes de supprimer l'article 51. Mais sa position négative n'est pas fondée sur une hostilité déterminée à l'institution d'un régime particulier de la taxe locale d'équipement applicable aux communes de la région parisienne. Voici dans quelles conditions la commission des finances a déposé cet amendement :

Les critiques, exprimées par de nombreux commissaires des divers groupes, ont porté soit sur l'uniformité du taux applicable dans les communes du district, considérée à la fois comme injuste et contraire à l'esprit du projet qui prévoit une large modulation du taux à l'initiative des conseils municipaux, soit sur la part excessive prévue pour le district dans le produit de la taxe, soit enfin sur le risque d'une extension ultérieure de ce régime discriminatoire aux groupements provinciaux de communes urbaines.

Dans le souci de rechercher une amélioration du texte proposé, la commission avait repoussé tout d'abord un amendement de suppression présenté par M. Gosnat et plusieurs de ses collègues. Elle avait ensuite accepté deux modifications aux dispositions de l'article 51 ; la première, sur la proposition de M. Jean-Paul Palewski, tenait compte de la position prise par la commission à l'article 50 en faveur des H. L. M. et précisait que le taux de la taxe ne serait uniforme que pour une même catégorie de constructions ; la seconde, sur la proposition de votre rapporteur général, tendait à fixer la répartition du produit de la taxe qui assure aux communes deux tiers de la ressource.

Sur la proposition de M. Palewski, qui avait souligné le rôle de plus en plus important qu'allaient prendre les nouveaux départements de la région parisienne, la commission avait accepté de partager le surplus entre le district et le département, à raison du sixième du produit à chacun.

J'ai pensé que ces différentes étapes de la discussion méritaient d'être relatées mais je dois aussi signaler que l'article 51, que nous avions cependant modifié, a été finalement repoussé par la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Chochoy, pour soutenir l'amendement n° 382.

M. Bernard Chochoy. Il ne nous paraît pas nécessaire de défendre davantage notre position puisque nous avons donné nos explications quand nous avons plaidé pour la disjonction de l'article 46.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement ne peut accepter la suppression de cet article.

Mais il a entendu les arguments développés par les différentes commissions et il avait déposé lui-même un amendement n° 423 qui, s'il ne répondait pas totalement au désir des auteurs des amendements, permettait de lever un certain nombre d'objections que ce texte avait soulevées.

Dans cet amendement, nous avons prévu que, dans les communes de la région parisienne, le taux de la taxe locale d'équipement ne pourrait dépasser 50 francs par mètre carré de surface de plancher. Mais nous devons, bien entendu, revenir sur cette disposition pour tenir compte des votes intervenus sur les articles 49 et 50. C'est l'objet du sous-amendement n° 475.

L'amendement n° 423 déposé par le Gouvernement avait prévu que les communes pourraient choisir librement le taux de la taxe.

Pour des raisons qu'il a longuement développées en commission, le Gouvernement demande qu'il continue à être prévu, au bénéfice du district de la région de Paris, une taxe complémentaire qui, dans son amendement, avait été fixée à 25 francs par mètre carré de surface de plancher.

Il s'agit simplement de faciliter le financement de certains travaux dans la région de Paris et de mettre à la disposition du district les sommes nécessaires.

« Le produit de cette taxe complémentaire — est-il ajouté dans l'amendement n° 423 — est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements. »

Ce texte doit être modifié pour tenir compte des votes intervenus. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé deux sous-amendements destinés à modifier son amendement n° 423. Ces deux sous-amendements ont pour objet de remplacer les chiffres de 25 francs par mètre carré de surface de plancher et de 50 francs par mètre carré de surface de plancher, par des pourcentages, conformément aux votes intervenus sur l'article 49.

Peut-être une dernière précision sera-t-elle utile à l'Assemblée. Dans le texte de cet amendement nous avions prévu : « Le taux de la taxe locale d'équipement ne peut dépasser 50 francs par mètre carré de surface de plancher ». Par le sous-amendement n° 475 nous proposons de remplacer cette disposition par la suivante :

« Le taux de la taxe locale d'équipement tel qu'il est défini à l'article 50 ne peut dépasser 3 p. 100. »

Par le second sous-amendement n° 476, qui prévoit une taxe au profit du district, nous proposons de remplacer, dans l'amendement, les mots : « dans les mêmes communes une taxe complémentaire de 25 francs par mètre carré de surface de plancher » par les mots : « dans les mêmes communes une taxe complémentaire de 2 p. 100. »

Le Gouvernement maintient l'amendement n° 423 et les deux sous-amendements n° 475 et 476 et demande que le texte qu'ils comportent se substitue à l'ancien article 51.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, je dois en premier lieu mettre aux voix les amendements qui tendent à la suppression de l'article.

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Marette, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Marette. Mes chers collègues, cet amendement du Gouvernement place les élus de la région parisienne dans une situation cornélienne.

Désapprouvant formellement les méthodes de gestion actuelles du district, ils sont enclins à le rejeter et je crois, disant cela, me faire l'interprète de la plupart de ces élus. Nous voudrions que le Gouvernement prenne conscience du problème que ces méthodes posent en ce moment aux élus de la région parisienne.

Mais à ce point du débat, nous devons tous faire un effort de compréhension.

Peut-être pourrions-nous nous rallier à la thèse du Gouvernement — je le dis à titre strictement personnel — si celui-ci, au lieu de proposer de fixer le taux de la taxe locale d'équipement à 3 p. 100 et celui de la taxe complémentaire à 2 p. 100, il acceptait de fixer respectivement ces taux à 4 p. 100 et à 1 p. 100. En demandant une telle réduction de la part du district, nous entendons marquer notre mécontentement actuel à l'égard de l'orientation des rapports entre la direction du district et les élus de la région parisienne.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Madame la présidente, à propos de cet article dont la suppression est demandée par voie d'amendement par la commission de la production, je considère comme nécessaire, en conscience, de soulever un incident personnel maintenant, puisque le nouveau règlement de l'Assemblée en dispose ainsi, paraît-il.

Au début de l'après-midi a été voté un amendement n° 335 que j'avais défendu. Or je me suis aperçu, en regardant les résultats du scrutin affichés à la porte de la salle des séances, que j'étais porté comme ayant voté contre l'amendement. Je ne sais pas exactement comment cela a pu se faire. Mais je tiens à déclarer que mon intention formelle était de voter pour l'amendement, car j'ai toujours considéré qu'un rapporteur devait voter pour l'amendement qu'il venait de soutenir.

J'en viens à mon amendement tendant à la suppression de l'article 51. Certes, la commission de la production l'a déposé, mais elle l'a fait — les débats de la commission sont formels à cet égard — parce qu'il était prévu que la taxe locale d'équipement serait perçue à un taux uniforme. La commission de la production avait alors — la première — proposé au Gouvernement le système qui est à la base de l'amendement gouvernemental.

Dans ces conditions, au nom de la commission de la production, je retire l'amendement de suppression de l'article qu'elle avait déposé. Par la suite, la commission se ralliera à l'amendement du Gouvernement qui répond à sa suggestion.

Mme la présidente. Monsieur Triboulet, à votre première observation je répondrai que, l'article 68 du règlement interdisant toute rectification de vote, je ne puis que prendre acte de votre déclaration. Votre appareil de vote n'a probablement pas bien fonctionné. (Sourires.)

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. C'est peut-être dû à mon inexpérience. (Rires.)

Mme la présidente. L'amendement n° 167 de la commission de la production et des échanges est retiré.

M. Henri Canacos. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est M. Canacos pour répondre à la commission.

M. Henri Canacos. Je suis cosignataire de l'amendement de la commission de la production et des échanges et j'estime, monsieur Triboulet, qu'il aurait fallu davantage réfléchir avant de le retirer.

Mme la présidente. Il reste cinq amendements de suppression, monsieur Canacos.

M. Henri Canacos. Certes, madame la présidente, mais je préfère prendre mes précautions car je ne voudrais pas qu'ils soient tous retirés les uns après les autres.

Ce qui est gênant, c'est que le district n'applique aucune règle pour sa participation aux équipements quels qu'ils soient et où que ce soit dans la région parisienne. Il fixe ses subventions « à la tête du client ». C'est cette absence de règle qui est le plus condamnable et nous ne sommes nullement assurés que le district modifiera son attitude.

C'est pourquoi je demande que l'amendement de la commission de la production soit maintenu.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je n'interviendrais pas longuement.

Il m'a été demandé si, le cas échéant, le Gouvernement accepterait une modification des taux. Je ne crois pas que ce soit le moment d'ouvrir un débat sur l'orientation du district. Mais, en tout cas, il est indispensable que nous disposions des moyens financiers nécessaires à l'application de la politique que l'on veut poursuivre. Pour moi le problème n'est donc pas de savoir s'il faut retenir les taux de 3 p. 100 et 2 p. 100. Le Gouvernement accepterait qu'ils soit fixés à 4 p. 100 et 1 p. 100. Mais cette indication n'a pas de signification particulière. Voyez-y simplement le souci du Gouvernement de répondre au désir généralement exprimé me semble-t-il par l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements qui tendent à supprimer l'article 51.

(Ces amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Le Gouvernement, ainsi que l'a dit M. le ministre, a donc présenté un amendement n° 423 qui tend à réviser ainsi l'article 51 :

« Dans les communes de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture, le taux de la taxe locale d'équipement ne peut dépasser 50 francs par mètre carré de surface de plancher. »

« Dans les mêmes communes, une taxe complémentaire de 25 francs par mètre carré de surface de plancher est établie et versée au district de la région de Paris. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements. »

Le Gouvernement a toutefois, tenant compte des votes émis par l'Assemblée, également présenté deux sous-amendements :

Le premier n° 475 tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° 423, à remplacer les mots : « le taux de la taxe locale d'équipement ne peut dépasser 50 francs par mètre carré de surface de plancher », par les mots : « le taux de la taxe locale d'équipement, tel qu'il est défini à l'article 50 ne peut dépasser 3 p. 100. »

Le second sous-amendement n° 476 tend, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 423, à remplacer les mots : « dans

les mêmes communes une taxe complémentaire de 25 francs par mètre carré de surface de plancher », par les mots : « dans les mêmes communes une taxe complémentaire de 2 p. 100 ».

L'amendement et les sous-amendements ont déjà été soutenus. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Lorsque la commission a voté l'amendement tendant à la suppression de l'article 51, elle n'avait pas connaissance des amendement et sous-amendements que vient de déposer le Gouvernement. A titre personnel, je crois pouvoir dire que si elle les avait connus elle se serait engagée dans une autre voie et que son sentiment serait, aujourd'hui, de les voter.

M. André Fanton. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton pour répondre à la commission.

M. André Fanton. Je voudrais m'assurer du sens exact de l'amendement du Gouvernement modifié par les sous-amendements qui nous sont présentés.

En effet, dans le premier alinéa, sous-amendé, on lit : « Dans les communes de la région parisienne... le taux de la taxe locale d'équipement tel qu'il est défini à l'article 50 ne peut dépasser 3 p. 100 » — à moins que ce ne soit 4 p. 100 — puis, dans le second : « ...dans les mêmes communes une taxe complémentaire » — et c'est surtout l'objet de ma question — « de 2 p. 100 » — ou de 1 p. 100 — « est établie et versée... »

Est-ce à dire que cette taxe complémentaire de 2 ou de 1 p. 100 est uniforme et obligatoire pour l'ensemble des communes ou bien est-ce qu'elle suivra le même régime que l'autre avec des variations ?

C'est la question à laquelle j'aimerais avoir une réponse.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, pourriez-vous préciser les taux que vous entendez inscrire dans vos sous-amendements ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je précise d'abord, madame la présidente, qu'il s'agit de 4 p. 100 et de 1 p. 100 et j'indique d'autre part à M. Fanton que, comme l'avaient d'ailleurs demandé certaines commissions, la taxe peut être variable en ce qui concerne les communes alors que nous demandons une taxe complémentaire au taux fixe de 1 p. 100 pour le district.

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti pour répondre à M. le ministre.

M. Achille Peretti. Autrement dit, le vote de l'amendement et des sous-amendements annulerait les succès que nous croyions avoir obtenus notamment pour la région parisienne.

Si le Gouvernement a l'intention, légitime certes, de procurer des ressources au district, qu'il précise dans cet article 51 qu'une taxe sera perçue dans toutes les communes de la Seine au titre du district, mais qu'il ne mélange pas les taxes du district et celles des communes.

Si ce texte est adopté, la faculté que vous aviez laissée à toutes les communes de France de voter la taxe ou de ne pas la voter et d'en fixer le taux disparaîtra. Ce n'est pas ainsi que je comprends le retour au droit commun.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de déposer un nouveau sous-amendement prévoyant qu'une taxe de 2 p. 100 comme vous le prévoyiez dans votre premier texte, ou de 1 p. 100 comme vous venez de le dire, par mètre carré et par catégorie sera perçue sur les communes pour le compte du district, et de ne pas mélanger la taxe revenant au district avec celle qui intéresse les communes, puisque des communes pourraient l'augmenter, la diminuer ou même ne pas l'instituer. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Si je comprends bien la demande de M. Peretti, celui-ci propose que l'on supprime purement et simplement le premier alinéa de l'amendement. Je ne peux que lui répondre que je m'en tiens à l'amendement n° 423, toutes substitutions de chiffres étant effectuées. Il demande également que l'on retienne le deuxième alinéa ainsi rédigé : « dans les communes de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964... une taxe de 1 p. 100 est établie et versée au district de la région de Paris. » Dès lors, les communes de la région parisienne seraient soumises au droit commun. Cette rédaction répondrait donc à la demande que vous aviez formulée. En effet, nous aurions un texte dont la rédaction, certes, pourrait être améliorée, et qui ne ferait aucune référence à un régime particulier pour les communes de la région parisienne.

Mme la présidente. Le Gouvernement maintient-il son amendement et ses deux sous-amendements ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je me trouve conduit, madame la présidente, à sous-amender à nouveau l'amendement n° 423, c'est-à-dire à accepter la suppression du premier alinéa et à remplacer le second par cette phrase : « Dans

les communes de la région parisienne telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi du 10 juillet 1964... une taxe de 1 p. 100 — répondant aux caractéristiques des articles 49 et 50 — est établie et versée au district de la région de Paris. »

M. Achille Peretti. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Bozzi, rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je renonce à la parole.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Madame la présidente, je désire présenter deux suggestions.

Il conviendrait de reprendre intégralement l'énumération figurant dans le premier alinéa du texte initial et de supprimer dans le deuxième alinéa le mot : « complémentaire ». En effet, comme vous l'avez remarqué, il est inutile d'expliquer de quelle taxe il s'agit puisqu'il est indiqué : « Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. »

Mme la présidente. Après les modifications successives apportées par le Gouvernement au texte de l'amendement n° 423, ce texte s'établit comme suit :

« Dans les communes de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture, une taxe de 1 p. 100 est établie et versée au district de la région de Paris. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements. »

Je mets aux voix l'amendement n° 423, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 51.

Les autres amendements déposés sur cet article deviennent sans objet.

[Article 47 (suite).]

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen des trois amendements n° 289, 69 et 161 ainsi que de l'article 47 qui avaient été précédemment réservés.

Je rappelle les termes de l'article 47 :

« Art. 47. — Lorsqu'un établissement public groupant des communes et ayant dans sa compétence la réalisation d'équipements publics d'infrastructure comprend une ou plusieurs communes dans lesquelles la taxe locale d'équipement a été instituée par application de l'article 46 ci-dessus, l'organe délibérant de l'établissement public peut, si cette compétence n'appartient pas de plein droit audit établissement en vertu de son statut, décider d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en vertu des articles 46 et 50-II de la présente loi et de percevoir la taxe au profit de l'établissement. Il peut toutefois décider de reverser une partie du produit de la taxe aux communes qui composent l'établissement public. »

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la taxe est perçue selon un taux uniforme dans toutes les communes qui composent l'établissement public. »

« Sauf dans le cas où les statuts de l'établissement en disposent autrement, les délibérations prises pour l'application du premier alinéa du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant et approuvées par l'autorité de tutelle. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur. »

« Si l'organe délibérant a pris une délibération approuvée par l'autorité de tutelle pour renoncer à la perception de la taxe ou si, à l'expiration du délai de trois ans mentionné au troisième alinéa ci-dessus, il n'a pas pris de nouvelle délibération prorogeant à son profit pour une nouvelle période de trois ans le transfert de pouvoirs mentionnés au premier alinéa ci-dessus, les conseils municipaux des communes membres reprennent les droits qui leur appartenaient en application des articles 46 et 50-II de la présente loi. »

« Pour l'application du présent article, les communes visées à l'article 51 ci-dessus sont considérées comme ne faisant pas partie de l'établissement public. »

Sur cet article, trois amendements ont été présentés, l'amendement n° 289, présenté par M. le rapporteur et M. Baillet, l'amendement n° 69, présenté par M. Boscher, et l'amendement n° 161, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Canacos, Couillet, Barbet et Lolive, qui, tous trois, tendent à supprimer le dernier alinéa de l'article 47.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. J'avais été appelé à défendre ces trois amendements au nom de leurs signataires et à proposer leur réserve jusqu'à l'examen de l'article 51.

A dire vrai, le dernier alinéa ne vise que l'application du présent article 47. C'est le cas des établissements publics groupant des communes.

Je signale à M. le ministre que la situation est quelque peu délicate. M. le ministre de l'économie et des finances nous a dit que l'article 47 ne visait pas le district parisien mais les syndicats de communes, les communautés urbaines et les districts au sens général du terme. En d'autres termes, le district de Paris ne groupant pas seulement des communes mais des départements et, de ce fait, la définition étant restrictive, l'article 47 ne s'applique pas au district parisien. Dans ces conditions je ne vois pas bien pourquoi ce dernier alinéa est nécessaire. Si vous m'en démontrez la nécessité, nous retirerons les amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je suis prêt à accepter les amendements en discussion.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements n° 289, 69 et 161.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 47 est supprimé.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 52.]

Mme la présidente. « Art. 52. — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle doit être versée au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

« En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans un délai de trois mois, sans que, toutefois, le recouvrement puisse en être poursuivi avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa qui précède.

« Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu ci-dessus sont fixées par décret. »

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Peretti, tend à rédiger ainsi l'article 52 :

« La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle doit être versée au bureau du receveur municipal de la situation des biens, par moitié au moment de la délivrance du permis de construire ou à la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable, et pour l'autre partie au moment de la délivrance du certificat de conformité.

« En cas de modification apportée au permis de construire, ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

« Le recouvrement de la taxe ou du complément de taxe est notifié au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens, par le maire de la commune. »

Le deuxième amendement, n° 73, présenté par M. Boscher et tendant à substituer aux premier et deuxième alinéas de l'article 52 de nouvelles dispositions, n'est pas soutenu.

La parole est à M. Peretti pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Achille Peretti. En fait, mon amendement tend à ce que les communes perçoivent en temps utile ce qui leur est dû.

Si les fonds tombent dans la caisse de la commune deux ans après que les logements auront été terminés, il est évident que la commune n'aura pas disposé en temps utile des crédits nécessaires à la mise en place de l'équipement.

D'autre part, le paiement par moitié facilitera la tâche des constructeurs mais en même temps permettra, si je puis dire, de les tenir en main du fait que la délivrance du permis de construire et du certificat de conformité sera subordonnée à ce paiement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement — peut-être un peu rapidement — lors de sa dernière séance, au cours de laquelle elle a examiné, en deux heures et demie, plus de trois cents amendements.

Elle avait admis que les dispositions proposées par M. Peretti étaient dans leur principe raisonnables mais que, dans l'application, elles étaient moins simples que celles du Gouvernement. Il n'y a donc aucune opposition fondamentale de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Dès lors que nous en sommes revenus à la simplicité voulue par le Gouvernement pour le calcul du taux de la taxe d'équipement, plus rien ne s'oppose à ce que le paiement de la taxe ait lieu moitié au moment de la délivrance du permis de construire, moitié au moment de la délivrance du certificat de conformité dont le maintien a été décidé hier.

Si l'on veut que les communes puissent mettre en place l'équipement exigé par les nombreux logements qu'on est en train de construire un peu partout, il faut leur donner, et en temps utile, les moyens financiers nécessaires. Verser les fonds deux ans après l'achèvement des constructions, c'est beaucoup trop tard, surtout si l'on tient compte des lenteurs de l'administration lorsqu'il s'agit de la construction d'écoles, de lycées, d'hôpitaux ou même de mairies.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Peretti.

Le mécanisme proposé par le Gouvernement comporte un délai d'un an et me paraît constituer un moyen terme par rapport à ce que suggère M. Peretti. De plus, il semble difficile d'exiger la moitié du paiement au moment de la délivrance du permis de construire, car il peut ne pas être donné suite à la demande de permis de construire.

M. Achille Peretti. On remboursera.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Sans doute, mais il faut tenir compte de l'intérêt de l'argent.

De surcroît, il est commode pour les promoteurs d'opérer leurs versements au bureau de l'enregistrement où ils font dans le même temps toute une série de déclarations.

Je demande donc à M. Peretti de bien vouloir suivre le Gouvernement dans cette affaire et d'admettre que notre texte vait d'être accepté.

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je pensais surtout aux communes pauvres qui ont plus de besoins financiers que la mienne, par exemple, et qui ne peuvent pas attendre un an les fonds qui leur sont nécessaires.

Je demande au Gouvernement de considérer que ma proposition de paiement par moitié ne modifie par le fond de son texte, alors que le versement de l'argent un an ou deux ans après la fin des travaux retarde la mise en place des équipements.

Encore une fois, ce n'est pas ma cause que je plaide, c'est celle des communes pauvres.

Quant au lieu du paiement de l'impôt, je me range à votre argument.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande à M. Peretti de me faire une modeste concession en retirant son amendement.

M. Achille Peretti. Je le retire, mais de mauvaise grâce, car ce sont les communes pauvres qui en souffriront.

M. Fernand Darchicourt. C'est exact.

Mme la présidente. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Boscher a présenté un amendement n° 74, qui n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52, mis aux voix, est adopté.)

[Article 53.]

Mme la présidente. « Art. 53. — Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

« — s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire pour des raisons de force majeure ;

« — si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 54 ;

« — si, en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le constructeur devient redevable d'un montant de taxe inférieur à celui dont il était débiteur ou qu'il a déjà acquitté au titre des constructions précédemment autorisées. »

M. Boscher a présenté un amendement n° 75, qui n'est pas soutenu.

M. Rivain, rapporteur général, et MM. Lepeu, Danel et Ansquer ont présenté un amendement n° 267 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « pour des raisons de force majeure ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement est dû à l'initiative de mon collègue M. Lepeu.

La commission des finances estime qu'il est trop rigoureux de prévoir que des raisons de force majeure devraient être invoquées par le redevable lorsque celui-ci, ne pouvant donner suite à l'autorisation de construire, prétendrait bénéficier de la restitution de la taxe acquittée lors de la délivrance du permis.

En effet, la jurisprudence n'admet pas comme raison de force majeure des difficultés financières importantes de nature à mettre le constructeur hors d'état d'entreprendre ou de poursuivre la construction qu'il avait eu l'intention de réaliser.

La commission des finances entend laisser à l'administration la possibilité de juger plus libéralement la valeur des empêchements invoqués par le titulaire du permis de construire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 267. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Un amendement n° 76, présenté par M. Boscher, n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 267. (L'article 53, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 54.]

Mme la présidente. « Art. 54. — En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, la base de la taxe ou du complément de taxe éventuellement exigible est notifiée au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens par le directeur départemental de l'équipement.

« Le recouvrement de la taxe ou du complément de taxe, augmenté d'une amende fiscale d'égal montant, est immédiatement poursuivi contre le constructeur.

« Lorsque la démolition de tout ou partie des constructions visées au premier alinéa ci-dessus est ordonnée par décision de justice, la taxe et l'amende fiscale afférentes à ces constructions ne sont pas restituables. »

L'amendement n° 77, présenté par M. Boscher, n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un, n° 295, présenté par M. le rapporteur et M. Peretti, et l'autre, n° 8, présenté par M. Peretti, tendent à compléter le premier alinéa de l'article 54 par les mots : « ou par le maire ».

M. Achille Peretti. C'est une simple question de logique.

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 295 et 8.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.

(L'article 54, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 55.]

Mme la présidente. « Art. 55. — I. — Dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont, dans les conditions prévues au 1^{er} de l'article 46, renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux, à l'exception :

« 1^{re} Des cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages collectifs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ces cessions pourront être obtenues des constructeurs ;

« 2^{de} De la participation prévue à l'article 21 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« 3^{de} De la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique ;

« 4^{de} Des participations des riverains prévues dans la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les contributions qui seraient accordées, en violation des dispositions qui précèdent, seraient réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies seraient sujettes à répétition.

« II. — Les dispositions du I qui précède sont applicables aux participations aux dépenses d'exécution des équipements publics qui pourraient être demandées aux lotisseurs. »

M. Ruais a présenté un amendement n° 108 qui tend, dans le deuxième alinéa (1^{er}) du paragraphe I de cet article, à supprimer le mot « gratuites ».

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. L'article 55 maintient la possibilité pour les communes d'obtenir des constructeurs diverses prestations. Or nombre de mes collègues s'effrayent de la cascade de taxes ou d'impôts que va supporter la construction.

M. le ministre des finances a déclaré à plusieurs reprises que la taxe locale d'équipement avait entre autres objets celui de supprimer ces contributions arbitrairement demandées aux constructeurs par les communes.

Je n'ignore pas que les communes ont souvent besoin de constituer des réserves foncières et je n'ai nullement l'intention de les priver de la possibilité de conserver un terrain si elles en manifestent le désir.

Mais je n'admets pas que les cessions de terrains destinés à des usages collectifs s'effectuent gratuitement. Une telle disposition est source de cumul d'impositions, voire d'arbitraire, en tout cas d'entraves aux projets envisagés.

Voici un exemple pris au hasard, qui ne concerne d'ailleurs nullement la ville que je représente.

Un projet de 800 logements sociaux devant être construits par un organisme social est depuis quatre ans en suspens, en raison d'un désaccord survenu entre cet organisme, qui n'a pourtant aucun but lucratif, et le conseil municipal à propos d'un terrain qui a été cédé gratuitement.

En présence de tels inconvénients, je demande à M. le ministre de la construction de bien vouloir accepter la suppression du mot « gratuites ».

Nous respecterons ainsi l'économie générale du projet, en facilitant la construction et en sauvegardant les intérêts des communes.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission reconnaît avec M. Ruais qu'il y a là un problème et c'est pourquoi elle a demandé au Gouvernement, par l'intermédiaire de son rapporteur, quelle solution il entendait y apporter.

Les apaisements qui m'ont été donnés par le Gouvernement et dont j'ai fait état devant la commission ont conduit celle-ci à repousser l'amendement de M. Ruais, sous réserve que je demanderais au ministre de l'équipement, en séance publique, de préciser que, dans le décret d'application de cet article, le Gouvernement tiendra compte de l'iniquité qu'il y aurait à pénaliser certains constructeurs par rapport à d'autres et à ressusciter les marchandages que la taxe locale d'équipement a précisément pour effet de supprimer, dans la mesure où elle se substitue au système actuel des participations.

Compte tenu de ces explications, et si M. le ministre veut bien confirmer cette manière de voir, je serais enclin à prier M. Ruais de retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Si je comprends bien, M. le rapporteur propose de faire appel à la modération du Gouvernement. Le mot « gratuites » serait maintenu, mais le règlement d'administration publique permettrait des accommodements.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je confirme que telle est bien l'intention du Gouvernement et je demande à M. Ruais de retirer son amendement.

M. Pierre Ruais. Bien volontiers.

Mme la présidente. L'amendement n° 108 est retiré.

M. Boscher a présenté un amendement n° 78, qui n'est pas soutenu.

M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 168, qui tend, après le cinquième alinéa de l'article 55, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 5^{de} Des participations qui peuvent être demandées par les concessionnaires de services publics en vertu de cahiers des charges et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Le Gouvernement semble avoir oublié de faire figurer dans son texte les participations qui sont traditionnellement demandées par les grands concessionnaires de l'Etat, comme l'E. D. F. ou les P. T. T. L'article 55 ne serait pas complet sans cette addition.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je comprends parfaitement l'argumentation développée par M. Triboulet. Mais je crains que, si cette disposition était adoptée, elle ne pose un certain nombre de problèmes et, notamment, que les participations demandées ne soient trop élevées.

Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 55. (L'article 55, mis aux voix, est adopté.)

[Article 56.]

Mme la présidente. « Art. 56. — 1. — La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

« A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis à l'article 52, le recouvrement de cette taxe et de l'indemnité de retard prévue au premier alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 de ce code. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée à l'article 54.

« Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929, I, du code général des impôts.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1649 dudit code sont applicables à la taxe locale d'équipement.

« 2. — La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifiée la construction. »

M. Boscher a présenté deux amendements, n° 79 et 182, qui ne sont pas soutenus.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 57 à 61.]

Mme la présidente. « Art. 57. — Les litiges relatifs à l'assiette et au recouvrement de la taxe sont de la compétence des tribunaux administratifs. Ils sont instruits et jugés comme en matière d'impôts directs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 58. — L'article 8 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 modifié, instituant une taxe de régularisation des valeurs foncières, est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Les communes dans lesquelles l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur ou de détail a été prescrit en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié sont considérées comme tenues d'avoir un plan d'occupation des sols au sens de l'article 46-1° ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Les dispositions des articles 46 à 59 ci-dessus entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi. Toutefois, les délibérations prévues aux articles 46 et 50 peuvent intervenir avant la fin de ce délai. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Des décrets détermineront en tant que de besoin les conditions d'application des articles 46 à 60 ci-dessus ainsi que les dispositions transitoires que l'application de ces articles pourra comporter. » — (Adopté.)

[Avant l'article 62.]

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par M. Fanton, tend, avant l'article 62, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des paragraphes I et II de l'article 150 ter du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. — Les plus-values réalisées par les personnes physiques et les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains ou de droits portant sur des terrains soumis à la taxe de régularisation des valeurs foncières, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

« II. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

« a) Le prix de cession du bien ou de l'indemnité d'expropriation ;

« b) Une somme égale à la moyenne des valeurs qui ont servi de base à l'assiette de la taxe, au cours des trois années précédant l'acte de cession ou l'ordonnance d'expropriation. »

Le second amendement, n° 296, présenté par M. le rapporteur et M. Fanton, tend, avant l'article 62, à insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1971, les dispositions des paragraphes I et II de l'article 150 ter du code général des impôts sont complétées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les plus-values réalisées par les personnes physiques et les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains ou de droits portant sur des terrains soumis à la taxe instituée dans les conditions prévues à l'article 66 bis, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Dans ce cas, la plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

« a) Le prix de cession du bien ou de l'indemnité d'expropriation ;

« b) Une somme égale à la moyenne des valeurs qui ont servi de base à l'assiette de la taxe, au cours des trois années précédant l'acte de cession ou l'ordonnance d'expropriation. »

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. André Fanton. Cet amendement aurait eu sa raison d'être si l'Assemblée était allée au-delà du système d'impôt foncier auquel elle s'est arrêtée la nuit dernière, pour s'en repentir cet après-midi !

Il aura peut-être sa raison d'être si, en seconde délibération, le Gouvernement accepte le principe de l'imposition des terrains non bâtis d'après la valeur vénale. Mais, pour l'instant, je ne me sens pas le courage de le défendre et je le retire, non sans regret.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je retire l'amendement n° 296.

Mme la présidente. Les amendements n° 92 et 296 sont retirés.

[Article 62.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 62 :

CHAPITRE II

Du régime de l'imposition des plus-values dégagées par les cessions de terrains à bâtir.

« Art. 62. — Le régime d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir défini aux articles 150 ter à quinquies du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. — Les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux II et III, premier et deuxième alinéa, de l'article 150 ter sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence de 60 p. 100 de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage, et de 80 p. 100 dans le cas contraire pour les aliénations intervenant à compter du 1^{er} janvier 1972.

« Ces pourcentages sont respectivement réduits à :

« — 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les aliénations intervenues avant le 1^{er} janvier 1969 ;

« — 45 p. 100 et 65 p. 100 pour les aliénations intervenant en 1969 ;

« — 50 p. 100 et 70 p. 100 pour les aliénations intervenant en 1970 ;

« — 55 p. 100 et 75 p. 100 pour les aliénations intervenant en 1971.

« II. — L'exonération et la décote visées au III de l'article 150 ter sont supprimées pour les aliénations qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 1969. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, le Gouvernement, spécialement votre ministère, encourage depuis quelque temps les associations foncières urbaines au remembrement et à la mise en état de viabilité des lotissements à usage d'habitation. J'ai posé une question écrite à M. le ministre de l'économie et des finances — mais je n'ai pas encore reçu de réponse — afin de savoir si les propriétaires ainsi encouragés à remembrer et à lotir en vue de la construction d'immeubles à usage d'habitation pourraient être exclus du champ d'application de la taxe sur les plus-values instituée par la loi du 19 décembre 1963. C'est une condition nécessaire si l'on veut développer le remembrement et la viabilité des sols. Je serais heureux d'obtenir une réponse de votre part.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur Mondon, le Gouvernement est très favorable au développement des associations foncières urbaines, mais, à cette heure, il est évident que nous ne pouvons pas improviser un texte sur ce point. Je m'engage à étudier votre suggestion et à préparer un projet de texte qui pourrait aller dans le sens que vous souhaitez.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 297, est présenté par M. le rapporteur et M. Boscher; le deuxième, n° 80, par M. Boscher; le troisième, n° 393, par M. Defferre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. En dépit des chiffres que je lui ai communiqués, qui émanent du ministère de l'économie et des finances et qui tendent à établir que l'impôt sur les plus-values établi par les articles 3 et 8 de la loi de finances pour l'exercice 1964 avait été d'un bon rendement, et malgré les explications que je lui ai fournies, votre commission des lois a voté à la quasi-unanimité — je me suis moi-même abstenu — la suppression de l'article 62.

Mme la présidente. La parole est à M. Chochoy, pour soutenir l'amendement de suppression de M. Defferre.

M. Bernard Chochoy. Nous demandons la suppression de l'article 62 parce que la réforme proposée par le texte gouvernemental démontre l'absurdité du système de la taxation des plus-values constatées au moment des cessions: l'équité, qui conduirait à aggraver les prélèvements, est inconciliable avec l'efficacité économique, qui commande d'élargir l'offre des terrains.

L'allègement des taxes jusqu'en 1969 n'a pas de sens: la rarefaction de l'offre par l'impôt ne sera pas moins fâcheuse après cette date qu'actuellement et on sera conduit à de nouvelles dérogations.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Les plus-values ont déjà fait l'objet d'un très long débat. M. le ministre de l'économie et des finances a non seulement défendu l'économie du système en vigueur mais il a également indiqué que celui-ci commençait à porter ses fruits.

Le Gouvernement ne peut donc accepter la suppression de l'article 62. En revanche, il est prêt à se rallier à l'amendement n° 169 de la commission de la production qui lui semble répondre aux préoccupations de nombreux députés.

Toutefois, la présentation de cet amendement n° 169 devrait subir une légère modification. Au lieu de dire: « Rédiger ainsi l'article 62 », il conviendrait de dire: « Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 62 ». En effet, tout en acceptant une modification très substantielle de l'article 62 de son projet de loi, le Gouvernement propose, en ce qui concerne les décotes, un autre amendement portant le numéro 457 et qui prévoit une nouvelle rédaction du paragraphe II pour l'article 62.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 297, 80 et 393, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

Le premier, n° 169, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Boscardy-Monsservin; le deuxième, n° 268, par M. Rivain, rapporteur général, MM. Lepu, Danel et Ansquer. Ils tendent à rédiger ainsi l'article 62:

« Les septième et huitième alinéas du paragraphe III de l'article 150 *ter* du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« — 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les aliénations intervenues en 1968, 1967 et 1968;

« — 45 p. 100 et 65 p. 100 pour les aliénations intervenues en 1969. »

Le Gouvernement a accepté ce texte mais a demandé qu'il porte sur le paragraphe I de l'article 62 car, par son amendement n° 457, il propose une autre rédaction pour le paragraphe II.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Madame la présidente, je vais laisser à M. Rivain, rapporteur général, le soin de défendre cet amendement puisque la commission des finances propose la même rédaction et que dans ce domaine — à tout seigneur tout honneur! — elle doit avoir le pas.

Toutefois, je profite de l'occasion, puisque le règlement ne me permet pas d'agir autrement, pour signaler que l'article 40 de la Constitution m'a été opposé par M. le président de la commission des finances pour une disposition que je demande à M. le ministre de bien vouloir retenir.

J'avais demandé que les propriétaires d'espaces verts qui accepteraient les suggestions du plan d'urbanisme et le classement en zone non *aedificandi* desdits espaces verts puissent être exemptés de tout impôt de plus-value. Je n'ai pas le moyen de défendre cette disposition devant l'Assemblée, mais je signale à M. le ministre combien il est nécessaire d'encourager le maintien des espaces verts par des exemptions fiscales. Pourquoi ces espaces verts disparaissent-ils? Parce que leurs propriétaires

ont un intérêt évident à construire. Je demande donc que lorsqu'il s'agit d'espaces verts prévus au plan d'urbanisme, des avantages fiscaux sérieux soient accordés à leurs propriétaires.

Par ailleurs, M. le ministre demande que l'amendement de la commission de la production, qui est d'ailleurs le même que celui de la commission des finances, s'applique au paragraphe I de l'article 62. Nous ne pouvons accepter cette proposition car cela laisserait supposer que nous acceptons le paragraphe II de l'article 62 qui supprime l'exonération et la décote. Or, nous ne pouvons pas renoncer à l'exonération et à la décote et je crois avoir compris que M. le ministre acceptait maintenant leur maintien. En ce cas, c'est la rédaction que nous proposons qui est la bonne.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je m'associe à ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis de la commission de la production en ce qui concerne la correction que le Gouvernement veut introduire dans notre amendement. Nous tenons à ce que le paragraphe II de l'article 62 sur l'exonération et la décote soit supprimé.

Pour ce qui est du fond même de notre amendement, je rappelle que, lors de la discussion de cet article en commission, des critiques ont été formulées contre le régime qui impose des plus-values. Il lui est notamment reproché d'avoir contribué à l'enchérissement des terrains à bâtir alors qu'il avait pour objet de les faire baisser, sans pour autant apporter au budget de l'Etat une contribution appréciable.

Des doutes ont été également émis quant à l'efficacité de la mesure qui consiste à accorder, pendant deux ans, des conditions atténuées d'imposition, avec l'espoir que les propriétaires profiteront de ce délai pour mettre les terrains à bâtir qu'ils possèdent à la disposition du marché immobilier.

Votre commission des finances a cependant accepté l'atténuation temporaire de l'imposition, mais elle a refusé aussi bien l'aggravation ultérieure du prélèvement fiscal applicable que la suppression de la limite d'imposition et de la décote. Sur ce dernier point, elle entend s'en tenir aux dispositions qu'elle avait elle-même contribué à introduire dans la loi au cours de la précédente législature. Elle croit que les exonérations ont été favorables à la construction individuelle. Elle estime que la réglementation des lotissements suffit à rendre difficile la fraude que seraient tentés de commettre ceux qui vendraient, par parcelles bénéficiant de l'exonération, de vastes superficies qui devraient normalement être soumises à l'impôt sur les plus-values.

Toutefois, je sais que, sur ce dernier point, M. le ministre de l'équipement va vous proposer une solution. Nous serons très heureux de l'entendre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Comme il s'agit d'un point très important, je voudrais que la position du Gouvernement soit parfaitement comprise.

L'article 62 du projet de loi comporte deux paragraphes, I et II.

Pour le paragraphe I, le Gouvernement accepte la rédaction qui fait l'objet des amendements n° 169 de la commission de la production ou n° 268 de la commission des finances.

D'autre part, les trois commissions, la commission des lois par son amendement de suppression de l'article 62, la commission de la production et la commission des finances par les deux amendements dont je viens de parler, ont proposé la suppression du paragraphe II de l'article 62 qui dispose:

« II. — L'exonération et la décote visées au III de l'article 150 *ter* sont supprimées pour les aliénations qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 1969. »

Le Gouvernement déclare de la manière la plus claire qu'il renonce à ce paragraphe II.

Satisfaction est donc ainsi donnée à la demande qui m'a été adressée tant par M. Triboulet que par M. Rivain.

Mais par ailleurs le Gouvernement propose, par l'amendement n° 457, un nouveau paragraphe II qui dispose que « l'exonération et la décote visées au paragraphe III de l'article 150 *ter* du code général des impôts ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou de l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la concession », mais aussi que « cette disposition n'est pas applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Cela permettra de mettre un terme à certaines pratiques de fractionnement artificiel des ventes destinées à éluder l'impôt.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Vous dites, monsieur le ministre: « cette disposition n'est pas applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». Ne croyez-vous pas qu'il serait de bonne politique de dire simplement: « lorsque l'utilité publique est prononcée »? Sinon, dans la plupart des cas, vous allez obliger le maire à entamer une procédure d'expropriation alors

qu'il suffirait d'obtenir la déclaration d'utilité publique. Administrativement parlant, cela vous donnerait les mêmes garanties.

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'accepte cette précision et je rectifie mon amendement n° 457 en conséquence.

Mme la présidente. Les commissions acceptent-elles les propositions du Gouvernement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances est d'accord.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges aussi.

Mme la présidente. Le texte commun des amendements n° 169 et 268 doit donc commencer ainsi qu'il suit : « Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 62 : ».

Je mets aux voix ce texte ainsi rectifié.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 457 qui, compte tenu de la suggestion de M. Bertrand Denis, qu'il a retenue, tend à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 62 :

« L'exonération et la décote visées au III de l'article 150 *ter* ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession.

« Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'utilité publique est prononcée. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le ministre de l'équipement et du logement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 62 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 62, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 62.]

Mme la présidente. M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 171 qui tend, après l'article 62, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value pourra être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. L'adoption de cette disposition devrait aller de soi. C'est uniquement lorsque l'indemnité a été perçue que l'impôt sur les plus-values devrait être à son tour prélevé sur les revenus du contribuable. Or il n'en est rien.

De nombreux cas ont été signalés à votre commission de la production et, notamment, en matière de zones d'aménagement différé, où le contribuable est imposé sur les plus-values alors qu'il n'a pas encore touché son indemnité d'expropriation.

Cette situation choquante doit cesser. C'est ce à quoi tend notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement a le regret d'observer que cet amendement, auquel il n'est pas favorable, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Mme la présidente. Qu'en pense la commission des finances ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Madame la présidente, je demande la réserve de cet amendement pour donner le temps à M. le rapporteur général de faire connaître l'avis de la commission des finances.

Mme la présidente. La réserve est de droit.

L'amendement n° 171 est réservé.

[Article 63.]

Mme la présidente. « Art. 63. — Dans le cas où un terrain classé a été cédé gratuitement à une collectivité publique dans les conditions prévues à l'article 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le terrain à bâtir dont la remise a été faite au propriétaire à titre de compensation ou la partie de terrain classé sur laquelle une autorisation de construire lui a été accordée, est considéré comme subrogé au terrain cédé à la collectivité publique pour l'application des articles 35 A et 150 *ter* du code général des impôts ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 456 rectifié, est présenté par le Gouvernement et tend à rédiger comme suit l'article 63 :

« Les opérations visées à l'article 20 du code de l'urbanisme sont soumises aux dispositions fiscales suivantes :

« 1° La cession gratuite du terrain classé à une collectivité publique ne donne pas lieu à la perception de droits d'enregistrement ou de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2° La plus-value dégagée par la cession du terrain classé à la collectivité publique n'est pas soumise à l'imposition prévue à l'article 150 *ter* du code général des impôts.

« 3° L'aliénation à titre onéreux du terrain à bâtir reçu en compensation du terrain cédé à la collectivité publique n'entre pas dans le champ d'application de l'article 35 A du code général des impôts.

« Pour l'application de l'article 150 *ter* dudit code, la plus-value dégagée par cette aliénation ou par l'aliénation à titre onéreux de la partie de terrain classé sur laquelle une autorisation de construire a été accordée en contrepartie de la cession gratuite est calculée en considérant fictivement que le terrain aliéné a été acquis au même prix et selon le même mode que le terrain classé comme espace boisé et dont la totalité ou une partie, selon le cas, a été cédée à la collectivité publique ».

Le deuxième, n° 269, présenté par M. Rivain, rapporteur général, tend à rédiger comme suit l'article 63 :

« Pour l'application des droits d'enregistrement et de l'imposition prévue à l'article 150 *ter* du code général des impôts, il ne sera pas tenu compte des opérations visées à l'article 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le terrain reçu en échange ou la partie du terrain classée conservée sera, en cas de cession ultérieure, considérée comme subrogé au terrain classé pour la détermination de la plus-value ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. L'amendement du Gouvernement a pour objet de déterminer plus complètement que ne le fait celui de la commission des finances la portée des dispositions de l'article 63. Je crois que sa rédaction se passe de commentaire. Je demande à M. Rivain de retirer son amendement au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je retire l'amendement n° 269.

Mme la présidente. L'amendement n° 269 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 456 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 63.

[Articles 64 à 66.]

Mme la présidente. « Art. 64. — I. — En cas d'apport d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 *ter* du code général des impôts à une société civile de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 *ter* dudit code, la plus-value dégagée est taxée au titre de l'année de la dernière cession par la société des immeubles ou fractions d'immeubles construits par elle sur un terrain faisant l'objet de l'apport.

« Toutefois, en cas de décès de l'apporteur, l'imposition est établie au titre de l'année du décès.

« En tout état de cause, l'imposition doit être établie, au plus tard, au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions.

« 2. — En cas de cession par le redevable des droits reçus en rémunération de son apport ou des immeubles ou fractions d'immeubles reçus en représentation de ses droits, la plus-value dégagée par l'apport du terrain est imposée au titre de l'année de la dernière cession si elle n'a pas été déjà taxée en vertu du I qui précède.

« 3. — Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que l'apport soit passible de la taxe à la valeur ajoutée.

« II. — Lorsqu'un terrain non bâti ou un bien assimilé au sens de l'article 150 *ter* du code général des impôts est apporté à une société de copropriété définie à l'article 1655 *ter* dudit code, la cession est réputée porter sur la totalité du terrain ou du bien pour la détermination de la plus-value correspondante.

« Sous réserve des dispositions du I-3 ci-dessus, cette plus-value est taxée au titre de l'année de la dernière cession par le redevable des droits reçus en rémunération de son apport ou des immeubles ou fractions d'immeubles reçus en représentation de ses droits.

« Toutefois, en cas de décès de l'apporteur, l'imposition est établie au titre de l'année du décès.

« En tout état de cause, l'imposition doit être établie au plus tard au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions.

« III. — Lorsqu'elle devient imposable dans les conditions définies aux I et II ci-dessus, la plus-value dégagée lors de l'apport du terrain est déterminée d'après les règles applicables lors de la réalisation de l'apport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 65. — Lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 ter du code général des impôts est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions.

« Toutefois, en cas de cession des immeubles ou des fractions d'immeubles ou de décès du contribuable avant l'expiration de ce délai, l'imposition est établie au titre de l'année de la dernière cession des immeubles ou fractions d'immeubles ou du décès.

« Dans l'un ou l'autre cas la plus-value résultant de la cession du terrain est déterminée d'après les règles applicables lors de la réalisation de cette cession.

« Le bénéfice du présent article est subordonné à la condition que la cession du terrain soit passible de la taxe sur la valeur ajoutée. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Les dispositions des articles 64 et 65 ci-dessus sont applicables aux apports et échanges réalisés postérieurement à la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 67.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 67 :

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 67. — Les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires.

« Toutefois les dispositions du chapitre IV du titre II et celles des chapitres III du titre III sont immédiatement applicables dans lesdits départements. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, dans la discussion générale, j'ai indiqué que je n'interviendrais qu'avec beaucoup de discrétion dans la discussion d'un projet de loi qui a été élaboré pour faire face à des problèmes qui se posent de façon grave dans la métropole.

Cependant, ce projet comporte un article 67 qui prévoit que certaines dispositions de la loi nouvelle seront applicables dans les départements d'outre-mer.

Dans ces conditions, il me paraît nécessaire de compléter le deuxième alinéa de l'article 67 en indiquant que le chapitre I^{er} du titre III du projet de loi sera applicable dans les départements d'outre-mer.

Une telle mesure ne peut être que favorable aux collectivités locales, en ce sens que, les propriétaires étant, à l'échelon des communes, associés à l'exécution des plans d'urbanisme dans les départements d'outre-mer, beaucoup de conflits se trouveront ainsi aisément résolus.

J'ai demandé à intervenir sur l'article parce que le règlement ne me permettrait pas de déposer un amendement sans l'assentiment du Gouvernement ou celui de la commission. Il se trouve que maintenant l'accord de l'un et l'autre m'est acquis.

Je pense donc que le Gouvernement acceptera l'adjonction que je propose.

Mme la présidente. MM. Valentino et Macé ont présenté un amendement n° 473, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 67, après les mots : « et celles des chapitres », à insérer les mots : « I et ».

Cet amendement vient d'être soutenu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est d'accord, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 473, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 473.

(L'article 67, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 62 (suite).]

Mme la présidente. Nous revenons à l'amendement n° 171 présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et précédemment réservé.

Je vais demander l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Avant que la commission des finances ne formule son avis sur la recevabilité, je dois indiquer qu'après un nouvel examen le Gouvernement est disposé à accepter cet amendement, que l'article 40 de la Constitution lui soit ou non applicable, car il s'agit d'une mesure d'équité. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il est très favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 171. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Madame la présidente, le Gouvernement a l'intention de demander une seconde délibération sur certains articles dont il lui faut établir la liste.

Je demande donc une suspension de séance de quelques minutes.

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 29 juin à zéro heure quinze minutes, est reprise à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 3 —

ORIENTATION FONCIERE ET URBAINE

Demande de seconde délibération d'un projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. En application de l'article 101, paragraphe I, du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder à une seconde délibération des articles 10, 13, 46 A, 47 et 48 du projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission, pour sa part, demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 13, 14 et 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation, inclus dans l'article 1^{er} du projet de loi, et des articles 3 et 23 du projet de loi.

M. Louis Baillet. Chacun le sien. (Sourires.)

M. Jean Bozzi, rapporteur. Chacun les siens.

M. Roland Dumas. Et Dieu pour tous.

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 10, 13, 46 A, 47 et 48 du projet de loi.

Elle est de droit.

D'autre part, la commission des lois constitutionnelles, saisie au fond, demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 13, 14 et 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation, inclus dans l'article 1^{er} du projet de loi, et des articles 3 et 25 du projet de loi.

Elle est de droit.

Conformément à l'ordre du jour, cette seconde délibération aura lieu samedi matin.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Baclet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 338).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 372 et distribué.

J'ai reçu de M. Ithurbide un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 373 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui jeudi 29 juin, à quinze heures, première séance publique :

Nomination :

- de quatre membres du conseil national des services publics départementaux et communaux ;
- de deux membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine ;
- d'un membre du conseil supérieur de la mutualité ;
- d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;
- de deux membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ;
- de trois membres du conseil supérieur de la sécurité sociale ;
- d'un membre du conseil supérieur du service social.

Déclaration du Gouvernement sur la politique économique et financière, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration de politique économique et financière du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure trente minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 26 juin 1967.

ORIENTATION FONCIÈRE ET URBAINE

Page 2187, 2^e colonne, 10^e alinéa (art. 3) :

Au lieu de : « Si les délibérations n'ont pas été obtenues dans le délai d'un mois... »,

Lire : « Si la délibération n'intervient pas dans un délai d'un mois... ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jans a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à instituer dans le secteur privé une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et du fonctionnement de crèches. (N° 228.)

M. Schnebelen a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à manifester la reconnaissance de la nation aux patriotes alsaciens et mosellans qui ont abandonné leurs pays durant la période d'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle pour se soustraire préventivement à toute collaboration avec l'occupant, aux éventuelles réquisitions et à toute incorporation dans les formations militaires et para-militaires de l'ennemi et à instituer le statut des patriotes alsaciens et mosellans réfractaires à toute collaboration avec l'occupant durant l'annexion de fait des départements alsaciens et mosellans. (N° 237.)

M. Chambaz a été nommé rapporteur de la proposition de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le perfectionnement continu des cadres. (N° 241.)

M. Delmas (Louis-Jean) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maroselli et plusieurs de ses collègues tendant à considérer comme caduques, faute de ratification par le Parlement, les ordonnances n° 60-907 et 60-1256 prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960. (N° 247.)

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Carlier et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un service autonome de la médecine du travail à la Société nationale des chemins de fer français et à l'extension à la Société nationale des chemins de fer français des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre II du code du travail et des règlements pris en application de l'article 67 du même livre. (N° 250.)

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Couillet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en faveur des agents de la Société nationale des chemins de fer français le libre choix du médecin (n° 251).

M. Vinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi que M. Vinson et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'avortement légal dans un certain nombre de cas et portant abrogation de l'article 87 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française (n° 295).

Mme Batier a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics (n° 300).

M. Bichat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boyer-Andrivet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 qui accorde des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse (n° 304).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Cermolacce a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant : 1° à l'établissement d'un statut du service météorologique français ; 2° au développement de l'assistance et de la recherche météorologique en France (n° 293).

Commission mixte paritaire.

Bureau de commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, LA LIQUIDATION DES BIENS, LA FAILLITE PERSONNELLE ET LES BANQUEROUTES

Dans sa séance du mercredi 28 juin 1967, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Capitant ; vice-président : M. Bonnefous (Raymond).

Rapporteurs : à l'Assemblée nationale, M. Ithurbide ; au Sénat, M. Molle.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémentaire.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé M. Mainguy, suppléant du président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la commission nationale de l'équipement hospitalier.

Désignation de candidatures pour le conseil national des services publics départementaux et communaux.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1967, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné MM. Baudouin, Delachenal, Palmero et Zimmermann, comme candidats pour faire partie du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 juin 1967, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné MM. Maugein et Salardaine comme candidats pour faire partie du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation d'une candidature pour le conseil supérieur de la mutualité.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1967, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Lepage comme candidat pour faire partie du conseil supérieur de la mutualité.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1967, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Laudrin, comme candidat titulaire; M. Jean Moulin, comme candidat suppléant, pour faire partie du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1967, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné MM. Baridon et Chazalon comme candidats pour faire partie du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur de la sécurité sociale.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1967, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné MM. Peyret, Ribadeau Dumas et Vertadier comme candidats pour faire partie du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation d'une candidature pour le conseil supérieur du service social.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1967, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. de la Verpillière comme candidat pour faire partie du conseil supérieur du service social.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

2577. — 28 juin 1967. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite des nombreuses fermetures de puits des milliers de mineurs sont mutés. Ils sont astreints à de longs déplacements quotidiens, parfois de plusieurs heures. Ce temps est pris sur leur repos. Leurs conditions de travail, qui sont des plus pénibles, s'en trouvent aggravées. Ces fatigues supplémentaires ont des répercussions sur leur santé et sur leur vie familiale. La question des mineurs mutés constitue un grave problème social. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour satisfaire leurs revendications, qui sont : 1° une indemnité horaire sur la base du S. M. I. G. pour toutes les heures passées en déplacement; 2° la suppression de la retenue pour frais de transports lorsque l'ouvrier manque un poste; 3° une indemnité au moins égale au S. M. I. G. en cas d'intempéries; 4° le paiement de la journée complète si les transports arrivent en retard; 5° un ensemble de mesures pratiques, humaines, sur la base des puits, pour permettre aux mineurs victimes d'une mutation de travailler dans des conditions moins exténuantes.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2545. — 28 juin 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une personne ne possédant pas le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré qui, après avoir enseigné l'anglais pendant deux ans (entre 1963 et 1965) dans les classes de 4^e et de 3^e d'un établissement d'enseignement privé sous contrat simple, a dû cesser ses fonctions, n'ayant pu obtenir l'agrément de l'inspection académique comme ne possédant pas les titres de capacité requis par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Elle s'est alors inscrite en faculté et a obtenu un premier certificat d'études supérieures de licence d'anglais. Elle désirerait reprendre une activité de professeur dans un établissement privé, tout en préparant les autres certificats de licence. Jusqu'à la prochaine rentrée scolaire et, en vertu des dérogations prévues à l'article 3 B, deuxième alinéa du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, l'intéressée aurait pu, semble-t-il, reprendre l'enseignement de l'anglais dans un établissement privé sous contrat simple, dès lors qu'elle aurait donné la plus grande partie de ses heures de service dans les classes de 4^e et de 3^e, puisqu'elle possède un certificat d'études supérieures correspondant à la discipline enseignée. Il lui demande si, en raison de la pénurie de maîtres qui se fait sentir aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé, il n'estime pas opportun de maintenir pendant quelque temps encore de semblables dérogations, à titre individuel, lorsqu'il s'agit de maîtres ayant déjà enseigné et dont la compétence peut être établie à la suite d'une inspection pédagogique.

2546. — 28 juin 1967. — M. Vellquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 4 du code des pensions ne permet que soit concédée aux invalides militaires du temps de paix une pension que lorsque l'invalidité atteint au minimum 30 p. 100 en cas d'infirmité unique, et 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. Il lui précise à ce sujet que la loi du 31 mars 1919 avait fixé le taux d'invalidité indemnisable à 10 p. 100, qu'il s'agisse d'infirmités relevant de blessures ou de maladie, mais que divers textes législatifs ont depuis cette époque supprimé le droit à pension pour les invalides militaires du temps de paix dont

l'infirmité n'atteint pas le minimum de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances il supprimât l'injuste discrimination qui existe aujourd'hui entre ces deux catégories d'handicapés en décidant que les invalidités contractées par des militaires du temps de paix seront indemnisées à compter de 10 p. 100 comme elles le sont pour les invalides du temps de guerre.

2547. — 28 juin 1967. — M. Vollquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en dépit de l'article 128 de la loi du 31 mai 1933 qui précisait que les pensions attribuées aux invalides militaires par décision de justice sous le régime de la preuve n'étaient pas revisables, la commission supérieure remit en cause en son temps sans discrimination toutes les pensions précédemment attribuées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que tous les intéressés puissent apporter la preuve d'impugnabilité devant le tribunal des pensions seule juridiction instituée par le code des pensions militaires d'invalidité.

2548. — 28 juin 1967. — M. Vollquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lors de la discussion au Parlement de la loi du 29 juillet 1950 qui étendait aux veuves de guerre le bénéfice de la sécurité sociale, le ministre de l'époque avait précisé que ses dispositions s'appliqueraient également aux veuves des invalides militaires du temps de paix. Il attire son attention sur le fait que la volonté de son prédécesseur dans ce département ministériel n'a pas été respectée par suite d'une interprétation étroite et restrictive du texte qui a exclu les veuves hors guerre de l'application de la loi. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures tendant à supprimer une discrimination injustifiée entre ces deux catégories de veuves militaires.

2549. — 28 juin 1967. — M. Sénès expose à M. le ministre des affaires sociales que ses services avaient entrepris, en 1963 et 1964, un recensement général des établissements sanitaires et sociaux publics et privés. Certains des résultats obtenus par ce moyen ont été publiés dans le bulletin Statistiques (1966, n° 1 et 2). Néanmoins on ne trouve pas, dans cette publication, toutes les informations souhaitables sur la répartition de l'équipement disponible selon l'organisme gestionnaire : seule a été publiée la répartition des établissements (selon l'organisme gestionnaire) pour la France entière. Pour que les informations rassemblées à l'occasion de ce recensement puissent être utilisées par les personnes et organismes qui ont à connaître des problèmes de l'équipement sanitaire et social du pays, il serait indispensable que des tableaux plus détaillés soient mis à leur disposition. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut lui faire connaître la répartition des lits, places ou berceaux, selon l'organisme gestionnaire (fondation, association, société mutualiste, organisme de sécurité sociale, comité d'entreprise, propriétaire exploitant, société commerciale, collectivité publique, autres organismes) et par région de programme, pour les catégories d'établissements suivantes : établissements sanitaires privés (cliniques médicales et chirurgicales, maternités, maisons de repos, de convalescence ou de régime) ; maisons de santé privées pour maladies mentales (maladies mentales, maladies mentales avec autres disciplines et rééducation pour alcooliques) ; maisons de retraites non hospitalières ; autres établissements pour personnes âgées ; établissements d'aide sociale à l'enfance ; établissements de l'enfance inadaptée ; établissements d'aide sociale aux infirmes adultes ; maisons familiales de vacances agréées, ainsi que la répartition, selon l'organisme gestionnaire et par région, du personnel des établissements suivants : centres sociaux ; organismes et foyers de travailleurs familiaux. Ces renseignements n'épuiseront certes pas l'intérêt exceptionnel de ce recensement des établissements sanitaires et sociaux, mais constitueront une base de travail indispensable au niveau de chacune des régions.

2550. — 28 juin 1967. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour améliorer la situation des agents de bureau des préfectures qui remplissent, en fait, des emplois de commis, et parfois même de secrétaire administratif. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager purement et simplement la suppression de ce grade et l'intégration de tous les agents de bureau dans le cadre des commis, comme cela se pratique dans les P. T. T. ou dans les administrations financières.

2551. — 28 juin 1967. — M. Charles Privat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour améliorer la situation des

corps des agents de service et des agents de bureau, catégorie D, de la fonction publique qui perçoivent aujourd'hui encore des traitements dont l'insuffisance est manifeste.

2552. — 28 juin 1967. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées au sujet des règles abusives appliquées en matière d'enregistrement (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294, et *Journal officiel*, Débats Sénat du 19 février 1967, page 48). Il lui fait remarquer que, de toute évidence, un testament par lequel un père de famille attribue une partie de ses biens à chacun de ses enfants est un acte de libéralité quand aucune obligation n'est mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser une grave injustice qui lui a été signalée à maintes reprises.

2553. — 28 juin 1967. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la construction moderne des immeubles, les surfaces apparentes des sols sont constituées par des matériaux plastiques s'alliant si intimement à leur support que, techniquement, il est impossible ultérieurement de les en séparer sans les détruire ni endommager lesdits supports, généralement constitués par des dalles s'apparentant quant à leurs usages au carrelage traditionnel. Il lui demande si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la pose de ce revêtement ne doit pas être analysée comme constituant des travaux immobiliers par nature et ce quelle que soit la disposition des locaux dans lesquels les travaux sont exécutés.

2554. — 28 juin 1967. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quel va être le sort des élèves des I. P. E. S. et plus précisément : 1° si les élèves en cours d'études continuent d'être soumis au statut en vigueur au moment de leur admission ; 2° si les élèves entrant en octobre 1967 en première année du deuxième cycle peuvent choisir librement. a) en sciences, la voie licence, la voie maîtrise ou la voie aménagée L. C. 1 ; b) en lettres, la maîtrise dite d'enseignement, la maîtrise avec mémoire en deux ans, la maîtrise à quatre certificats.

2555. — 28 juin 1967. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que, malgré l'augmentation continue du courrier, aucun crédit supplémentaire ni aucune nouvelle création d'emploi à la recette principale de Bordeaux ne sont prévus pour cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2556. — 28 juin 1967. — M. Charles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1966 portant réforme du code des pensions civiles et militaires précise dans son annexe (code, article L. 14) que le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 qui, dans son paragraphe B, comprend les « bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes... ». L'article R. 13 du règlement d'administration publique (décret n° 66-809 du 28 octobre 1966) ajoute : « La bonification prévue à l'article L. 12 b en faveur des femmes fonctionnaires est d'une année pour chacun des enfants légitimes, naturels, naturels reconnus, ainsi que pour chacun des autres enfants qui, à la date de la radiation des cadres, ont été élevés dans les conditions et pendant la durée prévues audit article ». En revanche la loi précise dans ses articles 1^{er} et 2 : « Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). Elles prendront effet au 1^{er} décembre 1964 ». « Art. 2. — Les dispositions du code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi ». Il en résulte un préjudice certain pour une femme fonctionnaire ayant pris sa retraite avant la date d'effet de la loi, soit par exemple à la fin de 1963 et qui, mère de trois enfants bénéficiant de trente-sept annuités et demie au titre de ses services civils, est ainsi privée du bénéfice des articles L. 14, L. 12 et R. 13 combinés qui porteraient ses annuités à quarante et demie et sa pension à 80 p. 100 du traitement correspondant à l'indice atteint à la fin de sa carrière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir régulariser cette situation en étendant

aux intéressées les dispositions des articles L. 12 et L. 14 de la loi n° 64-1339 afin de faire cesser à leur égard une injustice flagrante par rapport aux femmes fonctionnaires ayant fait valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964.

2557. — 28 juin 1967. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre des armées** s'il est dans ses intentions de créer pour les officiers une commission chargée de déterminer la dégradation indiciaire des soldes, comparable à celle créée pour les sous-officiers et, dans la négative, s'il a prévu de doter le budget 1968 d'un crédit permettant de revaloriser sans attendre les soldes des officiers.

2558. — 28 juin 1967. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vignette n'est pas perçue sur les véhicules qui constituent l'outil de travail de certains professionnels. C'est ainsi que les chauffeurs de taxi, par exemple, en sont exonérés. En revanche, la vignette est exigible pour les autos-écoles, pour qui la voiture est également un outil de travail. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie.

2559. — 28 juin 1967. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas normal, étant donné l'intérêt social que présente une telle mesure, d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) les véhicules appartenant aux personnes titulaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas un plafond à déterminer.

2560. — 28 juin 1967. — **M. Jean Moulin**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 23430 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} avril 1967, p. 526), expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, contrairement aux indications données dans cette réponse, les directions des lycées n'ont reçu aucune instruction concernant l'organisation d'un enseignement facultatif de mathématiques pour les élèves qui, à la rentrée de 1967, entreront en classe terminale A 1, et l'organisation d'un enseignement facultatif de grec pour ceux qui auront choisi l'option A 3. Il lui demande s'il peut indiquer comment il se fait qu'il y ait ainsi contradiction entre les termes de la réponse ministérielle susvisée et les informations données par les lycées aux parents d'élèves et s'il n'estime pas nécessaire d'envoyer rapidement aux directions des lycées toutes instructions utiles.

2561. — 28 juin 1967. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des écoles publiques françaises dépendant de la mission universitaire et culturelle française au Maroc (M. U. C. F.), situation devenue extrêmement difficile par suite des réductions massives de crédits opérées depuis trois ans sur le budget qui leur est réservé au sein de la M. U. C. F. Bien que le nombre de Français résidant au Maroc ait été en diminution depuis dix ans, l'ensemble des familles françaises comprend encore près de 100.000 personnes et représente par conséquent la plus importante colonie française du monde. Celle-ci est évidemment en voie de régression, mais de manière de plus en plus lente, et il serait profondément regrettable que le nombre des classes ne corresponde plus au nombre des enfants. Les écoles françaises accueillent d'ailleurs, en plus des familles françaises, ceux des familles marocaines auxquelles, en vertu de la convention culturelle franco-marocaine, un tiers des places disponibles sont réservées. Elles reçoivent également des enfants de familles qui ne sont ni françaises ni marocaines et qui demandent à bénéficier de l'enseignement public français. Étant donné ces divers recrutements — qu'il convient incontestablement d'encourager — les effectifs des classes sont particulièrement chargés : environ 39 en moyenne ce qui signifie que beaucoup de classes comportent 40 à 50 élèves. Il n'est pas possible dans ces conditions d'obtenir des résultats satisfaisants, et l'on considère par ailleurs que ces classes comportent 50 p. 100 d'enfants qui ne parlent pas français en dehors de l'école, et qui ont besoin d'une attention particulière du maître pour suivre l'enseignement avec profit. Afin de réaliser des économies, les écoles maternelles ont été supprimées en 1965, et il serait envisagé de mettre leurs locaux à la disposition d'écoles payantes, ce qui reviendrait à subventionner des écoles ouvertes aux seules familles aisées. Ces diverses mesures mettent en cause le droit à l'enseignement gratuit reconnu par la Constitution française et dont le bénéfice doit être accordé à tous les Français partout où cela est possible, ainsi que c'est le cas au Maroc. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'à l'occasion de la préparation du budget pour 1968 un redressement de cette situation pourra être effectué, grâce à l'attribution à la M. U. C. F. des crédits nécessaires pour répondre aux besoins les

plus urgents des écoles publiques françaises du Maroc, en permettant le maintien d'un nombre de classes suffisant pour réduire les effectifs, et la réouverture des écoles maternelles gratuites aux enfants au moins à partir de l'âge de quatre ans.

2562. — 28 juin 1967. — **M. Escande** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les nombreuses protestations qui proviennent de parents à l'occasion de l'inscription de leurs enfants dans les établissements du premier cycle du second degré. Il lui rappelle à cette occasion l'argumentation soutenue pour le droit des parents à faire inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire de leur choix, lors du vote de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Il lui demande si les instructions données aux chefs d'établissement public sont telles qu'elles interdisent désormais toutes considérations familiales par exemple l'inscription d'un jeune dans l'établissement où se trouve déjà son frère ou sa sœur. Il lui demande aussi si les établissements privés sous contrat sont bien soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les répartitions territoriales de ces inscriptions.

2563. — 28 juin 1967. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si sa lettre n° 2028 du 27 février 1967 à la direction des services agricoles de Saône-et-Loire, n'est pas en contradiction avec l'esprit de la loi du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole et plus spécialement avec le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de cette loi. L'article 19 de ce décret précise : « L'indemnité viagère de départ est servie avec effet du mois qui suit la date de la cession ou de la cessation d'activité lorsque la demande est présentée dans les quatre mois qui suivent cette cession ou cessation. Elle est servie avec effet du mois qui suit le dépôt de la demande lorsque celle-ci est faite postérieurement à ce délai ». Rien ne laisse entendre qu'on puisse faire état d'une limite quelconque de quinze mois entre la date de la cession d'exploitation et le dépôt de la demande d'indemnité viagère de départ. Il demande quel est l'intérêt de cette mesure.

2564. — 28 juin 1967. — **M. Escande** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nombreux accidents qui se produisent sur la R. N. n° 6 dans la traversée de Tournus et plus particulièrement au passage inférieur sous la voie ferrée de la Société nationale des chemins de fer français, les derniers en date du mois écoulé ayant fait trois morts et un blessé grave. Il faut signaler encore que l'accès en courbe et la hauteur limitée du pont sous la voie (4,10 m) sur une route dont l'intensité de circulation atteint 42.000 véhicules par 24 heures avec une moyenne de 13.000 dont 17 p. 100 de poids lourds créent régulièrement des bouchons avec des blocages de circulation allant sur 10 kilomètres tant au Nord qu'au Sud de la ville. Il lui demande si des dispositions seront bientôt prises pour élargir ce passage qui comporte au total 6 mètres de chaussée et 2 mètres de trottoirs de 1 mètre indispensables pour les piétons en raison de la situation dudit passage inférieur qui partage la ville de Tournus en deux.

2565. — 28 juin 1967. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en réponse à sa question écrite n° 309 du 3 janvier 1963 sur la nécessité d'un nouveau règlement intérieur pour les hôpitaux publics, il lui a été répondu (séance du 5 février 1963) que les études entreprises en vue de sa mise au point seraient menées à bien rapidement. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces études ont eu une conclusion et laquelle.

2566. — 28 juin 1967. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le violent cyclone qui s'est abattu dans la nuit du 24 au 25 juin 1967 dans le département du Nord, détruisant des fermes dans la proportion de 90 p. 100, ravageant les récoltes. Il lui demande si, après une enquête qui déterminera l'importance des dégâts, il entend accorder aux sinistrés le bénéfice des dispositions de la loi sur les calamités agricoles.

2567. — 28 juin 1967. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pourrait envisager de remplacer l'écharpe qui est l'insigne actuel de la fonction des maires, par un collier tricolore assorti d'une médaille d'or pour le maire, d'argent pour les adjoints, de bronze pour les conseillers municipaux, à l'effigie de la République et frappée éventuellement du sceau de la ville.

2568. — 28 juin 1967. — **M. Restout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que Mme veuve A., maintenant décédée, possédait une ferme de 12 hectares qu'elle avait donné en location

par bail régulier à B... et C..., sa fille et son gendre. Ceux-ci ont plusieurs enfants, dont un fils D..., âgé de vingt-sept ans à ce jour, et qui a toujours exploité la ferme avec ses parents. Aux termes du bail, Mme veuve A... avait autorisé B... et C... à sous-louer à leurs enfants et, en vertu de son testament, elle avait demandé que la ferme soit attribuée ou vendue soit à B... et C..., sa fille et son gendre, soit aux enfants de ceux-ci. Mme veuve A... est décédée, laissant pour héritiers une fille, une petite-fille majeure et B..., son autre fille, alors fermière exploitante. Les parties se sont entendues pour vendre la ferme à D..., petit-fils de Mme veuve A... et fils de B... et C..., fermiers. Celui-ci a toujours exploité la ferme avec ses parents, depuis sa sortie des classes. Préalablement à l'établissement de l'acte de vente, et par acte authentique en date du 14 décembre 1964, B... et C..., alors fermiers, avaient cédé leur droit au bail à D..., leur fils, et ce dernier, en sa qualité de cessionnaire du droit au bail, remplissait donc les conditions pour demander à bénéficier de l'exonération des droits. La vente dont il s'agit a été régularisée le 18 décembre 1964 et lors de l'enregistrement de cet acte l'acquéreur D... a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 7-I, III et IV, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373, série B du code général des impôts) et qu'en conséquence ledit acte soit rédigé sur papier libre et enregistré « gratis ». Cette exonération lui a été accordée. Par notification en date du 20 octobre 1966, l'administration de l'enregistrement a demandé à M. D... de bien vouloir régler les droits de mutation à titre onéreux sur l'acquisition en question, prétextant qu'il y avait eu fraude à la loi, la cession de droit au bail ayant eu lieu peu de temps avant la vente, et que, par suite, D... ne pouvait bénéficier de l'exonération des droits de mutation. Il lui demande si dans le cas particulier exposé M. D..., en sa qualité de fermier de ladite ferme, à la suite de la cession de droit au bail susénoncée (et en outre, comme fils de B... et C... précédents fermiers), et de plus ayant exploité ladite ferme sans interruption depuis sa sortie des classes, peut bénéficier de l'exonération des droits édictés par l'article 1373, série B, du code général des impôts.

2569. — 28 juin 1967. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le violent cyclone qui s'est abattu dans la nuit du 24 au 25 juin sur diverses localités du département du Nord, faisant des morts et des blessés, anéantissant de nombreux immeubles. Certaines de ces localités étant sinistrées dans la proportion de 90 p. 100, il lui demande dans quelle mesure il entend aider leur reconstruction.

2570. — 28 juin 1967. — M. Boyer-Andrivet expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens qui passent des examens ou des concours sont susceptibles d'être convoqués par les services de recrutement de l'armée pour la période de trois jours de pré-sélection, au moment même où ils se consacrent entièrement à leurs révisions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses en évitant d'appeler pour cette période les candidats dans le mois qui précède l'examen ou le concours qu'ils préparent.

2571. — 28 juin 1967. — M. de Brogile expose à M. le ministre des affaires étrangères que des salariés originaires de Tchécoslovaquie et naturalisés français, arrivant à l'âge de la retraite, ont droit à une pension de vieillesse pour les années où ils ont travaillé en Tchécoslovaquie puis en France, puisqu'ils ont cotisé à la sécurité sociale tant dans leur pays d'origine que dans le nôtre. En effet, une convention de réciprocité entre la France et la Tchécoslovaquie a été signée le 5 mai 1945, remplacée par la suite par une deuxième convention du 12 octobre 1948, pour prendre effet le 1^{er} juillet 1949 (décret du 23 juillet 1949). Or si les négociations paraissent avoir abouti sur le principe, l'application des modalités d'exécution ne semble pas avoir commencé. Il lui demande : 1° si un accord a véritablement été signé, et à quelle date ; 2° si les conventions relatives aux modalités d'application ont été également signées et à quelle date ; 3° dans l'affirmative, vers quelle époque les intéressés peuvent espérer bénéficier effectivement d'une pension vieillesse, née de droits acquis avant 1945.

2572. — 28 juin 1967. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si un conseil municipal peut décider de faire bénéficier les agents des catégories C et D concernés, encore stagiaires au 28 mai 1963, des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1963, à effet de leur titularisation ; 2° si un conseil municipal peut, de même, décider de faire bénéficier les rédacteurs qui n'étaient que stagiaires au 17 mars 1964 des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 1964 concernant la « révision du classement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement communaux », à effet de leur titularisation ;

3° si dans l'un ou l'autre cas, ou dans les deux, ces décisions peuvent permettre de reclasser ces stagiaires, au moment décidé par le conseil municipal, dans les nouvelles échelles indiciaires, comme leurs homologues déjà titularisés au 28 mai 1963 ou au 17 mars 1964, et suivant le même processus, c'est-à-dire en les faisant bénéficier d'une majoration immédiate d'ancienneté, afin de compenser l'allongement de carrières issu des nouvelles dispositions adoptées.

2573. — 28 juin 1967. — M. Jean Moulin fait observer à M. le ministre des affaires sociales que les prestations familiales cessent d'être versées pour les étudiants à partir de l'âge de vingt ans alors que c'est précisément à ce moment-là que les dépenses imposées aux familles pour l'entretien d'un étudiant sont les plus élevées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'harmoniser la législation des prestations familiales avec la législation fiscale en considérant comme étant à la charge de leurs parents, et par conséquent comme susceptibles de bénéficier des prestations familiales, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études.

2574. — 28 juin 1967. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre des transports que les réductions de tarifs consenties par la Société nationale des chemins de fer français aux familles nombreuses sont supprimées pour chacun des enfants dès que celui-ci atteint l'âge de dix-huit ans. Or c'est précisément à partir de cet âge que les enfants poursuivant leurs études auraient particulièrement besoin de réductions à l'occasion des déplacements qu'ils doivent effectuer pour se rendre du lieu de résidence de leur famille au lieu de leurs études. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans un but de démocratisation de l'enseignement, que les réductions de tarifs sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français soient maintenues pour les enfants âgés de plus de dix-huit ans jusqu'à la fin de leurs études.

2575. — 28 juin 1967. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît indispensable de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer la situation des agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale. Le statut de 1965 n'a, en définitive, apporté aucun avantage à ces agents, ni en matière de rémunération, ni en ce qui concerne l'avancement. Les conditions de travail sont devenues de plus en plus pénibles, voire insupportables pour certains, en raison de l'insuffisance des créations de postes. Le barème établi par l'administration pour fixer le nombre d'agents et d'ouvriers en fonction du nombre d'élèves ne tient pas compte de la diversité des établissements et de leurs besoins réels. D'après une enquête effectuée par les organisations syndicales, sur 354 établissements, 57 seulement disposent d'un effectif suffisant d'agents de service. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans le budget de 1968, seront prévus les crédits nécessaires pour remédier à cet état de choses profondément regrettable et pour permettre, notamment, un relèvement des salaires de ces agents, la revalorisation du taux de la prime de sujétion et la création de postes en nombre suffisant pour que soit garanti le bon fonctionnement des établissements.

2576. — 28 juin 1967. — M. Haibout appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'émotion qui règne actuellement parmi les personnels des laboratoires des ponts et chaussées par suite de la non-application des textes relatifs à l'évolution de leurs salaires. Ces agents qui ne sont pas fonctionnaires ne sont dotés d'aucun statut et sont rémunérés comme des temporaires sur des crédits de travaux. En application d'une circulaire de la direction des routes et de la circulation routière en date du 5 mai 1965, leurs salaires sont indexés sur la valeur du coefficient 100 fixée par la convention collective des industries chimiques. Or, en vertu d'un accord conclu entre la chambre patronale et les fédérations syndicales des industries chimiques, les minima fixés par cette convention ont été augmentés de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1967 et de 8 p. 100 au 1^{er} mars 1967. Si les personnels des laboratoires des ponts et chaussées ont bien bénéficié de la première de ces deux augmentations, il n'en a pas été de même pour la seconde que l'administration a refusé de leur appliquer, alors que le décalage entre les salaires réels et les salaires minima n'a cessé de s'accroître entre les années 1960 et 1967 et que les augmentations récentes ne faisaient que compenser ce décalage. Il lui demande si, devant une telle situation capable de porter gravement atteinte à la confiance de ces personnels dans les textes qui les régissent, il n'estime pas que le moment est venu d'entamer avec les organisations syndicales des pourparlers en vue de l'établissement d'un véritable statut qui

accorde à ces agents des garanties réelles, en rapport avec les tâches permanentes et de grande importance qu'ils accomplissent au service de l'équipement routier du pays.

2578. — 28 juin 1967. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° pour chacune des académies le nombre de classes de mathématiques élémentaires (M.E.) créées dans les lycées classiques, modernes et techniques à la rentrée de 1966-1967 ; 2° l'effectif total des élèves fréquentant ces classes, en distinguant les redoublants et les non-redoublants ; 3° le nombre de classes de mathématiques élémentaires dont les effectifs dépassent 45 élèves, d'une part, dont les effectifs sont compris entre 36 élèves et 45 élèves entre 30 et 36 élèves, d'autre part. Il lui pose les mêmes questions pour les classes terminales de « mathématiques et techniques » (M.T.) qui existent dans les lycées techniques, d'une part, classiques et modernes, d'autre part.

2579. — 28 juin 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la méconnaissance de la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) notamment l'article 55 qui régit l'évolution des pensions des marins du commerce en fonction des salaires d'activité, a eu pour conséquence d'amputer les pensions des marins et veuves de marins dans de fortes proportions. Il s'ensuit une situation préjudiciable aux pensionnés, notamment pour ceux des 3, 4, 5, 6 et 7^e catégories. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une définition précise à l'application de l'article 55 précité, afin que le salaire forfaitaire ne soit pas établi sur des « moyennes » mais serre au plus près l'ensemble des rémunérations réelles.

2580. — 28 juin 1967. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° le nombre des professeurs agrégés qui exercent à temps complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées classiques, modernes et techniques ; 2° le nombre des professeurs agrégés qui exercent à temps partiel dans les mêmes classes ; 3° le nombre des professeurs certifiés, à temps complet, puis à temps partiel qui exercent dans les mêmes classes.

2581. — 28 juin 1967. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° par académie, le nombre de C. E. S. créés d'une part, effectivement ouverts de l'autre ; 2° le nombre de C. E. S. créés par transformation de C. E. G., par transformation de premiers cycles de lycée, ou afin indépendamment de structures antérieures ; 3° le nombre de C. E. S. nationalisés avec les dates d'effet de la nationalisation ; 4° le pourcentage des dépenses pris en charge par l'Etat dans le cas d'une nationalisation, dans les domaines de l'achat des terrains, de la construction, du fonctionnement ; 5° le nombre d'élèves qui fréquentent ces C. E. S. en distinguant : a) le cycle de transition et les classes pratiques ; b) les classes d'enseignement court de la 6^e à la 3^e ; c) les classes d'enseignement long de la 6^e à la 3^e ; 6° un état numérique, par spécialité, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement, des professeurs de C. E. G., des maîtres auxiliaires qui exercent dans ces établissements ; 7° le nombre de chefs d'établissement certifiés qui dirigent les collèges d'enseignement secondaire.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

178. — M. Frank Cazenave appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les différentes aides accordées aux personnels des bases et installations alliées ayant perdu leur emploi par suite de la fermeture des dites bases et installations. Il lui rappelle notamment que l'article 2 du décret du 22 novembre 1966 institue une aide exceptionnelle destinée à assurer aux salariés non reclassés d'au moins cinquante ans et de moins de soixante ans une garantie de ressources égales à 80 p. 100 du salaire antérieur base, quarante heures, pendant une période maximum de vingt mois. Or, il n'est prévu de n'accorder cette aide qu'aux personnels des bases suivantes : Châteauroux, Ingrandes, Lalou, Chinon, secteur Toul-Verdun. Il lui demande pourquoi cette mesure d'aide exceptionnelle ne s'applique qu'aux personnels des cinq bases ainsi limitativement énumérées et quelles raisons s'opposent à ce que puissent en bénéficier, par exemple, des personnels du

camp Poteau, à Captieux (Gironde), qui répondent par ailleurs aux conditions exigées par le décret précité. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnels licenciés des bases et installations alliées âgés d'au moins cinquante ans et de moins de soixante ans ont eu, dans leur application géographique, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un caractère exceptionnel. C'est pourquoi, seuls les personnels concernés qui se trouvaient occupés dans des bases ou installations alliées situées dans des régions en grave déséquilibre de l'emploi, susceptibles d'empêcher le reclassement rapide des licenciés, peuvent en bénéficier. Le cas du camp du Poteau, à Captieux — en dépit de l'importance limitée des effectifs qu'il concerne et qui ont été l'un des motifs justifiant son exclusion de la liste prévue par le décret du 22 novembre 1966 — est actuellement soumis à un examen particulier, en vue d'apprécier, de manière plus approfondie, les obstacles qui s'opposent au reclassement rapide des licenciés. C'est au vu des résultats de ce nouvel examen que la décision prise le 22 novembre 1966 pourrait, éventuellement, être reconsidérée.

560. — M. André Delelis expose à M. le ministre des affaires sociales que le centre hospitalier de Lens, qui dispose à son tableau d'effectifs médicaux de deux postes d'anesthésiste-réanimateur à temps plein et d'un poste d'anesthésiste-réanimateur à temps partiel, n'a actuellement effectivement qu'un seul anesthésiste-réanimateur à temps plein. Depuis plusieurs années, les concours organisés n'ont donné aucun résultat, faute de candidats. Cette situation très grave risque de devenir catastrophique si le seul titulaire actuellement en poste se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il signale que tous les candidats contactés par le centre hospitalier de Lens préfèrent exercer dans le secteur privé, car celui-ci à l'heure actuelle est de beaucoup plus rémunérateur. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui n'est certainement pas unique dans les hôpitaux publics et qui est, à son avis, causée par les facteurs suivants : a) bien que médecin spécialiste, l'anesthésiste-réanimateur perçoit des émoluments qui sont inférieurs à ceux des spécialistes des autres disciplines ; b) les honoraires concernant les malades du secteur dit « privé » ne sont établis que sur la base du tarif hospitalier, alors que les spécialistes avec qui l'anesthésiste-réanimateur effectue les actes (chirurgiens, ophtalmologues, urologues, gynécologues, oto-rhino-laryngologistes) sont rémunérés sur la base du « K » de ville ; 2° si, en cas d'impossibilité de trouver un médecin anesthésiste-réanimateur, l'administration hospitalière serait couverte au cas où, pour assurer des actes opératoires indispensables, elle aurait recours aux services d'infirmières anesthésistes. Il fait remarquer que lors d'une récente affaire judiciaire, le directeur d'un hôpital a été condamné et qu'un des attendus du jugement précisait : que le fait de ne pouvoir recruter de personnel qualifié n'est pas une excuse suffisante pour permettre le recrutement de personnel ne possédant pas la qualification nécessaire. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° a) dans dix-huit centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire — ceux d'Amiens, Angers, Bordeaux, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Paris, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Tours — des départements d'anesthésiologie sont constitués ou en voie d'organisation. Ces créations de départements ont pour but de favoriser la formation du personnel spécialisé en anesthésie-réanimation et un meilleur fonctionnement des services de soins. Ces départements sont, ou seront, dirigés par des professeurs et maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie-anesthésiologistes des hôpitaux qui, sur le plan hospitalier ont le titre de chef de service des centres hospitaliers et universitaires et perçoivent les émoluments afférents à ces fonctions. Il doit être, en outre, noté que pour pallier l'insuffisance numérique du personnel actuellement en fonctions, le décret n° 66-402 du 14 juin 1966 a autorisé la création dans lesdits centres hospitaliers régionaux d'un cadre hospitalier temporaire d'anesthésiologie, comprenant des spécialistes des 1^{er} et 2^e grades et des adjoints. Les émoluments alloués à ces personnels sont assimilés pour les spécialistes du 1^{er} grade à ceux de chefs de service des hôpitaux de 2^e catégorie 2^e groupe, pour les spécialistes du 2^e grade à ceux des chefs de travaux de faculté, assistants des hôpitaux, pour les adjoints à ceux des chefs de clinique, assistants des hôpitaux. Dans les hôpitaux autres que ceux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire il est exact que la rémunération actuellement accordée aux anesthésistes-réanimateurs est inférieure à celle des chefs de service. Toutefois, la gravité du problème n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et, compte tenu, d'autre part, de l'importance croissante du rôle des médecins anesthésiologistes, il est actuellement envisagé d'accorder à ces praticiens une carrière analogue à celles des autres chefs

de service des hôpitaux considérés; b) la différence de rémunération s'explique par le fait que le malade du secteur privé du clinicien n'est pas le « malade personnel » de l'anesthésiste appelé à lui donner des soins et il s'ensuit que les actes ainsi pratiqués ne peuvent être facturés que selon les tarifs hospitaliers applicables selon le cas aux malades hospitalisés ou aux consultants externes. Mais ces honoraires ne sont pas soumis, comme les honoraires du secteur privé des cliniciens, au prélèvement de la redevance de 10 p. 100 (malades hospitalisés) ou 30 p. 100 (consultants externes) opéré par l'hôpital. Les anesthésistes-réanimateurs peuvent pratiquer l'entente directe pour la fixation de leurs honoraires lorsqu'il s'agit de malades qui leur sont personnellement adressés; 2° pour répondre à la seconde question posée il est rappelé que les chefs de service hospitaliers prennent la responsabilité des actes qu'ils effectuent. Il leur appartient donc d'apprécier si les conditions dans lesquelles peut être assurée l'anesthésie (ou la réanimation) dans l'hôpital où ils exercent sont suffisantes pour permettre de pratiquer telle intervention donnée sans risque pour le patient.

583. — M. Feix expose à M. le ministre des affaires sociales les graves conséquences résultant de la suppression en 1932, du concours d'internat pour les hôpitaux de la région de Paris, compris dans la deuxième catégorie, premier groupe (hôpitaux autres que ceux de l'assistance publique). Cette mesure met en cause la bonne marche des services de nombreux établissements et la sécurité des malades. Au début d'avril 1967, 200 postes se trouvent sans internes titulaires, recrutés sur concours et présentant comme tels les garanties indispensables. Par exemple, le centre hospitalier d'Argenteuil ne compte que 6 internes titulaires sur un total de 28 internes. Il lui demande: 1° les raisons qui ont conduit à supprimer le concours d'internat pour les hôpitaux de la région de Paris (deuxième catégorie, premier groupe), alors que ce concours venait, par son importance, aussitôt après ceux de Paris et de Lyon; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à la situation actuelle. Le rétablissement du concours d'internat pourrait d'ailleurs être utilement complété par l'assimilation des internes intéressés à ceux des villes de facultés. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Le concours d'internat des hôpitaux dits de la région de Paris (concours A) a été supprimé par l'arrêté du 26 juillet 1962. Dans la région sanitaire de Paris, étaient organisés avant cette date 3 concours d'internat destinés à pourvoir respectivement les postes d'Internes: des hôpitaux relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris (internat de centre hospitalier régional de ville siège de faculté de médecine); des hôpitaux de deuxième catégorie dits de la région de Paris (internat A); des autres hôpitaux de deuxième catégorie de la même circonscription sanitaire habilités à recruter des internes par concours régional (internat B). Les hôpitaux dits de la région de Paris comprennent 11 centres hospitaliers ou hôpitaux: Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Corbeil-Essonnes, Crétail, Mantes, Montfermeil, Neuilly-sur-Seine, Pontoise, Saint-Denis, Saint-Germain-en-Laye, Versailles). L'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 1962 prévoyait que les postes d'Internes desdits hôpitaux seraient désormais pourvus par l'affectation d'Internes des hôpitaux de Paris, à l'exception des hôpitaux de Corbeil et de Pontoise dont les internes seraient recrutés par le concours de la circonscription sanitaire (ancien concours B). Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'organisation de 3 concours d'internat dans une même région obligeait un nombre élevé de candidats à se présenter successivement à chacun de ces concours, alors même que dans les autres régions sanitaires n'existaient que deux types de concours d'internat, ceux des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine et les concours d'internat régionaux des hôpitaux de deuxième catégorie les plus importants. D'autre part, l'application de la réforme hospitalo-universitaire permettait d'envisager la conclusion de conventions entre le centre hospitalier et universitaire de Paris et certains hôpitaux de la périphérie en vue d'affecter dans ces établissements des internes de l'assistance publique de Paris. Dès lors, il paraissait souhaitable et possible de réduire le nombre des concours d'internat de la région sanitaire de Paris de trois à deux en supprimant celui des hôpitaux dits de la région de Paris. En attendant la publication du décret relatif aux conditions d'établissement des conventions en cause, le détachement des internes des hôpitaux de Paris était prévu par accord entre le directeur général de l'assistance publique de Paris et les commissions administratives des hôpitaux intéressés, par référence aux dispositions de l'article 116 du décret du 17 avril 1943 modifié. 2° La situation actuelle peut être analysée comme suit: si l'on excepte les hôpitaux de Corbeil et de Pontoise, sur un effectif de 188 postes d'Internes dans les hôpitaux dits de la région de Paris, 33 sont pourvus par des internes titulaires issus de l'ancien concours A, et 55 par des internes des hôpitaux de Paris. Les 100 postes restants sont occupés par des externes des hôpitaux de Paris faisant fonction d'Internes. Bien que tous les postes d'Internes se trouvent ainsi pourvus, la situation n'est pas

pour autant satisfaisante puisque plus de la moitié des postes d'Internes ne sont pas tenus par des titulaires et il importe de rechercher les moyens propres à y remédier. S'il ne peut, pour autant, être envisagé de rétablir le concours d'internat particulier aux hôpitaux considérés, les mesures générales élaborées en vue de réformer l'internat des hôpitaux publics devraient permettre d'améliorer la situation dans un proche avenir.

761. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires sociales que des rapatriés d'Algérie — qui perçoivent en tant qu'anciens ingénieurs des mines une retraite de la caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie — ont reçu le 5 janvier écoulé une lettre circulaire les informant que leur retraite pourrait être diminuée dans une proportion non encore définie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les droits des retraités des mines d'Algérie qui sont légitimement inquiets sur leur avenir. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — La situation de la caisse autonome de retraite des cadres ingénieurs et employés des mines d'Algérie (C. A. R. C. I. E. M. A.), était devenue de plus en plus précaire au cours des années 1965 et 1966 et l'institution s'est vue privée de toutes ressources par suite de la nationalisation des entreprises minières d'Algérie et du retour massif en France des agents français de ces entreprises. Les conversations engagées dès 1965 par les représentants de la C. A. R. C. I. E. M. A. avec les régimes complémentaires français susceptibles de recueillir le groupe des anciens ingénieurs, agents de maîtrise et employés des mines d'Algérie, ont abouti, le 21 mars 1967, à la signature de deux protocoles conclus par la C. A. R. C. I. E. M. A. avec l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), d'une part, pour ce qui concerne les cadres et assimilés, avec la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.), d'autre part, pour ce qui concerne les agents de maîtrise et les employés. En vertu de ces protocoles, chacune des institutions françaises de rattachement reprend à compter du 1^{er} janvier 1967, les droits des anciens ressortissants de la C. A. R. C. I. E. M. A. à concurrence de 67 p. 100 de leur montant. Il y a, certes, une diminution sensible des avantages, mais ceux-ci perdent leur caractère précaire et seront par la suite revalorisés dans les mêmes conditions que les prestations servies par les régimes métropolitains de rattachement. Par ailleurs la validation, dans le régime minier de base en application de la loi du 20 décembre 1964, des services accomplis en Algérie par ces mêmes personnes, a été favorable aux intéressés et doit compenser, en partie, la perte subie en matière de retraite complémentaire. Un décret portant approbation des protocoles susvisés interviendra prochainement.

870. — M. Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 57-873 du 7 août 1957 a restreint aux familles ayant au moins trois enfants le bénéfice de la majoration des allocations familiales prévue, pour chaque enfant âgé de plus de dix ans, à l'article L. 531 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'entend pas, comme il paraît justifié, rétablir pour les familles de deux enfants cette majoration eu égard, en particulier, à la dégradation du taux des prestations familiales depuis 1958 (30 p. 100 selon l'I. N. S. E. E.). (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La majoration des allocations familiales pour enfants de plus de dix ans a été instituée par le décret du 31 décembre 1954, devenu article L. 531 du code de la sécurité sociale. En application de ce texte, cette majoration fut accordée, du 1^{er} janvier 1955 au 30 septembre 1957, « pour les enfants à charge à l'exception du plus âgé ». En conséquence, quel que soit le nombre d'enfants que comportait la famille, la majoration d'allocations familiales ne pouvait être versée, antérieurement au 1^{er} octobre 1957, qu'à partir du deuxième enfant de plus de dix ans, c'est-à-dire pour ceux qui auraient droit aux allocations familiales proprement dites, ces dernières n'étant pas dues pour le premier enfant. La loi du 7 août 1957, applicable à compter du 1^{er} octobre 1957, a étendu le bénéfice de la majoration à tous les enfants de plus de dix ans appartenant à une famille comprenant au moins trois enfants à charge. C'est ainsi que la majoration est versée pour l'aîné d'une famille d'au moins trois enfants, dès qu'il atteint l'âge de dix ans. La loi précitée n'a donc pas restreint la portée de l'article L. 531 du code de la sécurité sociale mais a, au contraire, augmenté le nombre des enfants bénéficiaires de la majoration des allocations familiales.

1022. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un ouvrier licencié le 28 février 1967 par l'entreprise qui l'employait à Bordeaux, par suite du déplacement de l'usine à Rouen. L'intéressé, né en 1905, était dans cet établissement, en 1956 comme ajusteur outilleur P. 3 et avait ensuite, du 1^{er} mars 1962 à la date de son licenciement, assumé l'emploi de chef d'équipe outillage.

Il lui demande si, en plus de l'indemnité de licenciement prévue et des versements de l'A. S. S. E. D. I. C., cet ouvrier, étant difficilement reclassable en raison de son âge, peut prétendre à d'autres indemnités. Il lui demande également quelle sera sa situation au regard de la sécurité sociale, tant qu'il n'aura pas été reclassé ou atteint par l'âge de mise à la retraite. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Il est rappelé que les salariés dont le contrat de travail a été rompu peuvent bénéficier, dans les conditions fixées par le décret du 12 mars 1951 modifié, en dehors des indemnités de licenciement et des allocations versées par les A. S. S. E. D. I. C. des allocations publiques de chômage attribuées par les services d'aide aux travailleurs sans emploi ouverts dans les communes où la situation du marché du travail est défavorable. En outre, des aides particulières sont accordées, sous certaines conditions, par le fonds national de l'emploi, aux travailleurs affectés par les mesures d'adaptation de l'industrie aux nouvelles conditions économiques. En tout état de cause, il appartient à l'honorable parlementaire de communiquer le nom et l'adresse de l'intéressé afin qu'il puisse être procédé à une enquête en vue de déterminer ses droits éventuels aux aides prévues en faveur des travailleurs sans emploi. S'agissant du maintien des droits aux prestations de sécurité sociale, il est précisé qu'est assimilée à une période de travail salarié la période pendant laquelle est perçue l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi, prévue au profit de certaines catégories de salariés âgés de plus de soixante ans, compris dans une mesure de licenciement collectif et non susceptibles d'un reclassement effectif. Si l'intéressé ne peut prétendre à cette allocation spéciale, il est indiqué que conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Il est précisé que, pour l'examen des droits aux prestations, la période couverte par l'indemnité de préavis est assimilée à une période de travail salariée. Il appartient à l'intéressé, pour conserver son droit aux prestations en cause, de demander son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi avant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus.

1125. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires sociales si l'ex-femme d'un cadre soit d'une entreprise nationalisée, soit d'une entreprise privée, ayant obtenu le divorce à son profit exclusif, celle-ci n'étant pas remariée avant le décès de son ex-mari, bénéficie des mêmes droits que l'ex-femme d'un fonctionnaire ou militaire, dont les intérêts viennent d'être protégés par la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 (Journal officiel du 29 décembre 1966). (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il est signalé, tout d'abord, que ce n'est pas la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 qui a introduit dans la législation sur les pensions civiles et militaires de retraites les dispositions en faveur de l'ex-femme divorcée à son profit exclusif d'un fonctionnaire ou d'un militaire décédé, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Ces mesures avantageuses existent en effet depuis 1924 et la loi du 28 décembre 1966 a seulement eu pour objet de modifier les conditions dans lesquelles la pension est répartie, s'il y a lieu, entre la veuve laissée par le défunt et une ex-femme divorcée à son profit exclusif. Des dispositions analogues se retrouvent dans la plupart des régimes spéciaux de retraites et notamment ceux applicables aux agents de certaines entreprises nationales (S. N. C. F., E. G. F., houillères). Par contre, dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de reversion ne peut être attribuée, sous certaines conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, qu'au conjoint survivant (à charge) de l'assuré social décédé. En conséquence, l'ex-femme d'un cadre assujéti au régime général de la sécurité sociale qui, lors du décès de ce dernier, a perdu la qualité de conjointe du défunt, du fait qu'elle a obtenu le divorce d'avec celui-ci (même si c'est à son profit exclusif), ne peut prétendre à la pension de reversion prévue par l'article L. 351 précité. Il est à remarquer que le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux de retraites, celui des fonctionnaires notamment, fonctionnent sur des bases essentiellement différentes, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique qu'il ne puisse exister un parallélisme absolu entre les dispositions régissant les conditions d'ouverture des droits à pension dans les différents régimes.

1129. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des anciens agents des caisses de compensation des congés payés d'Algérie, rapatriés en métropole. Il lui rappelle que le décret n° 66-88 du 4 février 1966 a fixé les conditions dans lesquelles ces agents seront reclassés à des coefficients équivalents dans des caisses de congés payés de la métropole. Il lui demande : 1° s'il envisage de procéder à l'intégration en surnombre de ces agents dans des caisses de congés payés

et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° dans la négative, si une intégration de ces agents est possible dans un organisme social de même nature, par exemple, les caisses créées par la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; 3° si les intéressés seront rétablis dans leurs droits à compter de leur retour en France en ce qui concerne notamment les retraites des cadres et les rappels à intervenir sur leur traitement. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — 1° En raison du nombre très peu élevé d'emplois disponibles dans les caisses métropolitaines de congés payés qui ont pu être offerts aux agents rapatriés, les reclassements des agents des anciennes caisses algériennes ont été extrêmement réduits. Devant les difficultés rencontrées pour régler la situation de ces agents, les services du ministère des affaires sociales ont recherché d'autres possibilités de reclassement. Aucune solution satisfaisante n'ayant pu cependant être obtenue, un arrêté déterminant le nombre des affectations en surnombre qui pourront être prononcées dans chaque caisse a été préparé. Dès que cet arrêté, qui doit être contresigné par M. le ministre de l'économie et des finances, sera intervenu, il sera procédé à l'affectation en surnombre des agents en instance de reclassement. 2° L'intégration des agents des anciennes caisses algériennes de congés payés dans les caisses créées par la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne peut être envisagée, ce personnel en effet ne réunit pas les conditions requises pour pouvoir être reclassé dans les caisses de sécurité sociale métropolitaines. 3° Aux termes de l'article 9 du décret du 25 juin 1965 relatif au reclassement des agents des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics d'Alger, de Constantine et Oran et des caisses portuaires de congés payés d'Algérie, dès leur affectation, les agents sont affiliés aux régimes de prévoyance sociale et de retraite de leur organisme de reclassement et cela avec effet à compter de la date de leur rapatriement.

1275. — M. Flévez expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreux travailleurs licenciés se présentent dans les bureaux de main-d'œuvre pour se faire inscrire comme demandeurs d'emploi. On leur remet une carte avec laquelle ils se présentent régulièrement pour être pointés. Fréquemment certains de ceux-ci, après un mois ou deux, parfois plus, d'attente, ne percevant pas d'allocation de chômage, en demandent les raisons à la direction de ces bureaux de main-d'œuvre. Il leur est alors répondu qu'ils devaient en formuler la demande pour pouvoir en bénéficier. Cette demande étant alors enregistrée en application d'une circulaire ministérielle, l'allocation de chômage n'est versée qu'à partir de la date de la demande. Les intéressés, quelles que soient leurs charges de famille, perdent ainsi le bénéfice de l'allocation depuis le premier jour de leur inscription dans les bureaux de main-d'œuvre jusqu'à la date d'établissement du dossier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les bureaux de main-d'œuvre établissent obligatoirement les dossiers de demande d'allocation de chômage pour tous les travailleurs privés d'emploi qui se font pointer régulièrement, dès le premier jour de leur inscription, sans qu'il soit nécessaire d'en formuler la demande ; 2° que l'effet rétroactif soit appliqué à ceux qui, par ignorance et de bonne foi, croyaient qu'en se faisant inscrire et en pointant régulièrement dans les bureaux de main-d'œuvre, ils percevraient automatiquement cette allocation. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Des instructions ont été données, à plusieurs reprises, aux services de l'emploi, en vue d'assurer l'information des chômeurs sur leurs droits éventuels aux allocations d'aide aux travailleurs sans emploi. En outre, une brochure contenant toutes précisions utiles sur les conditions d'admission aux allocations publiques et aux allocations spéciales de chômage a été éditée par le ministère des affaires sociales, en commun avec l'Unedic. Cette brochure est diffusée par les bureaux de main-d'œuvre, les mairies, les Assedic, ainsi que les employeurs. Compte tenu de ces indications, il n'est pas possible, en principe, d'admettre les travailleurs sans emploi au bénéfice des allocations de chômage à partir d'une date antérieure à celle de leur demande d'indemnisation. Il appartient cependant à l'honorable parlementaire de signaler le ou les cas particuliers des personnes sur lesquelles son attention aurait été appelée, afin qu'une enquête puisse être effectuée sur leur situation, au regard de l'aide aux travailleurs sans emploi.

1395. — M. Niles demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles le personnel des établissements hospitaliers publics se voit refuser une de ses principales revendications : la semaine de quarante heures en cinq jours, problème dont on se refuse de discuter. Ce personnel qui travaille déjà dans des conditions très difficiles du fait de l'insuffisance des effectifs et des difficultés de recrutement, s'étonne en

effet, de se voir constamment opposer la réglementation générale sur la durée du temps du travail applicable à l'ensemble des fonctionnaires et assimilés, alors que nombre de ceux-ci, y compris ceux du ministère des affaires sociales, bénéficient, à très juste titre, d'une durée de travail normale, en raison d'aménagements d'horaires favorables. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Ainsi que le mentionne M. Maurice Nils, les dispositions du décret du 21 avril 1939 sont applicables à l'ensemble des administrations et services publics. Le problème de la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers ne peut donc être dissocié d'un problème plus général dont la solution dépasse les compétences du ministre des affaires sociales. Néanmoins, des études sont actuellement entreprises en vue de définir les modalités et les conséquences d'un aménagement éventuel de la durée du travail des personnels hospitaliers.

1437. — M. Peretti rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale les rémunérations perçues par les assurés sociaux ne doivent être prises en compte pour le calcul des cotisations que jusqu'à concurrence d'un certain montant. Les sommes perçues au-dessus de ce chiffre limite, encore appelé « plafond » ne supportent pas de cotisations. Depuis le 1^{er} janvier, le plafond est fixé à 1.140 F par mois. Les entreprises utilisant du personnel à temps partiel, lorsqu'elles font appel au concours de deux cadres à mi-temps et rémunérés en proportion, se voient contraintes à acquitter deux cotisations complètes, la rémunération de chacun des cadres atteignant le plafond du temps plein. Il apparaît comme illogique, les appointements étant de 50 p. 100 du temps plein, de baser les cotisations comme s'il s'agissait d'un travail à temps complet. Il lui demande si, d'une manière plus générale et pour permettre la multiplication des emplois à temps partiel susceptibles d'intéresser de nombreuses personnes pour des raisons d'ordre familial ou médical, par exemple, il ne pourrait envisager de modifier les dispositions relatives au plafond des cotisations de la sécurité sociale, de telle sorte que, pour des travailleurs employés à mi-temps, le plafond soit fixé à 50 p. 100 de celui applicable aux salariés travaillant à temps plein. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles L. 119 et L. 120 du code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont assises sur l'ensemble des sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, jusqu'à concurrence d'un plafond dont le montant est fixé, annuellement, par décret. Ledit décret indique, sur cette base, le plafond applicable suivant la périodicité des paies. Il en résulte qu'un employeur est tenu au versement des cotisations de sécurité sociale, calculées aux taux légaux, jusqu'à concurrence d'un plafond correspondant à la périodicité de la paie, sans que le plafond puisse être réduit pour tenir compte de l'amplitude du travail accompli au cours de la période donnant lieu à rémunération. Certes, dans certains cas, un travail accompli même à mi-temps peut donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale calculées jusqu'au plafond. Mais par voie de conséquence, l'assuré est en droit de prétendre, en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, accident, invalidité ou vieillesse, à des prestations en espèces strictement proportionnelles au salaire d'activité. Toute mesure qui tendrait, par le biais de la proposition faite par l'honorable parlementaire, à réduire l'assiette des cotisations de sécurité sociale, en cas de travail à mi-temps, ne pourrait, en définitive, que porter préjudice aux droits des assurés. Il faut noter toutefois, que la règle du plafond proportionnel retrouve son entier effet dans l'hypothèse d'activités multiples exercées, par un même assuré, pour le compte de deux ou plusieurs employeurs. Dans ce cas, la part incombant à chaque entreprise est déterminée, conformément à l'article L. 147 § 4 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, au prorata des rémunérations versées respectivement dans la limite du plafond correspondant à la période de travail accompli pour le compte de l'ensemble des employeurs.

1491. — M. Sauzet demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître où en est la préparation du statut des hôpitaux thermaux et à quelle date il pense pouvoir mettre en application une réglementation légitimement attendue depuis de nombreuses années. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — La question de l'équipement hospitalier des stations hydrominérales a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales. Un projet de décret destiné à fixer les conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ou services hospitaliers réservés aux malades justiciables de la cure thermale a donc été élaboré. Sa mise au point définitive interviendra après consultation des organismes compétents et en particulier du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme; ce dernier

organisme étant à l'heure actuelle en voie de remaniement, le projet en question lui sera soumis dès que ses nouvelles structures auront été établies.

1606. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales que le 14 janvier 1967, le conseil général de Meurthe-et-Moselle a ratifié le vœu qu'il lui avait présenté et qui tendait à ce que « les jeunes gens ayant terminé leur scolarité ou leur apprentissage et momentanément sans emploi, continuent à être affiliés à la caisse de sécurité sociale de leurs parents pour le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ». Ce vœu, transmis par le préfet, a reçu du ministre des affaires sociales une réponse concluant ainsi : « Toutefois, mes services étudient, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre le bénéfice de l'assurance sociale volontaire, pour la couverture d'un risque maladie, aux jeunes gens qui sont à la recherche d'un premier emploi. Il va de soi, cependant, que cette faculté serait limitée dans le temps et resterait subordonnée à la justification par les intéressés de leur inscription en qualité de demandeurs d'emploi, dans les services de main-d'œuvre ». Le nombre important de jeunes gens et de jeunes filles sans travail (30 pour la commune de 6.000 habitants qu'il administre) exige que l'on passe sans plus tarder des études interministérielles aux actes. Il lui demande, en conséquence, si notamment le Gouvernement entend, de façon immédiate, faire maintenir le bénéfice de la sécurité sociale aux jeunes chômeurs et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Les services du ministère des affaires sociales se préoccupent activement des mesures susceptibles de pallier les difficultés soulevées par le chômage des jeunes gens qui, à l'issue de leur scolarité, sont à la recherche d'un premier emploi. De telles mesures s'imposent tout d'abord dans le domaine des assurances sociales dont la législation, dans son état actuel, n'assure pas la protection des intéressés contre les risques de la maladie. En effet, l'article L. 285 du code de la sécurité sociale n'attribue la qualité d'ayants-droit de leurs parents, assurés obligatoires, qu'aux enfants de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-huit ans placés en apprentissage, ainsi qu'à ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant qui, à seize ans, a terminé sa scolarité et n'exerce pas encore d'activité salariée perd tout droit aux prestations de l'assurance maladie; il en est de même pour l'enfant qui, à dix-huit ans, a terminé son apprentissage et n'a pas encore trouvé un emploi, ainsi que pour celui qui, âgé de vingt ans et ne poursuivant pas ses études, est à la recherche d'une situation professionnelle. Au surplus, si les intéressés sollicitent leur inscription, en qualité de demandeurs d'emploi, cette inscription ne saurait leur conférer la qualité d'assujettis pour le maintien du droit aux prestations et, par voie de conséquence, entraîner le bénéfice de l'assurance maladie. C'est pourquoi, et compte tenu de ces éléments, le ministre des affaires sociales confirme à l'honorable parlementaire qu'il a préparé un projet de texte tendant à permettre l'admission à l'assurance volontaire des descendants d'assurés obligatoires durant la période nécessaire à la recherche d'un emploi, dans le cadre de mesures de portée plus générale qui sont actuellement à l'étude en vue de compléter le champ d'application des législations d'assurances sociales.

1621. — M. Prat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation relative au calcul des indemnités kilométriques allouées aux administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales lorsque le déplacement a lieu en automobile. Il résulte, en effet, du décret n° 86-619 du 10 août 1966, d'un arrêté de la même date et de la circulaire n° 82 S. S. du 26 septembre 1966 que, lorsque les déplacements s'inscrivent dans la tranche annuelle de 0 à 2.000 km, les remboursements obtenus à ce titre se trouvent sérieusement diminués; par exemple, pour un véhicule de moins de 4 CV, l'indemnité kilométrique tombe de 0,15 à 0,10 franc. Il est vrai que, étant donné les protestations des administrateurs, la possibilité pour les administrateurs d'opter pour le maintien des tarifs précédemment applicables, fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957, a été admise par la circulaire n° 13 S. S. du 3 février 1967. Il n'en reste pas moins que les administrateurs s'élèvent contre la discrimination instituée dans le domaine du remboursement des frais de déplacement entre les diverses catégories de bénéficiaires : fonctionnaires et administrateurs, d'une part, membres des professions libérales, d'autre part; notamment les tarifs de la sécurité sociale ne sont pas différenciés suivant les tranches annuelles de kilométrage. En outre, les indemnités de transport en voiture sont inchangées depuis de nombreuses années. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'harmoniser rapidement les différents tarifs, et qu'en tout état de cause les déplacements

en automobile nécessités par l'exercice de fonctions assurées bénévolement solent assortis de remboursements suffisants pour couvrir les dépenses supportées. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1948 relatif à l'indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, « lorsque le déplacement a lieu par voiture automobile particulière, les administrateurs ont droit aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à faire usage de leur voiture personnelle ». Conformément à ces dispositions, ce sont les taux d'indemnisation prévus par l'arrêté du 10 août 1966, pris en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, qui s'appliquent à l'égard des administrateurs des organismes de sécurité sociale du régime général lorsqu'ils utilisent leur automobile personnelle. Il n'est pas envisagé, actuellement, de changer les modalités de cette indemnisation en renonçant à la référence aux dispositions applicables en la matière aux personnels civils de l'Etat. Par ailleurs, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, les administrateurs sont autorisés à choisir entre l'application des nouveaux tarifs fixés par l'arrêté du 10 août 1966 précité ou le maintien des anciens taux résultant de l'arrêté du 10 septembre 1957 lorsque celui-ci est plus avantageux pour les intéressés. Ce dernier texte fait varier le montant de l'indemnité suivant la puissance de la voiture, la résidence de l'administrateur et le kilométrage parcouru : moins de 10.000 km, plus de 10.000 km. Il convient de préciser enfin que l'arrêté du 4 juin 1959 allouant des indemnités aux administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles a fixé des modalités de remboursement sensiblement équivalentes à celles prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale du régime général.

1630. — M. Hauret expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un artisan en maçonnerie d'une commune rurale occupant régulièrement sept compagnons, domiciliés dans celle-ci, est appelé très souvent à entreprendre des travaux situés hors de cette commune et, de ce fait, verse des primes de panier à son personnel. Cet artisan estime que ces primes constituent non un complément de salaire, mais un remboursement de frais destiné à compenser le supplément du coût des repas pris hors de leur domicile. Il allègue également que ces frais spéciaux et occasionnels ne peuvent être compensés par la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient l'ensemble des salariés du bâtiment qu'ils perçoivent ou non ces primes de panier. Cette déduction de 10 p. 100 compense en effet les multiples autres frais professionnels réels attachés à cette profession. Compte tenu de la réglementation applicable en cette matière et de certains arrêts de la Cour de cassation qui paraissent être en contradiction avec elle, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à exempter de toute charge sociale ces remboursements de frais que constituent les primes de panier. Il lui fait valoir qu'il apparaît en particulier, comme tout a fait indispensable que soient exonérées, sur ce point, certaines entreprises du bâtiment exerçant, dans les communes rurales, leur activité ayant pour effet de maintenir dans celle-ci une main-d'œuvre locale provenant très souvent de l'agriculture, ce qui apparaît comme hautement souhaitable. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Les ouvriers du bâtiment et des travaux publics qui ne travaillent ni en usine, ni en atelier, bénéficient, en matière fiscale, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100. Cet abattement couvre, en principe, l'ensemble des frais professionnels communs à tous les ouvriers de la profession que les intéressés sont dans l'obligation de supporter dans l'exercice de leur activité. Il n'est pas douteux que la prime de panier qui représente la différence entre la dépense de nourriture que l'ouvrier ferait chez lui, s'il pouvait y prendre ses repas, et celle qui lui est imposée, du fait de l'éloignement du chantier de son domicile, constitue l'élément essentiel des frais communs à l'ensemble de la profession considérée. Elle n'est pas, d'ailleurs, dans son ensemble, supérieure à 10 p. 100 du salaire proprement dit. Il paraît donc que la déduction autorisée, sur cette base, du salaire brut servi aux intéressés, a pour conséquence, dans la totalité des cas, de soustraire de l'assiette des cotisations les primes de panier, que ces primes soient allouées sous forme de remboursement de frais réels ou sous forme d'allocations forfaitaires. Ce principe du non-cumul de l'abattement forfaitaire et de la déduction des frais professionnels réels, comporte, néanmoins, des exceptions, par référence à la matière fiscale. Les solutions admises, en matière de versement forfaitaire de 5 p. 100

sur les traitements et salaires, en ce qui concerne les indemnités que l'employeur est autorisé à déduire, avant application de l'abattement supplémentaire, sont donc également valables pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ces exceptions visent, en ce qui concerne les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, les indemnités dites de grand déplacement allouées aux personnels pour les couvrir des frais de logement et des frais supplémentaires de nourriture supportés à l'occasion de déplacements, de plus ou moins longue durée. Mais, en dehors de ces exceptions, il ne paraît pas possible, compte tenu de la réglementation ci-dessus rappelée, de consentir des dérogations supplémentaires en faveur des travailleurs du bâtiment concernés par la question de l'honorable parlementaire.

1642. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas des auxiliaires sociaux qui exercent en fait des fonctions d'assistants sociaux depuis plusieurs années et dont la situation est des plus défavorisée tant en ce qui concerne les traitements que la promotion. En décembre 1965, le ministre a indiqué « que cette question faisait l'objet d'une étude approfondie en vue de rechercher les moyens d'améliorer la carrière de cette catégorie de personnel social et qu'une solution à ce problème sera trouvée très prochainement ». Elle lui demande où en est l'étude à laquelle il était une fois de plus renvoyé, et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel (cinquante-quatre personnes sur le plan national). (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales informe l'honorable parlementaire que les mesures en faveur des auxiliaires sociaux ont été prises par le décret n° 66-922 du 9 décembre 1966. Les dispositions dudit décret prévoient que les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire sociale délivrée dans les conditions fixées à l'article 229 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent être autorisées à occuper un emploi d'assistante sociale. Peuvent également bénéficier d'une autorisation d'exercer soit en qualité d'assistante sociale soit en qualité d'auxiliaire les auxiliaires médico-sociaux ayant appartenu au cadre d'aides médico-sociales de l'Algérie, et les personnes rapatriées qui ont occupé un emploi de cette nature dans un territoire placé antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Les modalités d'application du décret susvisé ont été fixées par arrêté du 16 mai 1967, publié au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1967. Les requérants doivent constituer un dossier de demande d'autorisation d'exercer avant le 1^{er} octobre 1967 ; il y a donc lieu de penser qu'après avis du conseil supérieur de service social et, au vu des résultats d'un examen sur épreuves et sur titres, il sera possible de délivrer les autorisations d'exercer dans le courant de l'année 1968.

1649. — M. Métayer demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'estime pas opportun d'examiner la situation des étudiants de première année en kinésithérapie, qui ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale alors que leurs études impliquent des stages en hôpital, donc en contact direct avec les malades. Il semblerait qu'il y ait une contradiction entre le titre et les prérogatives d'étudiants leur soient attribuées afin qu'ils puissent obtenir, le cas échéant, les sursis militaires et l'accès aux restaurants, salles de sport et bibliothèques universitaires. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, le régime de sécurité sociale des étudiants est ouvert limitativement aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des classes préparatoires aux grandes écoles. Or, la commission interministérielle chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément présentées en faveur des élèves a estimé que certaines sections ou classes de ces établissements ne pouvaient être considérées comme dispensant un enseignement supérieur au sens de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. Ainsi les élèves de première année des écoles d'infirmières, de masso-kinésithérapeutes ou d'assistants sociaux sont demeurés exclus du champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants parce que la commission interministérielle a estimé que l'enseignement dispensé en première année dans ces établissements ne présentait pas le niveau suffisant. Le cas des intéressés a d'ailleurs été réexaminé, au cours des dernières réunions de la commission, qui n'a pas cru devoir modifier sa position en la matière. Certes, une élévation du niveau des études poursuivies serait de nature à justifier un nouvel examen de la question. Mais, en dehors de cette hypothèse, l'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves kinésithérapeutes de première année, ainsi qu'à tous les élèves des enseignements techniques de première année dont le niveau ne peut être qualifié de supérieur, ne pourrait résulter que d'une modification du texte de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale tendant à étendre le champ d'application dudit régime. Cette extension devrait alors aller de pair

avec un aménagement du régime financier de l'assurance qui n'a pu, jusqu'à présent, être réalisé. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des armées a seul compétence pour prendre toutes mesures relatives aux sursis à l'incorporation dans l'armée, de même que le ministre de l'éducation nationale décide seul du champ d'application des œuvres acolaires et universitaires.

1769. — M. Chochoy expose à M. le ministre des affaires sociales que son attention a été attirée récemment par les intéressés sur les revendications essentielles des travailleurs handicapés. Les organisations d'handicapés soulignent notamment la nécessité urgente de l'augmentation du taux des emplois réservés à ces travailleurs qui n'atteindrait que 3 p. 100 en moyenne et qui aurait dû être progressivement majoré depuis plusieurs années. Ces organisations font état au surplus du retard apporté à la publication des arrêtés qui doivent fixer les pourcentages d'emplois à réserver dans les administrations et services indiqués à l'article 1^{er} du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965. Enfin, les organisations, soulignant le rôle important et primordial que doivent jouer les commissions départementales d'orientation des infirmes (attribution de la qualité de travailleur handicapé, classement et orientation professionnelle, etc.), souhaiteraient être représentées au sein de ces commissions. En fonction des dispositions qui précèdent il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner, dans un bref délai, une suite favorable aux revendications des organisations des travailleurs handicapés. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — 1^{er} L'arrêté du 26 septembre 1963, pris après avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés au sein duquel les grandes associations d'handicapés sont représentées, a fixé à 3 p. 100 le pourcentage dans la limite duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés dans les entreprises et organismes du secteur privé. Toutefois, ainsi que le prévoit cet arrêté et en vertu des textes assurant la coordination des obligations d'emploi découlant de la loi du 23 novembre 1967 sur le reclassement des travailleurs handicapés et de celle du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, le pourcentage de 3 p. 100 s'ajoute à celui prévu pour les mutilés de guerre sans que ce cumul puisse excéder globalement 10 p. 100. C'est à partir de ce pourcentage global appliqué à leurs effectifs que sont appréciées les obligations des entreprises assujetties aux deux législations. En vue de satisfaire aux offres d'emploi, les bureaux de main-d'œuvre présentent donc indifféremment aux employeurs des travailleurs handicapés ou des mutilés de guerre, comme le stipule l'article 21 du décret du 26 juillet 1962. Compte tenu de ces mesures de coordination et de la réduction progressive du nombre des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924, il n'est pas présentement envisagé de modifier le taux de 3 p. 100 qui n'est applicable que depuis le 1^{er} janvier 1964. 2^e En ce qui concerne les textes devant fixer, conformément au décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965, le pourcentage à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux handicapés dans le secteur public et semi-public, ceux-ci sont actuellement soumis à l'approbation des ministères intéressés. 3^e Le rôle des commissions départementales d'orientation des infirmes est essentiellement technique, faisant notamment appel aux disciplines médicale et psychotechnique. En outre, dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées, elles agissent en qualité d'autorités administratives. Pour les décisions qu'elles prennent, des voies de recours sont ouvertes. C'est pourquoi ni les textes antérieurs ni le décret du 26 juillet 1962 n'ont organisé une représentation des associations d'handicapés au sein de ces commissions départementales. Ces associations sont par contre représentées comme il a été dit ci-dessus, notamment au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et de sa section permanente.

1830. — M. Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur les dispositions prévues dans les textes d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 concernant le calcul des cotisations dues au titre de l'assurance maladie des travailleurs non salariés et lui indiquer, notamment, s'il est envisagé d'exiger le paiement d'une cotisation, non seulement pour le chef de famille, mais aussi pour chacun des autres membres de la famille vivant au foyer, ce qui constituerait une véritable pénalisation à l'encontre des familles nombreuses. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les cotisations dues par les travailleurs indépendants seront établies compte tenu de l'ensemble des revenus professionnels des intéressés ou du montant de leur allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité. Le décret, prévu au même article, qui déterminera les modalités particulières de calcul de ces cotisations est en cours d'élaboration. Il est certain que la contri-

bution de chaque assuré sera proportionnée à ses ressources mais non à l'étendue des risques à couvrir et notamment au nombre de ses ayants droit. A revenu égal la cotisation du père de famille sera la même que celle du célibataire.

1939. — M. Moulin signale à M. le ministre des affaires sociales que les commissions d'admission et les commissions départementales chargées d'examiner les dossiers des aveugles et grands infirmes fixent généralement le taux de la majoration spéciale accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, au taux réduit de 50 p. 100 de la majoration accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, même lorsqu'il s'agit d'infirmes dont la carte d'invalidité porte la mention « cécité ». Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce dernier cas, le montant de la majoration devrait atteindre le taux maximum de 80 p. 100, compte tenu des sujétions que l'état d'un aveugle impose à son entourage. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — La réglementation d'aide sociale dispose que le taux de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne varie, quelle que soit la catégorie de grand infirme à laquelle ressortit le postulant, en fonction des sujétions imposées par celui-ci à son entourage. Il est exact que, appliquant stricto sensu de telles dispositions, des commissions d'admission n'accordent aux aveugles, fussent-ils détenteurs de la carte d'invalidité surchargée d'une mention « cécité », qu'une majoration à taux réduit. Les motifs sur lesquels ces commissions fondent leurs décisions sont que ces aveugles, même quand ils avancent la preuve que leur carte d'invalidité comporte la mention « cécité », n'ont pas toujours recours en permanence à l'aide d'un tiers. Certains aveugles, en effet, accomplissent sans assistance les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, etc.) et même se déplacent hors de leur domicile sans l'aide d'un guide. Néanmoins, une instruction interministérielle du 22 décembre 1961 (santé publique et population, intérieur) a invité en son chapitre VII, rubrique 38, paragraphe c, les préfets et les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à considérer que, lorsque la vision centrale d'un aveugle est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, ce qui est le cas de tout titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « cécité », la majoration spéciale doit toujours être attribuée au taux plein. La jurisprudence de la commission centrale confirme le bien-fondé de cette instruction en admettant, dans ses décisions, que tout aveugle justifiant de la possession de la carte précitée peut prétendre, même dans l'hypothèse où l'aide d'une tierce personne n'est pas assurée de manière constante, à l'octroi d'une majoration au taux maximum.

ARMÉES

489. — M. Robert Morillon expose à M. le ministre des armées la situation créée à Sainte-Menehould (Marne) par le projet de transfert à Vitry-le-François des établissements de ravitaillement du service de santé. Cette décision a été prise à la suite du départ des troupes américaines qui occupaient à Vitry-le-François un camp à usage de magasin le « Medical Depot ». Cette pseudo-solution, qui ne réglerait qu'en partie le problème de l'emploi à Vitry-le-François, après les licenciements effectués par l'armée américaine, causerait en revanche un grave préjudice aux ouvriers employés au quartier Valmy, à Sainte-Menehould, et aux activités commerciales de cette ville. Il lui demande s'il entend faire rapporter cette mesure, qui irait à l'encontre des efforts déployés pour implanter des activités industrielles à Sainte-Menehould et, en outre, ce qu'il entend faire, en liaison avec les autres membres du Gouvernement concernés, pour que le reclassement du personnel licencié par l'armée américaine à Vitry-le-François s'opère rapidement et sans préjudice pour les travailleurs. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Situées en bordure de la route nationale n° 4 et de la ligne de chemin de fer Paris—Strasbourg (à laquelle elles sont directement raccordées par un épi ferré à trois embranchements), les installations américaines de Marolles-Frignicourt comportent un dépôt de 15.000 mètres carrés spécialement conçu pour stocker du matériel sanitaire et des médicaments. C'est en raison de ces avantages considérables de situation et d'équipement qu'il a été décidé d'y transférer la pharmacie générale et le magasin général actuellement implantés au quartier Valmy, à Sainte-Menehould.

701. — M. Signen expose à M. le ministre des armées que de nombreux sous-officiers, de l'armée de l'air notamment, à la retraite depuis plusieurs années, ont vu leur dossier de pension mis en instance en attendant les instructions concernant les bonifications des services aériens et ne perçoivent qu'une avance sur pension plus ou moins bien calculée. Il lui demande, dans ces conditions : 1^o s'il compte faire hâter ces liquidations ; 2^o s'il peut lui indiquer la date à laquelle ces sous-officiers seront mis en possession de leur titre de pension. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Dès la publication de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, une allocation provisoire a été attribuée, à titre d'avance sur pension, aux militaires retraités dont la pension ne pouvait être liquidée tant que les textes d'application des dispositions nouvelles n'avaient pas été pris. Ces avances sur pension ont été strictement calculées compte tenu des droits des intéressés, à l'exclusion des services aériens commandés accomplis postérieurement au 1^{er} décembre 1964. La mise en liquidation des pensions rémunérant des services ne comportant pas de services aériens a été entreprise dès la parution le 28 octobre 1966 des décrets d'application n° 66-809 et 66-810 de la loi précitée. Les règles d'attribution des bonifications pour services aériens ayant été modifiées, à compter du 1^{er} décembre 1964, par l'arrêté du 3 novembre 1966, les services de cette nature effectués entre ces deux dates et qui figuraient dans les dossiers en cause ont fait l'objet dès la publication de cet arrêté, de relevés établis par le service des pensions des armées et adressés, pour homologation, aux directions de personnels compétentes. La liquidation des pensions des sous-officiers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est entreprise au fur et à mesure que les résultats de ces travaux parviennent au service des pensions des armées. Dès que la liquidation est terminée, les éléments en sont communiqués au département de l'économie et des finances pour vérification, établissement du titre de pension et remise de ce titre à l'intéressé.

905. — M. Chochoy expose à M. le ministre des armées qu'il a eu connaissance récemment de la comparaison effectuée entre les situations respectives, d'une part, d'un ancien fonctionnaire de la sûreté nationale admis après dix ans de services dans la gendarmerie nationale où il totalise actuellement dix ans de services et, d'autre part, d'un ancien agent relevant du ministère des armées, devenu après dix ans, fonctionnaire de la sûreté nationale où il compte à l'heure actuelle dix années de services. Cette comparaison de deux carrières de vingt ans au service de l'Etat, dont les dix premières années ont été effectuées, pour l'une à la sûreté nationale et pour l'autre dans un emploi des armées, fait apparaître qu'il est plus avantageux de débiter aux armées et de poursuivre sa carrière à la sûreté nationale que de commencer à la sûreté nationale pour continuer dans la gendarmerie nationale. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° de lui faire connaître comment sont prises en compte dans la situation administrative d'un membre de la gendarmerie nationale les années de service public effectuées dans un autre département ministériel ; 2° de lui indiquer les raisons qui peuvent conduire à la disparité entre les deux carrières de vingt ans, au service de l'Etat, signalées ci-dessus ; 3° si cet état de choses s'avère, d'une façon générale, préjudiciable aux intérêts des membres de la gendarmerie nationale de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à une telle situation. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La différence de situation entre les deux agents de l'Etat auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ne peut que résulter des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée aux termes duquel le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, y compris les six mois de service supplémentaire exigés pour accéder à certains emplois, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils. L'ancien agent du ministère des armées visé dans la présente question qui, après dix ans de services, a été admis dans la sûreté nationale, a bénéficié de l'application de ces dispositions : les services militaires effectués au titre des obligations légales et les services de guerre ont été pris en compte dans sa carrière civile. Par contre, pour l'ancien fonctionnaire de la sûreté nationale, qui, après dix ans de services civils, a été admis dans la gendarmerie nationale, les services civils n'ont pas été pris en compte pour la détermination de l'échelon de solde. Il est en effet de règle constante que l'accès à une carrière publique se fasse à l'échelon de début, et il en est également ainsi dans les carrières civiles, sous la seule dérogation rappelée ci-dessus, de la prise en compte des services militaires obligatoires.

1160. — M. Le Fell demande à M. le ministre des armées si les officiers d'administration du service de santé des armées sont, actuellement, considérés comme membres du « corps de santé des armées », au sens des articles 16 et 37 des lois du 16 mars 1882 et du 18 juillet 1889 sur l'administration générale des armées. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les officiers d'administration du service de santé des armées, en raison de leur spécialisation, sont partie intégrante du service de santé des armées ; ils doivent donc être considérés comme membres du « corps de santé des armées » au sens des articles 16 et 37 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de

l'armée, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1889. Le projet de statut des corps et cadres du service de santé des armées, actuellement en cours de discussion, apportera du reste tous éclaircissements sur ce point particulier en confirmant la position de ces officiers.

1251. — M. Heuret demande à M. le ministre des armées si les officiers d'administration du service de santé des armées sont actuellement considérés comme membres du corps de santé des armées au sens des articles 16 et 37 des lois du 16 mars 1882 et du 18 juillet 1889 sur l'administration générale des armées. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Les officiers d'administration du service de santé des armées, en raison de leur spécialisation, sont partie intégrante du service de santé des armées ; ils doivent donc être considérés comme membres du corps de santé des armées au sens des articles 16 et 37 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1889. Le projet de statut des corps et cadres du service de santé des armées, actuellement en cours de discussion, apportera du reste tous éclaircissements sur ce point particulier en confirmant la position de ces officiers.

1280. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'état sanitaire d'une unité de cuirassiers stationnée en République fédérale d'Allemagne (secteur postal n° 69.466) où de nombreux soldats ont dû être hospitalisés parce qu'atteints de tuberculose. Il lui demande, si ces informations sont confirmées, quel est le pourcentage des effectifs atteints, quelles mesures il a prises pour déceler la cause de cette épidémie et ce qu'il compte faire tant pour en éviter l'extension au sein de cette unité que pour empêcher que d'autres unités en soient affectées. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Il est exact que dans une unité stationnée en République fédérale d'Allemagne quatre cas de pleurésie ont été enregistrés de février à avril 1967. Des recherches immédiatement entreprises ont fait apparaître que deux tuberculeux pulmonaires dont un bacillifère sont vraisemblablement à l'origine des contaminations. Depuis lors, un autre militaire atteint de primo-infection a été mis également en traitement et par mesure de précaution sept sujets présentant des anomalies radiologiques dont, cependant, la nature tuberculeuse est loin d'être évidente, ont été placés en observation. L'enquête épidémiologique se poursuit et des mesures sévères ont été prises pour renforcer le contrôle médical au sein de l'unité et isoler les intéressés.

1345. — M. Villon demande à M. le ministre des armées : 1° quels sont les publications, quotidiens et périodiques, dont l'introduction dans les casernes est actuellement interdite ; 2° s'il n'existe pas de liste de publications interdites, quel est le critère qui permet aux autorités militaires d'interdire telle ou telle publication ; 3° quels textes législatifs ou réglementaires permettent d'édicter ces interdictions et de prononcer les punitions qui frappent les militaires trouvés en possession d'une publication interdite ; 4° comment les recrues sont informées de cette interdiction ; 5° au cas où les recrues ne sont pas informées de façon précise de ce qui est punissable, comment il peut justifier des punitions infligées pour un acte dont les auteurs ignoraient à bon droit le caractère illicite. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Les militaires peuvent lire la presse de leur choix ; la seule restriction en ce domaine consiste dans l'interdiction d'introduire dans les locaux militaires les journaux et publications nuisibles à la discipline, qui ont fait l'objet d'une décision ministérielle prise en application du règlement sur la discipline générale, lue au rapport des unités. Tout manquement à ces dispositions expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues par le texte précité.

1445. — M. Jena expose à M. le ministre des armées que son attention a été attirée sur la question de la retraite des personnels provenant d'anciens établissements privés nationalisés et actuellement employés dans les établissements de la défense nationale, lesquels bénéficient d'une situation différente selon les établissements privés auxquels ils appartenaient, soit environ 1.500 agents en activité et 6.000 agents rayés des contrôles. C'est ainsi que pour l'usine Hotchkiss (armement) à Levallois-Perret, étatisée le 18 mai 1937, les temps passés à l'usine avant la nationalisation sont pris en compte pour la durée des versements à la sécurité sociale. Mais, par contre, aucune retraite complémentaire n'a été prévue pour cette période. De nombreuses démarches ont été entreprises par les intéressés pour faire aboutir leur désir légitime d'obtenir l'égalité de situation avec leurs collègues d'établissements se trouvant dans une situation juridique semblable à celle de l'usine Hotchkiss de Levallois. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable au personnel en service avant la nationalisation dans les anciens établissements Hotchkiss à Levallois. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question n° 1352 posée par M. Jamot (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 50 du 17 juin 1967, p. 1937).

1525. — M. Verkindère expose à M. le ministre des armées que le décret du 31 janvier 1961 sur les sursis d'incorporation prévoyait en son article 30 la possibilité de recours devant le préfet en cas de non-renouvellement de sursis; que le décret du 25 janvier 1967 qui abroge le décret du 31 janvier 1961 n'a pas repris cette disposition; il lui demande de quel recours dispose aujourd'hui le candidat qui s'estime lésé. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — La procédure de recours devant le préfet prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 a été abrogée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. Désormais, lorsqu'un candidat reçoit notification d'un avis de non-renouvellement de sursis, il a la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif compétent dans les délais réglementaires.

1862. — M. Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le manque de concordance existant entre la hiérarchie militaire actuelle et les tableaux fixant les taux des pensions militaires d'invalidité en fonction du grade, annexés au décret n° 56-913 du 5 septembre 1956 et insérés dans le livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité. C'est ainsi que, à titre d'exemple, en ce qui concerne les officiers de toutes armes et services, autres que les médecins vétérinaires et pharmaciens militaires, les 4^e et 3^e échelons du grade de colonel, le 3^e échelon du grade de lieutenant-colonel, les 4^e et 3^e échelons du grade de commandant, le 5^e échelon du grade de capitaine, prévus et définis par les textes relatifs à la solde ne sont pas mentionnés dans les tableaux utilisés pour déterminer le montant des pensions d'invalidité payables au taux du grade. Autrement dit, ces tableaux sont incomplets par suite, vraisemblablement, d'une omission intervenue lors de la création de nouveaux échelons dans la hiérarchie militaire, mais qui passa inaperçue tant que les bénéficiaires du taux du grade furent des officiers de réserve, généralement peu anciens, et classés de ce fait aux échelons inférieurs de chaque grade. Or, les officiers de carrière retraités depuis le 2 août 1962 bénéficient de pensions d'invalidité au taux du grade et non plus au taux de soldat comme leurs camarades retraités antérieurement. Souvent parvenus aux échelons supérieurs, ces officiers n'ont pu, dans ces conditions, percevoir une pension d'invalidité correspondant exactement à leur rang. Par conséquent, l'absence de fixation du taux des pensions militaires d'invalidité pour certains échelons ne peut plus être ignorée d'autant qu'elle se traduit, en matière de liquidation, par un expédient absurde consistant à attribuer des échelons de grade anachroniques et fictifs à des officiers invalides titulaires d'échelons réels différents. Il y a en tout cas rupture, de manière apparente, de l'harmonie devant exister selon le principe du rapport constant, entre les taux des pensions d'invalidité et ceux des traitements d'activité. Il souligne par ailleurs qu'entre 1919 et 1948 toute modification affectant la hiérarchie militaire a provoqué une mise à jour des tableaux fixant les pensions d'invalidité en fonction du grade et des échelons de grade. Il lui demande donc s'il est envisagé ou non de se conformer à nouveau à un tel usage et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître approximativement quel délai s'écoulera avant que puisse intervenir la régularisation que le simple bon sens paraît imposer en ce domaine. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions orales avec débat, n° 104 et n° 1587, posées par MM. Rémy Montagne et Vallex (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 48, du 15 juin 1967, p. 1817).

ECONOMIE ET FINANCES

40. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les termes de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat continue d'être applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, soit sans limitation de durée s'il s'agit de locaux donnés en location, soit pendant une durée de vingt années s'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire. Le propriétaire occupant peut, en vertu de l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, procéder au rachat du prélèvement afférent aux locaux qu'il occupe, ce rachat étant constitué par le versement d'un capital dont le montant varie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de

vingt ans. Malgré ces dispositions, lorsqu'il s'agit de propriétaires aux ressources modestes, le rachat prévu est impossible et le paiement annuel constitue pour eux une lourde charge. Il lui demande si, afin de tenir compte des difficultés que connaissent ces petits propriétaires, il ne pourrait envisager une modification des textes applicables en ce domaine de telle sorte que la durée de vingt ans exigée pour le paiement de la taxe puisse avoir comme point de départ non la date de la subvention accordée, mais celle du premier paiement de la taxe. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'assujettissement au prélèvement sur les loyers pendant une période de vingt ans des locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat est conforme à la notion de solidarité sur laquelle est fondée l'institution de cet organisme. Il serait contraire à cette notion de faire remonter le point de départ de la période d'imposition de vingt ans à la date du premier versement de la taxe. Celle-ci ayant été créée par une ordonnance du 28 juin 1945 une telle solution aurait en effet pour résultat de dispenser en fait, en de nombreux cas, de tout nouveau versement les propriétaires qui occupent un local ayant bénéficié de l'aide du fonds dans un passé récent ou qui l'obtiendront à l'avenir. Dans ces conditions, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

275. — M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un particulier, père de famille nombreuse (neuf enfants et huit petits-enfants) qui a acheté une propriété consistant en un terrain de 150 ares environ, sur lequel sont construites trois maisons d'habitation totalement indépendantes les unes des autres, provenant d'ailleurs de parcelles qui, dans le passé, étaient distinctes. Ces trois bâtiments sont construits en ligne, à 60 mètres de distance les uns des autres, parallèlement à la route, et à 50 mètres de celle-ci. De ce fait, il serait impossible de faire d'autres constructions sur ce terrain, car ce serait interdire l'accès de ces maisons. On sait qu'en cas de mutation le tarif réduit à 4,20 p. 100 s'applique aux acquisitions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation et aux terrains sur lesquels sont édifiés ces locaux d'habitation à concurrence de 2.500 mètres carrés, s'il s'agit de maisons individuelles. Il lui demande, étant donné l'implantation et la pluralité des bâtiments rappelés ci-dessus, si l'on peut envisager que, dans le cas d'acquisition de ces immeubles, le taux réduit de 4,20 p. 100 soit appliqué sur une surface de 7.500 mètres carrés, soit trois surfaces de 2.500 mètres carrés attachées à trois habitations, le reste du terrain étant taxé au droit plein de 16 p. 100. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — La réduction de droit de mutation à titre onéreux d'immeuble édictée par l'article 1372 du code général des impôts n'est susceptible de bénéficier à un terrain, à concurrence en toute hypothèse d'une superficie maximale de 2.500 mètres carrés s'il s'agit d'une maison individuelle, que dans la mesure où il constitue effectivement le terrain d'assiette d'un local d'habitation. Il ne pourrait donc être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse des parties ainsi que de la situation des immeubles en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

287. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la dernière instruction de la direction générale des impôts, enregistrement (immeubles destinés à l'habitation), il est mentionné sous le chapitre I^{er}, titre C, paragraphe 3^e, « dépendances — régime de droit commun » numéros 46 et 47, ce qui suit : « 48. — Le tarif est susceptible de bénéficier aux locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation, acquis par la même convention que les locaux d'habitation proprement dits : caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, etc. Il est admis que la circonstance que les dépendances cédées avec le logement dont elles constituent l'accès soient en sont séparées par une ruelle ou un sentier n'est pas de nature, en principe, à mettre obstacle à l'application du taux réduit du droit de mutation à ces dépendances (R.M.F. à M. Denis [Bertrand], député, *Journal officiel* du 23 juillet 1961, débats A.N., p° 2018, n° 10030). 47. — Les acquisitions isolées de dépendances ne peuvent pas, en principe, profiter du régime de faveur. Toutefois, il est également admis que le tarif réduit s'applique lorsque lesdites acquisitions ont lieu par le même acte que celui du local d'habitation ou par des actes soit concomitants, soit portant des dates rapprochées, et interviennent entre les mêmes parties (cf. B.O.E.D. 1960, 1-8220, n° 79-b). Sur ce dernier point, etc. ». Il lui demande si un jardin potager ou d'agrément peut être considéré comme une dépendance indispensable de l'habitation et, en conséquence, bénéficier du taux réduit de 4,20 p. 100, même si le jardin n'est pas contigu au local d'habitation alors que lesdites acquisitions ont lieu par le même acte que celui du local d'habitation ou par des actes soit concomitants, soit portant des dates rapprochées, et intervenant entre les mêmes parties. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Hormis les locaux d'habitation proprement dits et, dans certaines limites, les terrains sur lesquels ils sont édifiés, seuls sont susceptibles de bénéficier de la réduction de droit de mutation à titre onéreux d'immeuble prévue à l'article 1372 du code général des impôts, les locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation. Dès lors qu'un jardin n'est pas contigu au terrain d'assiette du local d'habitation, son acquisition est donc, en principe, exclue du régime de faveur même si elle est réalisée par le même acte que celle de ce local ou par des actes concomitants, ou portant des dates rapprochées, et intervenant entre les mêmes personnes. Toutefois il ne pourrait être pris parti définitivement sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et adresse des parties ainsi que de la situation des immeubles, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

332. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dates limites pour le paiement des impôts, qui semblent être différentes selon les départements. Il lui signale en particulier le cas du département des Vosges, qui aurait fixé un délai plus court, ce qui a entraîné pour certains contribuables de la Haute-Marne habitant en bordure des Vosges et y ayant des intérêts, des retards involontaires et sanctionnés par une pénalité. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour l'unification de ces délais. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1663 et 1664 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées au 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Toutefois, en vertu de l'article 39 de la loi du 14 août 1954 (art. 1761 du code général des impôts), aucune majoration n'est en ce qui concerne les impôts de l'année en cours, appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants, et avant le 31 octobre dans les autres communes. La date d'application de la majoration de 10 p. 100 qui constitue la date limite du paiement de l'impôt est donc liée à la date de mise en recouvrement du rôle, laquelle est déterminée par la cadence d'exécution des travaux d'assiette. S'agissant des impôts perçus au profit des collectivités locales, il est de l'intérêt même de ces dernières que les rôles soient mis en recouvrement dans le moindre délai possible après le vote, et éventuellement, l'approbation de leurs budgets. Etant donnée la diversité des dates d'intervention de ces actes et aussi des difficultés rencontrées, au plan local, par l'administration fiscale chargée d'établir les rôles, il est impossible de fixer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à une date uniforme, la mise en recouvrement des titres de recette. Telle est la raison des écarts qui ont pu être constatés entre les dates retenues en 1966, notamment dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges. Bien entendu si cette situation expose à des erreurs dans la détermination de la date de paiement de leurs dettes des contribuables imposés dans deux départements limitrophes, et s'il apparaît que ces contribuables sont de bonne foi, ils peuvent solliciter la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 encourue. Leurs requêtes seront examinées avec bienveillance.

357. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 18831 qu'il lui avait posée le 6 avril 1966 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 avril 1966) à propos de l'interprétation à donner à l'article 774-1 du code général des impôts. Cette question n'a pas obtenu de réponse mais l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) a prévu qu'« en cas de donation les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement prévu à l'article 774-1 du code général des impôts, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale ». Il lui demande si, tant en vertu des principes généraux du droit que par mesure de tempérament, il ne peut envisager de donner des instructions tendant à rendre applicables les dispositions nouvelles aux affaires en cours. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue. En effet, à défaut d'une disposition spéciale lui conférant un effet rétroactif, l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1966 est entré en vigueur dans les conditions habituelles et ne peut s'appliquer qu'aux donations consenties à compter de cette entrée en vigueur.

361. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne, par un acte notarié en date du 19 octobre 1964, a cédé à titre de libération à une autre personne ses droits en toute propriété lui appartenant sur un domaine agricole. L'acquéreur s'est engagé, dans l'acte, à exploiter avec ses

héritiers la propriété pendant une durée de cinq ans et il bénéficie de ce fait de la gratuité des droits d'enregistrement. Par la suite, suivant acte notarié du 6 mai 1965, l'acquéreur a fait donation-partage à ses enfants de toute la propriété du domaine ci-dessus, et l'administration des impôts (enregistrement) lui réclame les droits d'enregistrement au plein tarif de 14 p. 100, considérant que l'engagement pris dans le premier acte n'a pas été respecté. Il lui demande de lui indiquer si la réclamation faite à l'acquéreur est fondée. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373 series B du code général des impôts l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre, notamment, que si avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continue, il est déchu de plein droit du bénéfice des exonérations. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'engagement d'exploitation personnelle souscrit par l'acquéreur ne peut, de son vivant, être valablement rempli par ses héritiers, d'autre part, que toute rupture de cet engagement entraîne la déchéance du régime de faveur. Il s'ensuit que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'acquéreur qui fait donation-partage de la toute-propriété du fonds moins de cinq ans après son acquisition et, partant, cesse de l'exploiter personnellement, se trouve déchu de plein droit du bénéfice du régime de faveur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des liens de parenté qui l'unissent aux donataires. Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la réclamation formulée par le service paraît donc fondée.

395. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une association de pêche et de pisciculture agréée par le ministère de l'Agriculture est considérée comme étant d'utilité publique et à ce titre peut être exonérée des droits de mutation partiellement ou en totalité sur acquisition de terrain. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le régime fiscal de faveur prévu à l'article 1373-2^e du code général des impôts, auquel l'honorable parlementaire semble faire allusion n'est susceptible d'être appliqué aux acquisitions d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales réalisées par les associations reconnues d'utilité publique que lorsque ces personnes morales ont pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, c'est-à-dire le secours aux personnes dépourvues de ressources et la protection de la population contre les maladies et épidémies. Par suite, même reconnue d'utilité publique, une association de pêche et de pisciculture ne saurait être admise à invoquer le bénéfice des allègements fiscaux dont il s'agit.

447. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant acte notarié, M. et Mme K. ont fait donation à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants, d'immeubles propres à chacun des donateurs et d'immeubles dépendant de leur communauté, à charge pour les donataires de procéder immédiatement entre eux au partage en une seule masse des biens ainsi donnés. L'un des enfants a été alloué en biens communs et en biens propres à sa mère donatrice. Les donateurs ont expressément réservé à leur profit le droit de retour prévu par l'article 951 du code civil sur tous les biens donnés par eux. L'enfant donataire est décédé après sa mère sans descendants et ab intestat. Sa succession est dévolue à son père et à ses frères et sœur, codonataires. L'ascendant survivant (c'est-à-dire le père de la de cujus) entend exercer son droit de retour sur les biens attribués à son enfant donataire prédécédé, non en considération de l'origine des biens, mais en proportion de ceux qui ont été apportés par lui dans la constitution de la masse commune et ce, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1962. L'administration de l'enregistrement, dans la situation précédemment exposée, déclare éteint le droit de retour en ce qui concerne l'ascendant donateur prédécédé, admet l'exercice du droit de retour de l'ascendant survivant sur la moitié des biens communs compris dans le lot de l'enfant prédécédé et calcule les droits de mutation par décès, d'une part, sur cette moitié, et, d'autre part, sur la totalité des immeubles qui appartenaient à l'ascendant prédécédé. Il lui demande si les immeubles attribués dans le partage anticipé à l'enfant prédécédé sont, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation effectivement grevés du droit de retour conventionnel de l'ascendant survivant, pour une part proportionnelle à sa contribution dans la constitution de la masse et si les droits de mutation par décès doivent être calculés sur la fraction des biens non grevés du droit de retour, sans avoir égard à l'origine des biens. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Lorsque l'ascendant donateur s'est réservé dans l'acte de donation la faculté de reprendre les biens donnés en cas de décès du donataire sans postérité, le droit de mutation par décès n'est pas exigible sur la valeur des biens ainsi repris. D'autre part, lorsque, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'ascendant donateur est admis à la suite d'un partage conjonctif à exercer son droit de retour conventionnel non en considération de l'origine des biens mais en proportion de ceux qu'il a apportés dans la constitution de la masse commune, le droit de mutation par décès est exigible sur la valeur des biens qui excède cette proportion. La question de savoir si ces règles s'appliquent à l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue qu'après un examen de l'acte de donation-partage et des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et l'adresse du donateur, la date de l'acte de donation ainsi que les nom et résidence du notaire qui a rédigé cet acte.

577. — M. Fiévez expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un acquéreur d'une maison vêtue à usage d'habitation prend l'engagement, conformément à l'article 54 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, de maintenir l'immeuble exclusivement à usage d'habitation pendant un délai de trois ans. En conséquence, les droits d'enregistrement sont perçus au tarif réduit de 4,20 p. 100. Sans attendre le délai de trois ans l'intéressé considère que des transformations sont indispensables pour y exercer son commerce, mais trouve plus économique d'abattre l'immeuble, à l'exception de deux gros murs, et d'en reconstruire un neuf. Il lui demande s'il est normal, dans ce cas, que l'intéressé soit appelé à acquitter un complément de droits de 11,80 + 6 p. 100 sur la totalité du prix d'achat de l'immeuble, alors que les droits complémentaires et la pénalité pour non-respect de l'engagement pris dans l'acte d'achat ne devraient s'appliquer que sur la seule partie de l'immeuble affectée au commerce. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes mêmes du deuxième alinéa de l'article 54-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'application de la réduction du taux du droit de mutation à titre onéreux d'immeuble édictée par l'article 1372 du code général des impôts est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, pendant une durée minimale de trois ans à compter de l'acquisition, les immeubles ou fractions d'immeubles qui font l'objet de la mutation. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu, en vertu du troisième alinéa du même texte (art. 1840 G quater du code général des impôts), d'acquitter à première réquisition le complément de droit dont il avait été dispensé ainsi qu'un droit supplémentaire de 6 p. 100. Dès lors qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire l'engagement se trouve rompu pour la totalité de l'immeuble en cause, du fait de sa démolition, la déchéance du régime de faveur frappe en principe l'intégralité du prix d'acquisition sans qu'il puisse être tenu compte de l'affectation à l'habitation d'une partie de la construction nouvelle. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de façon définitive sur le régime fiscal de l'acquisition considérée que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile des parties intéressées ainsi que la situation des biens en cause.

648. — M. Félix Gellard signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1712 du code général des impôts énonce : « Les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes ». Des propriétaires d'immeubles bâtis, s'autorisant de ce texte et de différentes interprétations recueillies dans des revues non qualifiées, ont sollicité de leurs locataires le remboursement du droit d'enregistrement frappant les conventions verbales. Il est un fait que ce droit, au point de vue fiscal, est assimilé au droit de bail s'appliquant aux conventions écrites. Mais il se distingue par le fait qu'il n'est pas un droit d'acte. Par suite, l'article 1712 du C. G. I. semble exclure absolument les conventions verbales. Si, par une interprétation abusive de ce texte, on entendait faire rembourser au locataire verbal le droit de 1,40 p. 100, cela se trouverait cette fois en contradiction avec la loi de septembre 1948 (art. 38). Cet article, en effet, énonce d'une façon catégorique les taxes locatives et les prestations que le « propriétaire » sera fondé de plein droit à obtenir en remboursement de ses locataires ou occupants en sus du loyer principal, savoir : 1° taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; 2° taxe de déversement à l'égout ; 3° taxe de balayage. Le droit d'enregistrement — dénommé fiscalement « droit de bail » bien qu'appliqué indistinctement aux baux écrits et aux conventions verbales — semble donc récupérable par le propriétaire, quand il est seulement

le fait d'un acte et cela en vertu justement de l'article 1712 du C. G. I. Par contre, le « droit de bail » de 1,40 p. 100 sur les conventions verbales ne semble pas récupérable et cela tant en vertu du même article du C. G. I. que de la loi de septembre 1948. Il lui demande si cette interprétation est exacte. (Question du 23 avril 1967.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article 1712 du code général des impôts relatives à la contribution au paiement des droits d'enregistrement ne concernent que les droits exigibles sur les actes. Mais il est admis que les mêmes règles sont applicables aux droits afférents à des conventions verbales. Notamment, les auteurs estiment que c'est au preneur de supporter l'ensemble des frais et loyaux coûts du contrat de louage, parmi lesquels il convient de ranger le droit d'enregistrement (Planiol, Traité pratique de droit civil français, 2^e édition, tome X, n° 588). Quoi qu'il en soit, le problème évoqué par l'honorable parlementaire est un problème de droit privé qui concerne les rapports des parties entre elles et dans lequel l'administration fiscale n'a pas à s'immiscer.

649. — M. Perrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une succession, les biens qui reviennent au survivant des époux à titre de convention de mariage ne sont pas assujettis aux droits de mutation et que doit être considérée comme une convention de cette nature la clause dite de préciput conventionnel, prévue par les articles 1515 à 1516 du code civil, permettant au survivant de prélever à son profit tout ou partie du mobilier de la communauté, sans avoir à en tenir compte aux héritiers du prédécédé. Concernant une succession où la totalité du mobilier de communauté est prélevée par le conjoint survivant en vertu d'une clause du contrat de mariage précisant que ce prélèvement a lieu à titre de préciput de communauté et de convention de mariage, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à calculer le forfait mobilier de 5 p. 100 sur la moitié de l'actif de communauté revenant à la succession. Ce procédé a en effet indirectement pour conséquence de faire échec à l'exonération de droits dont bénéficient les conventions de mariage alors qu'il semble que, dans ce cas, le forfait mobilier de 5 p. 100 devrait seulement être perçu sur l'actif propre de la succession, à l'exclusion de la moitié revenant à cette dernière dans les biens de la communauté. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, il paraît possible d'admettre que, dans la situation évoquée, les biens composant la moitié de l'actif de communauté revenant à la succession n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du forfait mobilier de 5 p. 100 prévu à l'article 753-13° du code général des impôts.

804. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un particulier possédant des parts sociales dans une société civile non assujettie à l'impôt sur les sociétés et qui exploite un vignoble imposé au forfait pour cette culture. Il lui demande si ce même particulier peut opter pour le bénéfice réel en ce qui concerne l'exploitation d'un verger créé sur une propriété distante de 50 km et dont il est usufruitier. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — En application de l'article 69 du code général des impôts, un agriculteur peut, en renonçant pour l'ensemble de ses exploitations au régime du bénéfice forfaitaire, demander à être placé, sauf pour le produit de coupes de bois, sous celui du bénéfice réel. Ainsi, l'exploitant individuel, visé par l'honorable parlementaire, qui possède, en outre, des parts dans une société civile non assujettie à l'impôt sur les sociétés, peut, pour l'ensemble de ses exploitations, soit être soumis au régime du forfait collectif, soit demander à être imposé d'après le bénéfice réel individuel quelle que soit la position adoptée par les autres membres de la société civile. Dans l'hypothèse d'une dénonciation du forfait, l'intéressé est tenu, tant pour son exploitation personnelle que pour sa part dans la société civile, de satisfaire aux obligations prévues par l'article 72 du code général des impôts.

1063. — M. Cheuvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une entreprise industrielle assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée peut déduire la taxe de 8,50 p. 100 ayant grevé la commission versée par elle à un cabinet qui lui a permis de vendre une usine désaffectée, destinée à être démolie par les acquéreurs en vue de construire sur son emplacement un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — La commission visée par l'honorable parlementaire concerne l'aliénation d'un élément de l'actif immobilier d'une entreprise autre qu'un bâtiment et local à usage industriel, puisque cet élément se trouve désaffecté et est destiné à être démolé par les acquéreurs en vue de l'édification sur son emplacement d'immeubles à usage d'habitation. Le service considéré tombe donc sous le coup des dispositions combinées des articles 69-G et H de l'annexe III au code général des impôts et ne peut ouvrir droit à déduction.

1174. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 46-1206 du 27 mai 1946 (*Journal officiel* du 28 mai 1946) fixant le statut du personnel du cadre spécial des carburants, créé par l'ordonnance n° 45-2533 du 26 octobre 1945 (*Journal officiel* du 27 octobre 1945), stipule dans son article 5 que le statut des ingénieurs du corps des mines est applicable aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs du cadre susvisé. En application de l'arrêté du 22 juillet 1965 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1965, p. 6808), fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs du corps des mines, la carrière des ingénieurs en chef des mines se poursuit hors échelle. Il serait donc conforme à l'équité que les ingénieurs en chef du cadre spécial des carburants fussent admis, en considération des services qu'ils ont rendus, à bénéficier de la même disposition. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, à cet effet, l'initiative d'un projet d'arrêté. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 169 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 juin 1967, page 1718, 2^e colonne.

1440. — M. Labarrère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi de finances du 31 juillet 1963 impose à la victime d'un attentat survenu en Algérie de prouver que ce dernier était en relation avec les événements de ce pays. Or, pour les attentats commis postérieurement à l'indépendance proclamée le 1^{er} juillet 1962, il est peu probable que les victimes aient pu faire ouvrir une enquête et connaître ainsi le coupable. Pour les autres attentats, et plus spécialement pour ceux intervenus dans les dernières semaines de la souveraineté française, la plupart des coupables n'ont pu être retrouvés. Ainsi, dans la majorité des cas, il est impossible de prouver que l'attentat est en relation avec lesdits événements. La solution de la loi de 1963 semble donc malheureuse, car bon nombre de responsables d'attentats n'ont jamais été retrouvés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de renverser la charge de la preuve établissant une présomption simple (c'est-à-dire susceptible de preuve contraire) et non une présomption irréfragable. Par le jeu de cette présomption simple, on considérerait que tout attentat est en relation avec les événements d'Algérie, sauf preuve contraire apportée par l'Etat. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 et du règlement d'administration publique du 5 juin 1964 pris pour l'application de ces dispositions, le régime de la preuve applicable aux victimes civiles françaises des événements d'Algérie est celui du droit commun en matière de réparation accordée aux civils victimes de faits de guerre ou d'événements assimilés. La victime ou ses ayants cause doivent donc apporter la preuve de la relation directe entre l'invalidité et l'acte de violence. Il s'agit d'une règle fondamentale dont la modification remettrait en cause l'ensemble de la législation. Cela étant, il convient de souligner que les demandes de pensions des nationaux français victimes en Algérie des événements liés à l'indépendance sont toujours examinées dans un esprit de très large compréhension. Dans ces conditions, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de saisir les services compétents du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou du ministère de l'économie et des finances (direction de la dette publique) des cas d'espèce qui seraient parvenus à sa connaissance.

1712. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la loi du 15 mars 1963 des divergences d'interprétation existent pour l'application de l'article 13 (1^{er} alinéa) relatif à la liquidation du droit de soule en matière de partage. En effet, d'après ce nouveau texte, le droit de soule, à la suite de rapport soit de dette, soit d'une donation en avancement d'hoirie par le de cujus ou d'un rétablissement de sommes prélevées avant partage sur la masse indivise pour le compte personnel des débiteurs desdites sommes, serait exigible ou non selon l'adoption de l'un ou l'autre des processus de partage établis ci-après :

Exemple : X décède laissant deux enfants A et B, héritiers chacun pour moitié.

L'actif à partager comprend :

Une maison valant.....	75.000 F.
Un terrain industriel valant.....	25.000
Et une somme due à la masse par l'enfant A, à titre de rapport de dot (ou de dette) (ou de rétablissement) de.....	100.000

Total à partager..... 200.000 F.
Revenant à chacun des deux enfants par moitié, soit 100.000 F.

Premier procédé.

Attribution à l'enfant A :

1 ^o Le terrain industriel.....	25.000 F.
2 ^o Par confusion sur lui-même sa dette à la masse.....	100.000

Ensemble	125.000 F.
A charge de soule au profit de B de.....	25.000

Reste égal à ses droits..... 100.000 F.

Si l'on considère le rapport de la somme de 100.000 francs comme un « bien » dans le sens du texte précité, A doit acquitter le droit de soule de 16 p. 100 sur :

$$25.000 \times 25.000 = 5.000 \text{ dont } 16 \text{ p. } 100 = 800 \text{ F.}$$

125.000

Deuxième procédé.

Attribution à A :

Du terrain.....	25.000 F.
De sa dette à la masse commune, à concurrence seulement de.....	75.000

Total égal à ses droits..... 100.000 F.

Attribution à B :

Maison	100.000 F.
Soule	Néant.

Il lui demande sur quel fondement juridique une telle différence de perception trouve son appui ; il semble bien que cette anomalie provient de la qualification donnée par certains interprètes au mot « bien » qui, dans le cas particulier, doit être entendu, à l'exclusion de sommes, ou créances, pour rapport ou rétablissement dus par le « débiteur attributaire » à la masse à partager, car il est juridiquement inconcevable que le droit de soule soit dû en fonction de l'adoption de l'un ou l'autre des processus de partage susénoncés. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Lorsque dans un partage de succession une soule est stipulée d'un copartageant qui a effectué le rapport d'une somme donnée ou formant le montant d'une dette, laquelle a été comprise dans son lot, aucun droit de mutation n'est exigible à concurrence de ce rapport. Il en est de même lorsque la soule est imputable sur des rétablissements pour droits de mutation par décès ou pour d'autres dettes à condition que ces droits ou dettes aient été payés avant la date fixée pour la jouissance divisée au moyen de fonds prélevés sur la masse. Dans de telles situations on doit considérer que, dans la mesure du montant du rapport ou du rétablissement, il n'y a pas soule au sens fiscal du terme et les dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 708, 2^e alinéa) ne peuvent pas trouver à s'appliquer. Il s'ensuit qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire aucun droit de mutation n'est exigible.

1721. — M. Daviaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un débiteur de boissons titulaire d'une licence III (boissons alcooliques à consommer sur place) peut, après avoir demandé la suspension de sa licence et en avoir cessé l'exploitation pendant plusieurs mois, cessation ayant entraîné la radiation au greffe du tribunal de commerce pour disparition du fonds, obtenir que lui soit versée une indemnité par le nouvel exploitant du fonds. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — La seule procédure d'indemnisation édictée par le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est celle prévue par l'article L. 49-2 dudit code en faveur des exploitants de débits de boissons à consommer sur place supprimés en application de l'article L. 49-1 de ce même code. Elle ne s'applique donc pas au cas évoqué par l'honorable parlementaire. La question posée paraît concerner un litige d'ordre privé qui, dès lors, relève de la compétence des tribunaux.

INTERIEUR

1440. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années les habitants de Loudun (Vienne) sont incommodés par les mauvaises odeurs émanant de l'usine d'équarrissage située au Sud de cette ville. A plusieurs reprises, des démarches ont été faites auprès des pouvoirs publics afin que cette entreprise soit obligée de prendre les mesures indispensables pour que cessent les émanations. Par lettre du 13 janvier 1967, le préfet de la Vienne indiquait à un parlementaire que des travaux d'aménagement étaient prévus par le propriétaire de l'usine d'équarrissage et que le vété-

rinaire, inspecteur en chef directeur des services vétérinaires, inspecteur d'établissements classés, chargé de la surveillance de cette entreprise, était d'avis que les ouvrages prévus étaient de nature à réduire les inconvénients résultant de l'activité de l'entreprise en cause. Or, depuis cette date, les émanations d'odeurs de l'usine d'équarrissage continuent d'indisposer les habitants de Loudun sans qu'il apparaisse toutefois que les mesures prévues pour y mettre fin soient sur le point d'être mises en application. En conséquence, il lui demande s'il entend donner les instructions utiles pour que l'entreprise incriminée soit contrainte de prendre dans les délais les plus brefs les mesures appropriées pour supprimer définitivement son inconvénient pour le voisinage. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Le fonctionnement des usines d'équarrissage relève de la législation sur les établissements classés. Bien que le département de l'intérieur soit associé à l'élaboration des textes réglementant ces établissements, ces derniers ressortissent plus particulièrement à la compétence de M. le ministre de l'industrie. C'est à celui-ci qu'il appartient d'ordonner toutes mesures exceptionnelles dans le cas où la réglementation normale s'avère inopérante. Le ministère de l'intérieur n'a toutefois pas manqué, dans l'affaire signalée par M. Rigout, de rappeler au préfet qu'il lui appartient de faire application, au maximum, des possibilités que lui donne la réglementation en vigueur, afin que, dans toute la mesure du possible, les inconvénients dont souffre la population de Loudun soient supprimés.

1777. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur que devant la complexité croissante des problèmes de circulation urbaine, il semblerait nécessaire que les forces de police puissent être placées sous l'autorité des maires pour tout ce qui touche aux problèmes de circulation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette requête. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-407 du 18 juin 1966, élargissant les pouvoirs conférés par l'article 98 du code de l'administration communale aux maires en matière de police de la circulation dans les agglomérations, complétée par la circulaire n° 188 du 7 avril 1967 qui vient de préciser l'étendue de leurs nouveaux pouvoirs, facilite désormais aux magistrats municipaux la solution des problèmes de circulation urbaine. Les maires disposent, pour l'exécution de leurs règlements, du concours des personnels de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale, dont l'une des missions essentielles consiste précisément à assurer le respect par les usagers des voies publiques des réglementations édictées dans le domaine de la circulation.

2103. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les rapatriés qui, dans le cadre des mesures réglementaires prises pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ont bénéficié de prêts de reclassement pour se réinstaller dans le secteur d'activité correspondant à la liste professionnelle sur laquelle ils s'étaient fait inscrire au moment de leur arrivée en métropole. Par suite de la conjonction de diverses circonstances dans lesquelles la surévaluation de la rentabilité de certaines entreprises et la stagnation des affaires semblent jouer un rôle prépondérant, ces rapatriés sont fréquemment confrontés à de graves difficultés pour faire face dans les délais initialement prévus aux engagements qu'ils ont contractés auprès des organismes qui leur ont consenti des prêts de réinstallation. Pour un grand nombre d'entre eux la situation risque de revêtir un aspect dramatique lorsque sera venu le moment du remboursement du capital. Il serait inadmissible que l'intégration de ces rapatriés dans les structures de l'économie nationale soit compromise ou même définitivement brisée dans sa réalisation par les difficultés susévoquées dont la persistance acculerait de multiples personnes au désespoir et à la ruine, car les intéressés ne se sont bien souvent résolus à tenter la création ou l'exploitation de nouvelles entreprises en métropole que parce qu'ils avaient la ferme espoir d'obtenir ultérieurement une juste indemnisation des pertes et spoliations qui ont affecté les biens qu'ils possédaient outre-mer. Dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure prévue à cet effet par l'article 4 de la loi susvisée du 26 décembre 1961, il lui demande, afin d'éviter que la situation ne se dégrade de manière irréversible, si les rapatriés dont le cas vient d'être exposé ne pourraient pas être dotés d'un régime de protection juridique qui leur permettrait de ne pas tomber sous le coup de la rigueur des astreintes auxquelles les assujettissent les articles 1244 du code civil et 182 du code de commerce. Cet objectif serait atteint par une extension aux prêts de réinstallation attribués en application de la loi du 26 décembre 1961 des possibilités de prorogations de délais de paiement, de suspensions du cours des intérêts, ou de réductions de leur taux, qu'offre aux juges la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 dont la portée est actuellement limitée aux obligations que les rapatriés ont contractées alors qu'ils étaient encore établis outre-mer ou ont garanties en vue notamment de leur installation en métropole, par des biens qu'ils possédaient dans le territoire qu'ils ont dû quitter

et dont ils ont été dépossédés sans indemnisation. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette extension et la nature de disposition qu'il envisage de prendre aux fins de la promouvoir. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 26 décembre 1961 ont prévu les prestations dont pourraient bénéficier les Français rapatriés d'outre-mer. Les prêts de reclassement sont réalisés par les établissements financiers qui ont passé à cet effet avec le ministère des finances une convention qui en détermine les modalités. La convention passée par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel fixe le taux d'intérêt des prêts à 3 p. 100, leur durée à dix-huit ans et le différé d'amortissement à trois ans au plus, compris dans la durée totale de dix-huit ans au maximum. Ces conditions constituent un avantage certain accordé aux rapatriés. De plus, la durée du différé permet aux bénéficiaires de prêts d'obtenir une rentabilité de leur affaire suffisante pour honorer les échéances de leur prêt, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire existante et non d'une création. Les rapatriés se sont intégrés dans les structures économiques nationales, en créant ou en exploitant des commerces ou entreprises, recherchés, parfois, pendant une période assez longue. Ils ne se sont engagés qu'après en avoir étudié la rentabilité. Leur situation en métropole est donc — contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire — indépendante des biens et ressources qu'ils ont laissés outre-mer. Il n'en est pas de même des obligations garanties par des biens possédés par les emprunteurs dans les territoires antérieurement dans la mouvance française, et pour lesquelles la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 a institué des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la convention passée par l'établissement financier spécialisé, ainsi que l'article 10 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif au capital de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée, prévoient la saisie de la commission économique centrale « des difficultés rencontrées dans la réalisation ou le remboursement des prêts ». Ces textes étant en application, il est confirmé que les rapatriés bénéficiaires de prêts de réinstallation (procédure antérieure au 10 mars 1962) ou de reclassement de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, et qui éprouvent des difficultés à régler les semestralités de ces prêts, ont la possibilité de saisir la commission économique centrale de leurs difficultés. La caisse centrale de crédit hôtelier transmet au secrétariat de la commission les dossiers de l'espèce. La situation des intéressés est étudiée avec bienveillance au cours de chacune des réunions de cette instance. Celle-ci, afin de faciliter le règlement des échéances, décide soit la consolidation des prêts, soit l'allongement de leur durée, dans les limites prévues par les textes. Dans les cas où l'agent judiciaire du Trésor doit être saisi par le crédit hôtelier, il ne manque pas d'instruire les dossiers qui lui sont transmis en tenant le plus large compte des problèmes humains qu'ils peuvent poser. D'ailleurs, à tout moment de la procédure, le service du contentieux du ministère de l'économie est disposé à accueillir une manifestation positive de bonne volonté de la part des intéressés.

JEUNESSE ET SPORTS

730. — M. Maroselli appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que les foyers ruraux sont astreints à la redevance concernant les appareils de télévision. En effet, ces organismes n'étant pas recensés par l'institut pédagogique national, ils n'ont pas la possibilité de faire prendre ces redevances en charge au titre des dispositions du protocole intervenu entre le ministère de l'éducation nationale et celui de l'information. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux foyers ruraux ou aux mouvements de jeunesse uniquement à but éducatif le bénéfice des avantages du protocole susindiqué. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de la jeunesse et des sports tient tout d'abord à souligner l'importance de l'effort accompli par son département pour doter les foyers ruraux d'éducation populaire et en général les organismes de jeunesse de téléviseurs et autres appareils audio-visuels (magnétophones, projecteurs, caméras, électrophones, etc.). Il serait souhaitable évidemment d'étendre à ces clubs de jeunes le bénéfice du dégrèvement appliqué aux établissements scolaires pour les redevances de radio-télévision. Les impératifs budgétaires ainsi que certains besoins prioritaires ne permettent cependant pas d'envisager actuellement la prise en charge de ces taxes par le ministère de la jeunesse et des sports. De plus, si une telle mesure de dégrèvement total peut se justifier pour des milieux scolaires, elle paraît difficilement explicable pour des organismes constitués régulièrement en associations de la loi de 1901 et disposant par conséquent, grâce aux concours locaux et régionaux, de ressources propres. Il convient d'ailleurs de remarquer que la nature de leurs activités leur donne droit à une réduction de 50 p. 100 de ces taxes.

1763. — M. Estier demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports quelle est sa position à l'égard de la construction d'une nouvelle maison des jeunes et de la culture à l'emplacement actuel du cinéma des Abbesses, place des Abbesses, Paris (18^e), dont une délibération du conseil municipal de Paris en date du 22 décembre 1966 a autorisé l'acquisition dans la limite d'une somme de 580.000 francs. Il lui demande, en particulier, si le projet de construction de cette maison des jeunes et de la culture doit être inscrit en additif au V^e Plan, afin que soit précisée la part du ministère de la jeunesse et des sports dans le financement de cette construction. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — La ville de Paris, consciente de la nécessité de réaliser un équipement social permettant de fixer la jeunesse de ce secteur sur des activités saines et éducatives, a implanté, en 1965, square Jean-Rictus, un club de jeunes en construction préfabriquée. Elle a ainsi créé les conditions favorables à un regroupement des jeunes et, partant de cette expérience, peut envisager une accentuation de l'effort entrepris. C'est dans ce dessein que le conseil municipal a autorisé l'acquisition d'un cinéma, place des Abbesses, qui subira des transformations pour être adapté à la mission d'une véritable maison des jeunes. Les travaux seront inscrits au VI^e Plan en vue d'une aide financière de l'Etat dont le montant, en application des mesures administratives propres aux investissements de la jeunesse et des sports, sera déterminé par le préfet de Paris, dans le cadre de l'établissement du programme départemental d'équipement sportif et socio-éducatif.

1811. — M. Darchicourt demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports s'il est exact que, dans le cadre de la loi du 28 novembre 1955 réglementant l'enseignement du judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées, et en se référant à la loi du 8 août 1963, il a l'intention de créer des diplômes d'Etat de karaté et d'aïkido. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, l'enseignement du judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées est subordonné à la possession d'un brevet d'Etat dont les conditions d'attribution sont déterminées par un arrêté en date du 25 mars 1959 pris en application de la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 et du décret n° 58-471 du 3 mai 1958. En ce qui concerne plus particulièrement les méthodes de combat dites associées et non plus assimilées, à la suite d'une modification apportée à ses statuts par la fédération française de judo et disciplines associées, l'article 1^{er} de l'arrêté dispose qu'elles devront être déterminées, en tant que de besoin, par décision du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du comité consultatif national du judo, jiu-jitsu et méthodes de combat associées, créé par arrêté du 6 mars 1959, modifié par arrêté du 18 janvier 1967. Aucune de ces méthodes de combat associées n'ayant été, à ce jour, définie, la possession du diplôme de professeur de judo ne saurait être exigée pour en permettre l'enseignement. Certaines de ces disciplines, notamment l'aïkido et le karaté, qui, présentant les caractères d'une activité physique dangereuse, connaissent un récent développement et il m'est apparu nécessaire de saisir le comité consultatif national du problème de leur enseignement, conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus. Dans sa séance du 16 mai 1967 cet organisme a estimé, à la majorité de ses membres : 1° que l'aïkido, le karaté et la boxe française devaient être considérés comme des méthodes de combat associées ; 2° que, néanmoins, les techniques de ces disciplines étant assez différentes de celles du jiu-jitsu et du judo, bien qu'en découlant à l'origine, la possession du diplôme de professeur de judo ne donnait pas à ses titulaires les connaissances requises pour leur enseignement et, qu'en conséquence, il apparaissait souhaitable de créer des brevets d'Etat distincts qui permettraient d'enseigner soit l'aïkido, soit le karaté, soit la boxe française. C'est à la suite de cette proposition que j'envisage la création de ces nouveaux brevets d'Etat.

1902. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que le V^e Plan d'équipement sportif est en cours depuis deux ans et qu'aucune information officielle n'a encore été donnée à de nombreuses communes du Val-de-Marne concernant les projets retenus et inscrits. Les municipalités se trouvent, de ce fait, dans l'incertitude quant aux programmes qu'elles vont pouvoir réaliser. Il lui demande s'il ne pourrait pas publier la liste des projets inscrits au V^e Plan pour le département du Val-de-Marne, la date prévue de financement, le montant retenu des projets et le montant de la subvention qui sera allouée. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La liste des projets inscrits aux programmes départementaux d'équipement sportif et socio-éducatif a été publiée dans le rapport remis en 1966 par le ministère de la jeunesse et des sports aux parlementaires en application de l'article 3 de la loi n° 65-517 du 2 juillet 1965. Cette liste, qui a une valeur indicative essentielle

puisque'elle apporte aux collectivités la certitude de l'inscription de leurs projets au V^e Plan, ne comporte pas la date et le montant de l'intervention financière de l'Etat. Ces précisions, en effet, découlent des tranches opératoires successives que les préfets ont la responsabilité de définir à partir du moment où ils ont une connaissance exacte de la dotation annuelle. Les tranches opératoires étant arrêtées au mois de janvier, dès le début de l'année les collectivités peuvent obtenir des préfets, singulièrement du préfet du Val-de-Marne, les précisions qui leur sont indispensables.

2006. — M. Juquin expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la ville d'Athis-Mons (Essonne) utilise un baraquement vétuste et exigu pour servir de maison des jeunes et de la culture. Il lui demande s'il est prévu d'accorder, en 1968, les subventions nécessaires à la construction d'une maison des jeunes et de la culture répondant aux besoins et aux aspirations légitimes de la population d'Athis-Mons. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La contribution financière de l'Etat à la réalisation d'une maison des jeunes à Athis-Mons est bien prévue au V^e Plan. Toutefois, il n'est pas actuellement possible, au niveau de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports, de préciser si les crédits correspondant à cette participation pourront être affectés en 1968 à la ville d'Athis-Mons. Les procédures de déconcentration administratives mises en œuvre pour les investissements de la jeunesse et des sports confient, en effet, à l'autorité préfectorale la responsabilité de la définition des tranches opératoires successives, c'est-à-dire de désigner, au début de chaque année, les opérations qui seront financées au titre d'une gestion budgétaire considérée.

JUSTICE

1356. — M. Radius rappelle à M. le ministre de la justice que les gérants des sociétés à responsabilité limitée répondent personnellement des cotisations ouvrières de sécurité sociale précomptées, dont le non-paiement en temps voulu constitue, indubitablement, un délit d'abus de confiance et de détournement de fonds. Les mêmes gérants, s'ils n'ont pas acquitté les contributions et taxes fiscales dues par leur société, ne sont pas personnellement responsables vis-à-vis du Trésor public, dont pourtant le privilège prime celui des assurances sociales (caisse primaire de sécurité sociale et caisse d'allocations familiales). Sans doute certains tribunaux et même certaines cours d'appel ont-ils l'habitude de condamner les gérants pour les cotisations patronales dans les procédures pénales engagées pour non-paiement des cotisations ouvrières précomptées. Par contre, la cour d'appel de Colmar, en décembre 1964, a rendu un arrêt statuant que les gérants de la S. A. R. L. ne sont point personnellement responsables des cotisations patronales réclamées par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de préciser avec netteté que les gérants de S. A. R. L. et les responsables d'une société de capitaux ne sont personnellement responsables que des cotisations ouvrières précomptées et qu'ils ne peuvent être traités, pour la perception des cotisations patronales, de la même façon que les commerçants à titre individuel ou que les associés personnellement responsables d'une société de personnes. Il serait souhaitable que ces instructions s'appliquent aux affaires dans lesquelles un jugement est intervenu mais n'a pas encore été exécuté. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — La rétention lue de contributions ouvrières précomptées sur les salaires constitue une contravention prévue et punie par l'article 23 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 ou, en cas de récidive dans le délai de trois ans, un délit sanctionné par l'article L. 158 du code de la sécurité sociale. Le non-paiement de la contribution patronale constitue, pour sa part, une contravention poursuivie par application de l'article L. 151 du même code. Il résulte d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation que le gérant d'une S. A. R. L. ou le responsable d'une société de capitaux répond personnellement des condamnations pénales et civiles prononcées par les juridictions répressives de l'un ou l'autre des chefs susvisés, la société étant cependant déclarée civilement responsable, dans les conditions du droit commun, du paiement des sommes allouées à l'organisme de sécurité sociale créancier des contributions et des majorations de retard. (cf. notamment Cass. crim. 23-3-60, Bulletin n° 164-28-6-60, Bulletin n° 177). Cette jurisprudence est suivie par l'ensemble des tribunaux et des cours d'appel statuant en matière correctionnelle ou de police, et en particulier par la cour d'appel de Colmar, dont l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1966 ci-dessus rappelé confirme une décision en ce sens du 15 octobre 1965. Elle est conforme aux principes généraux qui régissent l'exercice de l'action publique et de l'action civile contre les responsables des personnes morales et il ne peut être envisagé, ainsi que le propose l'honorable

parlementaire, de ne pas mettre à exécution les jugements ou arrêts qui l'appliquent. En ce qui concerne spécialement l'arrêt de la cour d'appel de Colmar auquel se réfère la question posée, et qui a été rendu le 18 décembre 1964 dans une affaire évoquée à l'audience du 24 novembre précédent, il convient de préciser qu'il a prononcé la relaxe du gérant d'une S. A. R. L. poursuivie du chef de l'article L. 151 du code de la sécurité sociale, en faisant bénéficier ce prévenu d'une excuse de force majeure au sens de l'article 64 du code pénal. Par voie de conséquence la cour d'appel était incompétente pour statuer sur l'action civile jointe aux poursuites et elle ne pouvait, comme elle l'a fait, que débouter de sa demande de dommages-intérêts la caisse départementale d'allocation familiales du Bas-Rhin, constituée partie civile. Cette décision ne peut absolument pas être considérée comme contraire à la jurisprudence ci-dessus analysée, mais seulement comme un exemple de son application très stricte à un cas d'espèce — d'ailleurs exceptionnel — dans lequel la juridiction de jugement, appréciant souverainement les faits, a estimé que la loi elle-même interdisait au gérant d'une S. A. R. L. de payer, à l'époque où elles étaient exigibles, les cotisations patronales dues par l'entreprise à la sécurité sociale.

TRANSPORTS

222. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des agents de chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922, qui, antérieurement à leur affiliation audit régime, ont accompli dans les mêmes entreprises des services continus à titre de stage ou en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de temporaire. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la législation les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des pensions de retraite. De même, lors de cette liquidation, il n'est pas tenu compte de la durée du service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre à l'égard de ces agents des dispositions analogues à celles qui existent déjà dans la plupart des autres régimes de retraites en les autorisant à adresser une demande à la caisse autonome de retraites en vue d'obtenir la validation des services effectués à titre de stage et la prise en compte de la durée du service militaire. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Une solution est à l'étude en vue de la validation, sous certaines conditions, des périodes de service accomplies dans les réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de tramways lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à versements pour la retraite auprès de la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Par contre, il n'a pas été reconnu possible, notamment pour des raisons d'ordre financier, d'envisager la prise en considération de l'année de stage et du temps de service militaire légal.

243. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre des transports que la suppression des lignes de chemins de fer devait être assortie de mesures préservant les droits de l'usager. Il lui demande si la société des transports qui a repris le service d'une ligne supprimée peut refuser d'accorder le tarif préférentiel aux étudiants qui empruntent cette ligne une fois par semaine, pour les rentrées scolaires du lundi. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Dans le cas de la fermeture d'une ligne S. N. C. F. aux voyageurs et de sa desserte par des autocars affrétés, la tarification ferroviaire demeure applicable à la desserte routière. Il en est ainsi, notamment, pour le tarif d'abonnement à taux réduit

destiné aux étudiants et apprentis. Mais il n'est prévu dans cette tarification aucune disposition particulière en faveur des étudiants effectuant un seul voyage aller et retour par semaine.

1487. — M. Bayou expose à M. le ministre des transports que depuis décembre 1964 les anciens combattants employés de la Société nationale des chemins de fer français ont commencé à percevoir les bonifications de campagne. Cependant, les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir répercuter ces avantages sur les anciens combattants retraités des chemins de fer d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces bonifications à l'ensemble des cheminots anciens combattants, y compris ceux qui ont accompli leur carrière en Afrique du Nord. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les réglementations locales. En outre, le Gouvernement a, pour des raisons d'équité, estimé que les agents dont il s'agit devaient voir les arrérages de leur pension suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement (en l'occurrence la Société nationale des chemins de fer français). C'est pourquoi les intéressés bénéficient non seulement de la garantie de leur pension dans les conditions fixées par les réglementations de leurs réseaux d'origine, mais obtiennent une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Ainsi la garantie n'est plus la simple caution à laquelle le Gouvernement aurait pu, en droit strict, se borner, mais s'analyse comme une indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines. Il ne peut cependant être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitains dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. Aux termes de la législation en vigueur, sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination, en application de l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie du 19 mars 1962; et c'est à la lumière de ces dispositions, et non de celles de l'ordonnance du 4 février 1959, que la situation des cheminots dont il s'agit doit être appréciée. Cette garantie n'a pas pour effet de conférer aux intéressés la qualité d'agent retraité de la Société nationale des chemins de fer français. En résumé, quelle qu'elle soit la parité existant à un moment donné entre le régime des retraites de la Société nationale des chemins de fer français et ceux des réseaux d'Afrique du Nord, les agents retraités de ces réseaux ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer le bénéfice de la prise en compte, dans leur pension, des bonifications pour campagnes de guerre.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 28 juin 1967.

1^{re} séance : page 2323. — 2^e séance : page 2345